

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° CC_25_12_3_1 - Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône sous la présidence de Madame Fabienne SAINT-ARROMAN, Vice-président.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, M'Hamed BENTEKAYA, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Daniel CHRISTEL, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Marc LABULLE, Cécile LAMALLE, Sophie LANDROT, Mourad LAOUES, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Amandine LIGEROT, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Bénédicte MOSNIER, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Maxime RAVENET, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI, Benoît MORGANTE.

Absents / Excusés :

Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Monsieur Maxime RAVENET, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno LEGOURD, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Dominique ROUGERON, Monsieur Stéphane HUGON ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FOURNIER, Monsieur Giovanni LANNI ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Madame Evelyne LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Madame Bénédicte MOSNIER, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Alain MERE ayant donné pouvoir à Madame Amélie VION, Monsieur Jean-Michel MORANDIERE ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Monsieur Gilles PLATRET ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Monsieur Christophe PERRIN ayant donné pouvoir à Madame Andrée DOUHERET, Monsieur Eric REBILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE, Monsieur Eric VALENTIM ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan NOEL. Monsieur Michel BONNET, Monsieur Laurent CAGNE, Monsieur Joël DEMULE, Monsieur Sébastien MARTIN, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN, Madame Agathe RUGA, Monsieur Guy THIBERT, Monsieur Matthieu VARON.

Elu intéressé ne prenant part ni au débat ni au vote :

Monsieur Dominique JUILLOT.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Madame Fabienne SAINT-ARROMAN,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-23, L.153-45, L.153-47, L.153-48, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2025/075 du 2 juin 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-06-9-1 du 16 juin 2025 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-09-2-1 du 11 septembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 au public qui a eu lieu du vendredi 26 septembre 2025 à 9h00 au lundi 27 octobre à 17h00, conformément aux modalités prévues par délibération,

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, prêt à être approuvé,

Vu les tableaux présentant les observations du public, des personnes publiques associées, et des communes, joints en annexes,

Considérant ce qui suit :

❖ Le choix de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022.

Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2025 et est entrée en vigueur le 26 mars 2025.

Le Grand Chalon souhaite apporter des ajustements au PLUi, qui n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- ou encore d'induire de graves risques de nuisance.

Ces adaptations ne relèvent donc pas d'une procédure de révision et entrent dans le champ de la modification.

De même, cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan et de diminuer ces possibilités de construire. Elle n'a pas non plus pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ultérieurement (2AU).

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun mais relève d'une procédure de modification simplifiée.

❖ Les étapes de la procédure

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n° AA2025/075 du 2 juin 2025 la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le Conseil communautaire a délibéré le 16 juin 2025 pour définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 2 juillet 2025 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme tacite le 2 septembre 2025 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Le Conseil communautaire a délibéré le 11 septembre 2025 pour décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale. En conséquence, ce dossier ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi a été notifié le 7 août 2025 aux Personnes publiques associées (PPA), aux 51 communes membres, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial et à l'Office national des forêts afin qu'ils formulent leur avis au plus tard avant la fin de la mise à disposition du dossier au public.

Les PPA sont le Préfet de Saône-et-Loire, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, le Grand Chalon en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et au titre du Programme local de l'habitat (PLH), la Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat mixte du Chalonnais en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

❖ Objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles ;
- améliorer l'information du public en actualisant les dispositions générales ;
- autoriser à nouveau l'activité de carrière au sein de la zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et de stockage de matériaux (Nc), uniquement sur le site de l'ancienne carrière de Mellecey.

Les changements liés au règlement écrit concernent les 51 communes membres, sauf le troisième point qui ne concerne que la Commune de Mellecey.

Cette procédure vise également à ajuster le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans deux communes ;
- ajuster certaines limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) sur une commune ;
- reclasser deux zones à urbaniser 1AU en zone naturelle de jardins (Nj) sur une commune ;
- créer deux zones N dans deux communes afin de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- réduire le périmètre de la zone Nc dans une commune afin d'exclure des boisements (N/Np) et une parcelle en vignes (Av) ;
- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une commune ;
- supprimer sept Emplacements réservés (ER) dans trois communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés, et modifier un ER dans une commune, pour un projet dont l'emprise a été revue ;
- repérer neuf bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N sur trois communes, pour permettre la réutilisation et la transformation de bâtiments existants ;
- modifier quatre OAP sectorielles sur deux communes (ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement) et supprimer deux OAP sectorielles sur une commune ;
- adapter quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- repérer un arbre remarquable supplémentaire sur une commune et le protéger au titre du PLUi ;
- corriger une erreur matérielle en enlevant une protection de patrimoine bâti sur une commune ;
- supprimer deux haies repérées au sein de l'OAP valant règlement ;
- actualiser les bâtiments agricoles figurant, pour information, aux plans de zonage dans une commune.

Les changements liés au règlement graphique et aux OAP concernent les 13 communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fragnes-La Loyère, Jambles, Marnay, Mellecey, Saint-Désert, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux et Virey-le-Grand.

Les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels seront actualisées pour tenir compte des changements opérés.

Description du dispositif proposé :

❖ Bilan de la mise à disposition du dossier au public

Déroulement de la consultation

La mise à disposition du dossier au public a eu lieu du vendredi 26 septembre 2025 à 9h00 au lundi 27 octobre à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs, conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-06-9-1 du 16 juin 2025.

Un exemplaire papier du dossier était consultable à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Il était accompagné d'un registre papier pour recueillir les observations du public.

Un exemplaire numérique du dossier, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pouvaient être déposées, étaient mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/> .

Les observations pouvaient être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS2 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

Un avis a été publié dans le Journal de Saône-et-Loire le 16 septembre 2025, soit plus de huit jours avant le lancement de la consultation du public, pour informer le public (annexe 4).

Trente communes du Grand Chalon ont communiqué sur la mise à disposition du dossier au public, sous différentes formes :

- vingt-cinq communes ont relayé l'information sur l'application PanneauPocket ;
- quatorze communes ont publié un article sur leur site internet ;
- quatre communes ont diffusé l'information sur leur panneau lumineux ;
- trois communes ont diffusé l'information sur leur panneau d'affichage réglementaire ;
- une commune a publié un message sur sa page Facebook.

Bilan chiffré de la mise à disposition du public

- Sept observations ont été déposées sur le registre dématérialisé ;
- aucune observation n'a été inscrite sur le registre papier ;
- aucun courrier n'a été reçu ;

- le registre dématérialisé a été consulté par 57 visiteurs uniques, qui ont totalisé 109 visites ;
- une personne s'est déplacée pour consulter le dossier papier ou se renseigner sur la procédure.

Sept observations ont été formulées lors de la mise à disposition du dossier au public.

Les sujets abordés

Les observations formulées portent sur :

- le changement de zonage d'une parcelle située à Crissey afin de permettre l'extension d'un bâtiment à usage d'activité (une observation) ;
- la préservation d'un parc arboré et la relocalisation d'un projet de construction sur la Commune de Lux (cinq observations) ;
- le changement de zonage de plusieurs parcelles situées à Givry et Saint-Désert en vue d'un projet de production d'énergies renouvelables (une observation).

Un tableau figurant en annexe 1 présente les observations du public et les réponses apportées par le Grand Chalon.

❖ Les avis émis sur le projet

Bilan chiffré

- Cinq avis communaux ont été reçus : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-en-Bresse, Farges-lès-Chalon, Mercurey et Sampigny-lès-Maranges ;
- huit avis des Personnes publiques associées (PPA) et d'autres partenaires ont été reçus : Préfecture de Saône-et-Loire, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Département de Saône-et-Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté, INAO, CDPENAF, Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial.

Les sujets abordés

Les observations formulées portent sur :

- la création de deux zones N à Marnay et Saint-Marcel afin de permettre le maintien et le développement d'exploitations agricoles sur leur site ;
- la création d'un STECAL à Châtenoy-le-Royal ;
- le classement de deux zones 1AU en zone Nj à Chalon-sur-Saône ;
- la désignation de bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N ;
- la définition des Climats du vignoble de Bourgogne au sein des dispositions générales du règlement du PLUi ;
- les dispositions en matière de voirie et d'accès, au sein du règlement du PLUi ;
- les principes de voirie et d'accès au sein des OAP sectorielles, notamment l'OAP Fontaine au Loup à Chalon-sur-Saône ;
- les servitudes de visibilité sur les voies publiques dites EL5 ;
- le règlement départemental de voirie ;
- les obligations relatives au réseau de fibre optique ;
- la prise en compte du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Un tableau figurant en annexe 2 présente les observations des personnes publiques associées et les réponses apportées par le Grand Chalon. Le tableau figurant en annexe 3 concerne les observations des communes.

❖ Les changements apportés suite à la consultation du public et aux avis reçus :

Suite à la mise à disposition du dossier au public et aux avis reçus, les changements suivants sont apportés au dossier de la modification simplifiée n°2 du PLUi :

- Les tableaux des OAP résidentielles, de l'analyse du potentiel foncier pour l'habitat et du zonage sont actualisés et sont ajoutés à la fin de l'additif au rapport de présentation ;
- suite à l'avis de la Commune de Chalon-sur-Saône, les zones 1AU du Chemin de la Coudre et du Bois de Menuse sont reclassées en zone Nj afin de préserver les jardins familiaux. Les deux OAP sectorielles sont également supprimées ;
- les observations qui ne concernent pas le projet de modification simplifiée n°2 sont conservées et seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

Après présentation au Conseil communautaire du bilan de la mise à disposition du dossier au public, et des modifications apportées au dossier, le projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon est soumis à approbation du Conseil communautaire.

❖ Contenu du dossier de modification simplifiée n°2 soumis à approbation :

- Dossier n° 1 - Rapport de présentation :
 - Pièce n° 1-C : Additif au rapport de présentation expliquant les modifications intervenues lors de la modification simplifiée n°2 (pièce ajoutée)
- Dossier n° 3 - Règlement et annexes :
 - Pièce n° 3-1 : Règlement
 - Pièce n° 3-2 : Liste des emplacements réservés (ER)
 - Pièce n° 3-3 : Liste des éléments protégés
- Dossier n° 4 - Plans de zonage général :
 - Pièce n° 4-05 : Chalon-sur-Saône
 - Pièce n° 4-11 : Châtenoy-le-Royal
 - Pièce n° 4-14 : Demigny
 - Pièce n° 4-17 : Epervans
 - Pièce n° 4-18 : Farges-lès-Chalon
 - Pièce n° 4-20 : Fragnes-La Loyère
 - Pièce n° 4-23 : Jambles
 - Pièce n° 4-28 : Marnay
 - Pièce n° 4-29 : Mellecey
 - Pièce n° 4-36 : Saint-Désert
 - Pièce n° 4-42 : Saint-Marcel
 - Pièce n° 4-43 : Saint-Mard-de-Vaux

- Dossier n° 5 – Plans de zonage : les centralités et principaux hameaux :
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Ouest
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Est
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Sud
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Nord
 - Pièce n° 5-11 Châtenoy-le-Royal Nord
 - Pièce n° 5-14 Demigny
 - Pièce n° 5-17 Epervans
 - Pièce n° 5-18 Farges-lès-Chalon
 - Pièce n° 5-23 Jambles
 - Pièce n° 5-28 Marnay
 - Pièce n° 5-29 Mellecey
 - Pièce n° 5-36 Saint-Désert
 - Pièce n° 5-42 Saint-Marcel Nord
 - Pièce n° 5-42 Saint-Marcel Sud
 - Pièce n° 5-43 Saint-Mard-de-Vaux

- Dossier n° 6 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - Pièce n° 6-B : OAP sectorielles :
 - 6-B 05 A : Chalon-sur-Saône : Fontaine au Loup
 - 6-B 05 B : Chalon-sur-Saône : Léo Lagrange
 - 6-B 05 C : Chalon-sur-Saône : La Prairie du Stade
 - 6-B 51 C : Virey-le-Grand : Les Ravières
 - Pièce n° 6-C : OAP valant règlement

Les autres pièces du PLUi en vigueur demeurent inchangées.

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi prêt à être approuvé est consultable jusqu'au Conseil communautaire en version informatique, uniquement depuis un ordinateur fixe ou portable (et non d'une tablette), à l'aide du lien suivant :

<https://drive.google.com/drive/folders/1u6iKHuy56bavmDE4dfwCOxN8Wqrtidd?usp=sharing>

Le dossier est également consultable à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône.

Il sera exécutoire à compter de sa publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) et de sa transmission à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône.

Une fois exécutoire, le PLUi modifié se substituera au PLUi déjà en vigueur.

DECIDE

- D'arrêter le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon au public, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexes ;

- D'approuver les changements apportés au dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon ;
- D'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon, dont le dossier est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 80 voix pour, 4 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 7 janvier 2026
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 7 janvier 2026

Le Président de séance
Signé Fabienne SAINT-ARROMAN

Le secrétaire de séance
Signé Joëlle SCHWOB

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observations	Réponse du Grand Chalon
1	Crissey	registre dématérialisé	zonage	Le gérant d'une entreprise artisanale spécialisée dans les travaux d'électricité et de climatisation, basée à Crissey, demande l'extension de la zone urbaine pavillonnaire inondable (UPI), suite à un refus de permis de construire relatif à un agrandissement d'un bâtiment de stockage.	Ce changement de zonage implique une réduction de zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi), qui nécessite une révision générale du PLUi.
2	Lux	registre dématérialisé	zonage	L'association Sauvons les Cerisiers de Lux s'oppose à l'abattage des 32 arbres de l'espace du Bicentenaire, à Lux, essentiellement des cerisiers de 25 ans, et demande de déplacer le projet de maison d'accueil seniors sur un autre terrain non arboré. Elle demande d'ajouter une protection "parc et espaces verts arborés" sur les parcelles AI320 et AI293, afin de préserver le seul espace vert central et arboré de la commune, où les familles se promènent, avec les tennis et les jeux d'enfants à proximité. L'association rappelle que ce terrain fait partie de la ZAC Croix Blanche approuvée le 5 juillet 1985 et dont le cahier des charges de cession de terrains s'impose à la commune de Lux. Elle indique que le cahier des charges prévoit que l'espace vert central doit faire partie du domaine public et remplit un rôle de poumon vert et d'espace de vie central au quartier, qui figure au plan d'aménagement de la zone. L'association fait savoir que le cahier des charges a un caractère d'acte réglementaire et a été adopté avant la loi SRU du 13 décembre 2000. Pour ces raisons, elle informe que ce document continue de s'appliquer malgré la suppression de la ZAC.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée.
3	Lux	registre dématérialisé	zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°2.	Voir observation n°2
4	Lux	registre dématérialisé	zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°2.	Voir observation n°2
5	Lux	registre dématérialisé	zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°2.	Voir observation n°2
6	Lux	registre dématérialisé	zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°2.	Voir observation n°2

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observations	Réponse du Grand Chalon
7	Givry et Saint-Désert	registre dématérialisé	zonage	Un administré demande le classement en zone urbaine d'activités mixtes (UXm) d'un ensemble de parcelles actuellement compris en zone naturelle (N) et situé entre la Scierie SRC et la RCEA, en vue d'un projet de production d'énergie renouvelable et de bûches densifiées à partie de la biomasse. Il demande également le classement en zone UXm de la parcelle B1515 actuellement située en zone A afin de permettre le dépôt des grumes qui n'est pas autorisé dans cette zone.	Ce changement de zonage implique une réduction de zones N et A, qui nécessite une révision générale du PLUi.

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalons
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	courrier	Zonage	L'INAO se félicite que les ajustements de limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) soient en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, afin d'accompagner la vie des exploitations et favoriser leur pérennité. L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les appellations d'origine protégée (AOP) et les identifications géographiques protégées (IGP) concernées.	/
Association des Climats du vignoble de Bourgogne	courrier	Règlement	L'association des Climats prend bonne note du complément apporté à la définition des Climats, au sein des dispositions générales du règlement, qui contribue utilement à la compréhension des enjeux de préservation associés. L'association des Climats note que les modifications proposées dans la présente procédure n'interagissent pas avec la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et n'appellent pas de remarque particulière.	/
Chambre d'agriculture	courrier	Zonage	La Chambre d'agriculture remarque que les changements apportés au PLUi n'ont pas d'impact sur l'activité agricole du territoire. Elle souligne que le projet de modification simplifiée va permettre à des projets de se concrétiser, en particulier avec la création de deux zones N pour le développement d'exploitations agricoles à Marnay et Saint-Marcel. La Chambre d'agriculture n'a pas de remarques sur ce projet.	/
Chambre des métiers et de l'artisanat	courrier		La Chambre des métiers et de l'artisanat n'émet aucune remarque et donne un avis favorable au projet.	/
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	courrier	STECAL - changement de destination	La CDPENAF émet un avis favorable à la délimitation des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et à la désignation de bâtiments pouvant changer de destination.	/

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalons
Etat - Direction départementale des territoires (DDT)	courrier	Zonage	Le Préfet émet une observation concernant les évolutions de zonage de 2 secteurs classés en zone naturelle protégée (Np) vers la zone N, à Marnay et Saint-Marcel, afin de permettre la construction de bâtiments agricoles. Il souligne qu'une prospection quant à la présence de zone humide aurait mérité d'être menée dans le cadre de cette procédure afin de mieux assurer la faisabilité ultérieure des projets.	Le Grand Chalons prend bonne note de cette observation. Pour mémoire, aucune zone N ou A n'a été prospectée lors de l'élaboration et de la révision du PLUi. Seules les zones à urbaniser (AU) ont fait l'objet de relevés zones humides.
		Zonage	Le Préfet rappelle que le projet de bâtiment agricole à Marnay est situé en zone inondable. Il constate que le dossier signale bien que le projet devra respecter le Plan de prévention du risque inondation (PPRI). Il note que le dossier n'évoque pas les remblais liés à la construction du bâtiment agricole, ni les compensations qui seraient nécessaires.	La question des remblais sera étudiée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.
		STECAL	Le Préfet remarque que la création d'un STECAL à Châtenoy-le-Royal, pour permettre le développement d'activités économiques, aurait mérité de bénéficier d'un diagnostic préalable permettant d'écarter toute présence de zone humide.	Le Grand Chalons prend bonne note de cette observation. Néanmoins, une prospection ne paraît pas pertinente car le STECAL est bâti pour partie. L'Occupation du sol à grande échelle (OCS GE) considère cet espace comme un espace artificialisé en raison de la couverture et de l'usage du sol.
			Le Préfet émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.	/
		Règlement	Le Département préconise de renvoyer au règlement départemental de voirie pour tout aménagement situé en bordure d'une route départementale. Il rappelle les règles principales de ce document.	Le Grand Chalons prend bonne note de cette observation qui sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
			Le Département mentionne la présence de plusieurs routes de niveau 1 et de niveau 2 sur le territoire du Grand Chalons dont certaines relèvent de l'arrêté préfectoral instituant les Routes à grandes circulations (RGC) et supportant le passage de convois exceptionnels	/
			Le Département informe que les routes départementales traversant le territoire sont traitées, en période hivernale, selon les niveaux de service présentés dans une carte. Il ajoute qu'il ne pourra pas être contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle.	/

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalons
Département	courrier	Règlement	Le Département demande de renforcer ou préciser différents points du règlement en termes de largeur minimale des accès, de portance des voiries, de manœuvres et stationnement, d'interconnexion obligatoire et de triangles de visibilité.	Le Grand Chalons prend bonne note de ces propositions qui seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
		Servitudes	Le Département suggère de maintenir les servitudes de visibilité sur les voies publiques, dites EL5, en demandant aux communes concernées le renouvellement des arrêtés ad hoc, pour des raisons sécuritaires.	Les informations relatives aux servitudes sont transmises par la DDT de Saône-et-Loire.
		OAP	Le Département demande que son avis soit recueilli lorsque les OAP sectorielles préconisent la connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental. Le département conseille d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire).	Le Grand Chalons prend bonne note de cette observation.
		OAP	Concernant l'OAP sectorielle Fontaine au Loup à Chalons-sur-Saône, le Département remarque que le projet borde la RD906A en zone fortement agglomérée et en 2x2 avec terre-plein central et que l'accès projeté sur cet axe fait face à un carrefour aujourd'hui en T. Le Département demande de prendre en compte cet accès comme une contrainte forte sur les mouvements possibles et d'inviter l'aménageur à mener une étude de carrefour ou à envisager des entrées/sorties unilatérales, sachant qu'un autre accès est envisagé rue de Paris (où la situation est aussi complexe).	L'OAP sectorielle ne crée pas de nouvel accès véhicule sur la rue Pierre Mac Orlan (RD906A) et l'avenue de Paris. La desserte des lots d'habitation s'effectuera exclusivement depuis la rue André Chénier et la rue Frédéric Mistral.
			Le Département rappelle que les opérations de constructions nouvelles et les opérations d'aménagement d'ensemble devront prévoir les infrastructures souterraines nécessaires au raccordement des locaux au réseau de fibre optique ou à l'extension du réseau.	Le Grand Chalons prend bonne note de cette observation.
			Le Département note qu'aucune information sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) n'est portée dans les documents du PLUi. Il indique que les dispositions du PLUi ne doivent pas entraver l'application du PDIPR, ce dernier étant juridiquement opposable au tiers.	Le Grand Chalons prend bonne note de cette observation.

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des
personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Région Bourgogne-Franche-Comté	courrier		La Région indique qu'elle rend des avis uniquement sur les procédures d'élaboration et de révision générale de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et PLUi non couverts par un SCoT. Elle ne formule pas d'observations sur le projet de modification simplifiée.	/

ANNEXE 3 : Modification simplifiée n°2 du PLUi - observations des communes

Commune	Entrée	Objet	Observations	Réponse du Grand Chalon
Chalon-sur-Saône	courrier		La commune demande la suppression de deux zones 1AU et des OAP qui y sont liées, Chemin de la Coudre et Bois de Menuse, et le classement de ces zones en zone naturelle de jardins (Nj). Elle émet un avis favorable sur le reste du projet de modification simplifiée.	Les modifications demandées seront apportées au dossier.
Châtenoy-en-Bresse	délibération		La commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée	/
Farges-les-Chalon	délibération		La commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée	/
Mercurey	délibération		La commune ne formule pas d'observations et émet un avis favorable au projet de modification simplifiée	/
Sampigny-lès-Maranges	délibération		La commune n'apporte aucune modification ou remarque au projet de modification simplifiée	/

LES OFFRES D'EMPLOI

C'est tous les **samedis**
dans

**Le Journal
de Saône-et-Loire**

Pour passer votre annonce,
téléphonez au
04 72 22 27 32
pour les professionnels
ou au

0 810 12 12 28

Service 0,06 € / min + prix appel

pour les particuliers

LES LOISIRS

C'est tous les **vendredis**
dans
VOTRE
QUOTIDIEN
et sur le Web

www.leprogres.fr - www.lejls.com
www.bienpublic.com

WEEK-END / PLEIN AIR / BALADES
BROCANTES / EXPOSITIONS / SORTIES



**CONTACTS
SAÔNE-ET-LOIRE**

legale@ebra.fr

LE JOURNAL
de Saône-et-Loire

Le Journal d'Annonces Légales de référence

est habilité par arrêté préfectoral
pour le département de la
Saône-et-Loire (71). Les annonces
légales et judiciaires sont soumises
à une tarification au caractère. Pour
l'année 2025, le tarif au caractère
pour le département de la
Saône-et-Loire est fixé à 0.187 €
HT.

Par dérogation, les annonces
suivantes sont soumises à une
tarification forfaitaire : dissolution,
liquidation, modification de la vie
d'une société (prise isolément : siège
social, dirigeant, CAC, durée,
capital, objet, dénomination, forme
juridique, mouvement d'associé/part
sociale, nomination administrateur).



AVIS

Avis administratifs

**Mise à disposition du public du
projet de modification simplifiée
n°2 du PLUi du Grand Chalon**

Prescrit par arrêté du 2 juin 2025, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de clarifier ou préciser la rédaction de certaines règles. Pour tenir compte de l'avancement de projets publics ou privés, le projet de modification simplifiée n°2 prévoit d'adapter le règlement graphique (zonage) sur 12 communes et de modifier 6 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur 2 communes (périmètre, phasage, principes d'aménagement) ainsi que l'OAP valant règlement.

Le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant un mois, du vendredi 26 septembre 2025 à 9h jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 17h, selon les modalités suivantes :

- un exemplaire papier du dossier, et un registre papier sur lequel des observations pourront être déposées, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- un exemplaire numérique, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pourront être déposées, seront mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme ;
- les observations pourront être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS2 - PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

470778900

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes judiciaires

Selarl Hugues CORTOT
Commissaire de justice,
44 rue de Gray à DIJON
Tél 03.80.73.17.64.

Vente aux enchères publiques
Mardi 16 septembre à 15 h

Après Liquidations Judiciaires & Successions
et à la requête de l'Agrasc
Sur place à l'HOTEL des VENTES,
44 rue de Gray à DIJON

Tracteur agricole HURLIMANN SX 1200
Remorque forestière avec grue MARREL
- Combiné scie/fendeuse RÖLTRAC R 380
Remorque porte-rouleau STIM - Remorque plateau LIDER
MERCEDES Vito (de 2022) - PEUGEOT 308 (de 2014)
- TOYOTA IQ - RENAULT Kangoo de 2024
IVECO plateau - JEEP CHEROKEE, RANGE ROVER & C 5
(ces trois derniers véhicules
réservés à professionnels de l'automobile)

Exposition Mardi 16 septembre de 14 h à 14 h 30
Sur le parking de LONGVIC - 3 rue Lauterbach.

Liste, photos et live sur www.interencheres.com/21003
Frais : 14.28 % TTC

Paiement par carte bancaire, virement
ou jusqu'à 1000 € en espèces, pas de chèques acceptés.

471009000

VIES DES SOCIÉTÉS

Extrait de jugement

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE

Par jugement en date du 11/09/2025, le tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE a rendu à l'audience la conversion en liquidation judiciaire de **ESPRIT CHAKRAS (SAS)** - RCS CHALON SUR SAONE 887 745 966 - Vente à distance sur catalogue spécialisé - 30 rue la Fontaine 71100 Chalon-sur-Saône
Liquidateur SAS DESLORIEUX représentée par Me DESLORIEUX
21 boulevard de la République 71100 CHALON SUR SAONE

471157400

LA
SAONE

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 11 septembre 2025

Délibération n° **CC_25_09_2_1** - **Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**

L'an deux mille vingt-cinq le onze septembre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Salle des Fêtes Maurice Ravel, Avenue Maurice Ravel, 71880 Châtenoy-le-Royal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Michel BONNET, Pierre CARLOT, Daniel CHRISTEL, Gilles DESBOIS, Amelle DESCHAMPS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Fabrice FARADJI, Jean-Frédéric GARNIER, Olivier GROSJEAN, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Cécile LAMALLE, Mourad LAOUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Christophe PERRIN, Maxime PETITJEAN, Pierre RAGEOT, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Sylvie TRAPON, Sabrina VAILLEAU-LANNI, Benoît MORGANTE.

Absents / Excusés :

Monsieur Laurent GRISARD supplée Laurence OLIVIER, Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Madame Christine LOUVEL, Monsieur Luc BERTIN-BOUSSU ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Madame Marie-Thérèse BOISSOT ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Pascal BOULLING ayant donné pouvoir à Madame Annie SASSIGNOL, Monsieur Raymond BURDIN ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Madame Amelle DESCHAMPS, Monsieur Philippe FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Didier RETY, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Dominique ROUGERON, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Sylvie TRAPON, Madame Sophie LANDROT ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Madame Amandine LIGEROT ayant donné pouvoir à Monsieur Mourad LAOUES, Madame Annie LOMBARD ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN, Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILLEY ayant donné pouvoir à Monsieur Michel BONNET, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO, Monsieur Paul THEBAULT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Madame Amélie VION ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Madame Elisabeth VITTON ayant donné pouvoir à Madame Dominique MELIN. Monsieur M'Hamed BENTEKAYA, Monsieur Roberto BINO, Monsieur Laurent CAGNE, Monsieur Régis CLERC, Monsieur Joël DEMULE, Monsieur Sylvain DUMAS, Madame Emmanuelle DUPUIT, Monsieur Dominique GARREY, Monsieur Jean-Pierre GIRARDEAU, Monsieur John GUIGUE, Monsieur Henri JENVRIN, Monsieur Giovanni LANNI, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime RAVENET, Madame Joëlle SCHWOB, Monsieur Guillaume THIEBAUT, Monsieur Eric VALENTIM, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-33 à R. 104-37, R. 153-20 à R. 153-21,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2025/0075 du 2 juin 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'avis conforme tacite du 2 septembre 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dont la mention est jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2025 et est entrée en vigueur le 26 mars 2025.

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n° AA2025/075 du 2 juin 2025 la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles ;
- améliorer l'information du public en actualisant les dispositions générales ;
- autoriser à nouveau l'activité de carrière au sein de la zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et de stockage de matériaux (Nc), uniquement sur le site de l'ancienne carrière de Mellecey.

Les changements liés au règlement écrit concernent les 51 communes membres.

Cette procédure vise également à ajuster le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans deux communes ;
- ajuster certaines limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) sur une commune ;
- créer deux zones N dans deux communes afin de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- réduire le périmètre de la zone Nc dans une commune afin d'exclure des boisements (N/Np) et une parcelle en vignes (Av) ;
- créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une commune ;
- supprimer sept Emplacements réservés (ER) dans trois communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés, et modifier un ER dans une commune, pour un projet dont l'emprise a été revue ;
- repérer neuf bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N sur trois communes, pour permettre la réutilisation et la transformation de bâtiments existants ;
- modifier six OAP sectorielles sur deux communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;
- adapter quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- repérer un arbre remarquable supplémentaire sur une commune et le protéger au titre du PLUi ;
- corriger une erreur matérielle en enlevant une protection de patrimoine bâti sur une commune ;
- supprimer deux haies repérées au sein de l'OAP valant règlement ;
- actualiser les bâtiments agricoles figurant, pour information, aux plans de zonage dans une commune.

Les changements liés au règlement graphique et aux OAP concernent les 13 communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fragnes-La Loyère, Jambles, Marnay, Mellecey, Saint-Désert, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux et Virey-le-Grand.

Les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels seront actualisées pour tenir compte des changements opérés.

Description du dispositif proposé :

Le PLUi du Grand Chalon a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire lors de son élaboration puis de sa révision générale. Le rapport d'évaluation environnementale est une composante du rapport de présentation et constitue la pièce 1.6 : évaluation environnementale du PLUi en vigueur.

Afin de déterminer si le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ou non, le Président du Grand Chalon a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc le 2 juillet 2025.

Cette procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des Unités touristiques nouvelles (UTN).

L'objectif du formulaire est, pour la personne publique responsable de la procédure (ici le Grand Chalon), de démontrer que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale (ou plus précisément ici une actualisation de l'évaluation environnementale initiale).

Le dossier de saisine comprend un formulaire à renseigner, et en annexe une note d'auto-évaluation et les documents du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon. Il s'agit de déterminer si la procédure a une incidence sur chaque thématique environnementale considérée et si cette incidence est notable ou encore si la somme des incidences est notable.

Les thématiques abordées sont les sites Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, le paysage ou le patrimoine bâti, les sols pollués et les déchets, les risques et les nuisances, l'air, l'énergie et le climat.

Considérant le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLUi et les thématiques examinées, la note d'auto-évaluation établie par le Grand Chalon conclut que la procédure n'est pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur l'environnement physique et humain, par thématique, ou par cumul, et ne requiert pas une évaluation environnementale.

Le formulaire renseigné par le Grand Chalon et l'auto-évaluation sont annexés au présent rapport.

La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour rendre son avis à compter de la réception du dossier (article R.104-35 du Code de l'Urbanisme). Elle a rendu un avis conforme tacite le 2 septembre 2025 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Les avis rendus par la MRAe tout comme l'absence d'avis rendus (avis tacites) sont consultables sur le site des MRAe (lien: <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1421.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (lien : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Lorsque l'autorité environnementale n'impose pas la réalisation d'une évaluation environnementale (actualisation de l'évaluation existante), une décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale doit être prise conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire de décider ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon.

DECIDE

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, conformément à l'avis rendu par la MRAe.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour, 2 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 19 septembre 2025
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 19 septembre 2025

Le Président de séance
Signé Sébastien MARTIN

Le secrétaire de séance
Signé Karine PLISSONNIER

Finalisation du dossier référence 003419/KK AC PLU

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 02/07/2025 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « CA-DU-GRAND-CHALON (71) - Modification simplifiée n°2 du PLUi ».

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme.

L'avis tacite est réputé **favorable** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.

Attributs Pièces jointes

Numéro de la demande : 003419/KK AC PLU

Intitulé de la demande : CA-DU-GRAND-CHALON (71) - Modification simplifiée n°2 du PLUi

Autorité : MRae de la région Bourgogne-Franche-Comté

Type de procédure : Cas par cas ad'hoc pour un PLU ou PLUi

Date de publication : 02-09-2025

Commune : Allerey-sur-Saône (71),Aluze (71),Banzev (71),Bouzeron (71),Chalon-sur-Saône (71),Chamilly (71),Champforgeuil (71),Charcecy (71),Chassey-le-Camp (71),Châtenoy-en-Bresse (71),Châtenoy-le-Royal (71),Cheilly-lès-Maranges (71),Crissay (71),Demigny (71),Dennevy (71),Dracy-le-Fort (71),Épervans (71),Farges-lès-Chalon (71),Fontaines (71),Fragnes-La Loyère (71),Gergy (71),Givry (71),Jambles (71),La Charmée (71),Lans (71),Lessard-le-National (71),Lux (71),Marnay (71),Mellecey (71),Mercury (71),Oslon (71),Remigny (71),Rully (71),Saint-Bérain-sur-Dheune (71),Saint-Denis-de-Vaux (71),Saint-Désert (71),Saint-Gilles (71),Saint-Jean-de-Vaux (71),Saint-Léger-sur-Dheune (71),Saint-Loup-Géangues (71),Saint-Loup-de-Varennes (71),Saint-Marcel (71),Saint-Mard-de-Vaux (71),Saint-Martin-sous-Montaigu (71),Saint-Rémy (71),Saint-Sernin-du-Plain (71),Sampigny-lès-Maranges (71),Sassenay (71),Sevrey (71),Varennes-le-Grand (71),Virey-le-Grand (71)

Domaine : PLUi : Modification

[illegible]

Territoire concerné : CA Le Grand Chalon (Toute les communes)

Décision: ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale

Statut du Dossier: Dossier Clos

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 16 juin 2025

Délibération n° CC_25_06_9_1 - Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public

L'an deux mille vingt-cinq le seize juin, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Véronique AVON, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Michel BONNET, Raymond BURDIN, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Laurence FRIEZ, Dominique GARREY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Giovanni LANNI, Mourad LAOUES, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Dominique ROUGERON, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI.

Absents / Excusés :

Monsieur Pierre ANDRIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre PAYEBIEN, Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Madame Christine LOUVEL, Monsieur Pascal BOULLING ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice FARADJI, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Sylvain DUMAS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Monsieur Philippe FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Didier RETY, Monsieur Jean-Frédéric GARNIER ayant donné pouvoir à Madame Marie-Claire DILLY, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Annie SASSIGNOL, Monsieur Stéphane HUGON ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Sophie LANDROT ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Madame Evelyne LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Monsieur Daniel LERICHE ayant donné pouvoir à Monsieur Marc LABULLE, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Madame Bénédicte MOSNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Monsieur Christophe PERRIN ayant donné pouvoir à Madame Andrée DOUHERET, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO. Monsieur M'Hamed BENTEKAYA, Monsieur Laurent CAGNE, Monsieur Régis CLERC, Monsieur Hervé DUMAINE, Madame Cécile LAMALLE, Madame Amandine LIGEROT, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN, Monsieur Bruno ROCHETTE, Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILEY, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45, L.153-47, R153-20 à R153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2025/075 du 2 juin 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi,

Considérant ce qui suit :

❖ Le choix de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2025 et est entrée en vigueur le 26 mars 2025.

Le Grand Chalon souhaite apporter des ajustements au PLUi, qui n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- ou encore d'induire de graves risques de nuisance.

Ces adaptations ne relèvent donc pas d'une procédure de révision et entrent dans le champ de la modification.

De même, cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle n'a pas non plus pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ultérieurement (2AU).

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun mais relève d'une procédure de modification simplifiée.

❖ Les étapes de la procédure

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n°AA2025/075 du 2 juin 2025 la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Afin de déterminer si la procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie en juin 2025, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc.

Avant la mise à disposition du public, le dossier doit être notifié aux communes membres, aux Personnes publiques associées (PPA) et à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

❖ La composition du dossier

Le dossier de la modification simplifiée n°2 est composé des pièces suivantes, qui sont modifiées, à l'exception de la pièce 1-C qui est ajoutée :

- 1 - Rapport de présentation :
 - 1-C : Additif au rapport de présentation expliquant les modifications intervenues lors de la modification simplifiée n°2
- 3 - Règlement et annexes :
 - 3-1 : Règlement
 - 3-2 : Liste des emplacements réservés (ER)
 - 3-3 : Liste des éléments protégés
- 4 - Plans de zonage général (12 plans)
- 5 - Plans de zonage : les centralités et principaux hameaux (15 plans)
- 6 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - 6-B : OAP sectorielles (6 OAP)
 - 6-C : OAP valant règlement

❖ Objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles ;
- améliorer l'information du public en actualisant les dispositions générales ;
- autoriser à nouveau l'activité de carrière au sein de la zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et de stockage de matériaux (Nc), uniquement sur le site de l'ancienne carrière de Mellecey.

Les changements liés au règlement écrit concernent les 51 communes membres.

Cette procédure vise également à ajuster le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des projets portés par les

communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans deux communes ;
- ajuster certaines limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) sur une commune ;
- créer deux zones N dans deux communes afin de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- réduire le périmètre de la zone Nc dans une commune afin d'exclure des boisements (N/Np) et une parcelle en vignes (Av) ;
- créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur une commune ;
- supprimer sept Emplacements Réservés (ER) dans trois communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés, et modifier un ER dans une commune, pour un projet dont l'emprise a été revue ;
- repérer neuf bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N sur trois communes, pour permettre la réutilisation et la transformation de bâtiments existants ;
- modifier six OAP sectorielles sur deux communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;
- adapter quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- repérer un arbre remarquable supplémentaire sur une commune et le protéger au titre du PLUi ;
- corriger une erreur matérielle en enlevant une protection de patrimoine bâti sur une commune ;
- supprimer deux haies repérées au sein de l'OAP valant règlement, car seule cette OAP s'applique sur cette portion de territoire, le règlement étant ici inopérant ;
- actualiser les bâtiments agricoles figurant, pour information, aux plans de zonage dans une commune.

Les changements liés au règlement graphique et aux OAP concernent les 13 communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fragnes-La Loyère, Jambles, Marnay, Mellecey, Saint-Désert, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux et Virey-le-Grand.

Les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels seront actualisées pour tenir compte des changements opérés.

Description du dispositif proposé :

Il appartient au Conseil communautaire de délibérer pour définir les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°2, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des PPA reçus, pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Il est proposé de fixer les modalités de mise à disposition suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant plus d'un mois, à compter du vendredi 26 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 17h00, selon les modalités suivantes :
 - un exemplaire papier du dossier, accompagné d'un registre papier sur lequel des observations pourront être déposées, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
 - un exemplaire numérique, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pourront être déposées, seront mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/> ;
 - les observations pourront être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS2 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Une mention de ces modalités sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée n°2 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'approbation de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi est envisagée en décembre 2025.

DECIDE

- De définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi au public, telles qu'exposées ci-après :
 - Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant plus d'un mois, à compter du vendredi 26 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 27 octobre 2025 à 17h00, selon les modalités suivantes :
 - un exemplaire papier du dossier, accompagné d'un registre papier sur lequel des observations pourront être déposées, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- un exemplaire numérique, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pourront être déposées, seront mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/> ;
- les observations pourront être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS2 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

En application de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 17 juin 2025
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 17 juin 2025

Le Président de séance
Signé Sébastien MARTIN

Le secrétaire de séance
Signé Marc LABULLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CHALON

Arrêté du Président

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et suivants, R.153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

ARRETE

Article 1^{er}. La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon est prescrite.

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles ;
- améliorer l'information du public en actualisant les dispositions générales ;
- autoriser à nouveau l'activité de carrière au sein de la zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et de stockage de matériaux (Nc), uniquement sur le site de l'ancienne carrière de Mellecey.

Les changements liés au règlement écrit concernent les 51 communes membres.

Cette procédure vise également à ajuster le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans deux communes ;
- ajuster certaines limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) sur une commune ;
- créer deux zones N dans deux communes afin de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- réduire le périmètre de la zone Nc dans une commune afin d'exclure des boisements (N/Np) et une parcelle en vignes (Av) ;
- créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur une commune ;
- supprimer sept Emplacements Réservés (ER) dans trois communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés, et modifier un ER dans une commune, pour un projet dont l'emprise a été revue ;
- repérer neuf bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N sur trois communes, pour permettre la réutilisation et la transformation de bâtiments existants ;
- modifier six OAP sectorielles sur deux communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;
- adapter quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- repérer un arbre remarquable supplémentaire sur une commune et le protéger au titre du PLUi ;
- corriger une erreur matérielle en enlevant une protection de patrimoine bâti sur une commune ;
- supprimer deux haies repérées au sein de l'OAP valant règlement, car seule cette OAP s'applique sur cette portion de territoire, le règlement étant ici inopérant ;
- actualiser les bâtiments agricoles figurant, pour information, aux plans de zonage dans une commune.

Les changements liés au règlement graphique et aux OAP concernent les 13 communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fragnes-La Loyère, Jambles, Marnay, Mellecey, Saint-Désert, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux et Virey-le-Grand.

Les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels seront actualisées pour tenir compte des changements opérés.

Article 2. Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, aux personnes publiques associées et aux 51 communes membres. Le projet sera soumis à examen au cas par cas de l'autorité environnementale qui statuera sur la nécessité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale. Suite à la décision de l'autorité environnementale, le conseil communautaire devra délibérer pour acter la réalisation ou la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 3. Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé des motifs et les avis émis seront portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois minimum.

Article 4. Les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5. Après présentation du bilan de la mise à disposition au conseil communautaire, le projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon, éventuellement modifié, sera soumis à son approbation.

Article 6. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 7. Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire. L'arrêté sera également publié sur le site internet du Grand Chalon et sur le portail national de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>, conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le

02 JUIN 2025

Le Président,



Sébastien MARTIN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 02.06.2025

Et publié le 02.06.2025

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 11 décembre 2025

Délibération n° CC_25_12_2_1 - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône sous la présidence de Monsieur Dominique JUILLLOT, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, M'Hamed BENTEKAYA, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Daniel CHRISTEL, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Sylvain DUMAS, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Marc LABULLE, Cécile LAMALLE, Sophie LANDROT, Mourad LAOUES, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Amandine LIGEROT, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Bénédicte MOSNIER, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Maxime RAVENET, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Sylvie TRAPON, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI, Benoît MORGANTE, Dominique JUILLLOT.

Absents / Excusés :

Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Monsieur Maxime RAVENET, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno LEGOURD, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Dominique ROUGERON, Monsieur Stéphane HUGON ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FOURNIER, Monsieur Giovanni LANNI ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Madame Evelyne LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Madame Bénédicte MOSNIER, Monsieur Sébastien MARTIN ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLLOT, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Alain MERE ayant donné pouvoir à Madame Amélie VION, Monsieur Jean-Michel MORANDIERE ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Monsieur Gilles PLATRET ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Monsieur Christophe PERRIN ayant donné pouvoir à Madame Andrée DOUHERET, Monsieur Eric REBILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE, Monsieur Eric VALENTIM ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan NOEL. Monsieur Michel BONNET, Monsieur Laurent CAGNE, Monsieur Joël DEMULE, Madame Emmanuelle DUPUIT, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN, Madame Agathe RUGA, Monsieur Guy THIBERT, Monsieur Guillaume THIEBAUT, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur le Président,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 153-15, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2025/009 du 5 février 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'avis conforme tacite du 6 avril 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la Commune de Chalon-sur-Saône et des Personnes publiques associées (PPA) en date du 13 mai 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-06-8-1 du 16 juin 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-169-1 du 18 juin 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Air Liquide France Industrie pour son site situé sur le territoire de la Commune de Chalon-sur-Saône,

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 7 juillet 2025 à 14h00 au mercredi 20 août 2025 à 12h00,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2025,

Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon, prêt à être approuvé,

Considérant ce qui suit :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022.

Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2025 et est entrée en vigueur le 26 mars 2025.

❖ Les étapes de la procédure

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n° AA2025/009 du 5 février 2025 la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 (DPMEC1) du PLUi.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 6 février 2025 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme tacite le 6 avril 2025 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Le Conseil communautaire a délibéré le 16 juin 2025 pour décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale. En conséquence, ce dossier ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Le dossier de DPMEC1 du PLUi a été notifié le 8 avril 2025 aux Personnes publiques associées (PPA), à l'Office national des forêts et à la Commune de Chalon-sur-Saône, concernée par le projet.

Les PPA sont le Préfet de Saône-et-Loire, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, le Grand Chalon en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et au titre du Programme local de l'habitat (PLH), la Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat mixte du Chalonnais en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

La réunion d'examen conjoint du dossier par l'Etat, la Commune de Chalon-sur-Saône et les PPA a eu lieu le 13 mai 2025.

❖ Objet de la procédure

La présente procédure vise à mettre en compatibilité le PLUi avec le projet d'aménagement de l'entreprise Air Liquide France Industrie (ALFI) située à Chalon-sur-Saône, qui a pour objet d'augmenter ses capacités de stockage de gaz et liquides et de faire évoluer ses process.

La DPMEC1 du PLUi porte sur une partie du projet d'ALFI :

- l'aménagement de la « plateforme Ouest » comprenant une nouvelle plateforme de stockage (pas de nouveau bâtiment), une voie de desserte poids-lourds et une voie d'accès pour les sapeurs-pompiers, sur une zone déjà autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral de 2010 et déjà remblayée (parcelle BR142) ;
- le réaménagement d'une voie de desserte poids-lourds en plateforme logistique et d'une voie de desserte pour les sapeurs-pompiers, nécessitant l'acquisition de parcelles directement au nord du site, dont la parcelle BR46, qui sera incluse au nouvel arrêté préfectoral. Le projet n'intègre aucun bâtiment à construire.

La mise en compatibilité consiste à classer en zone urbaine d'activités mixtes inondable (UXmi) une partie des parcelles BR46 et BR142 actuellement située en zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi) dans le PLUi en vigueur (environ 3 300 m²), le projet d'ALFI n'étant pas compatible avec la vocation de la zone Npi.

L'emprise concernée, déjà artificialisée, se compose, d'une partie d'un chemin existant (plateforme en graviers) déjà utilisée par ALFI pour la circulation des camions, et d'une zone remblayée dans les années 1990.

Pour ce projet, ALFI a déposé une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évolution de son Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Suite à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, en l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine, et sous réserve de sa compatibilité avec le PLUi.

Les modifications et l'extension du site imposent le réexamen des études de danger de l'ICPE de statut SEVESO (passage en SEVESO seuil haut). A ce titre, ALFI a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) auprès de la DREAL. Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale pour le dossier ICPE, la demande d'autorisation d'exploiter est assortie d'une étude d'incidence.

Par ailleurs, ALFI a déposé une demande de nouvelles Servitudes d'utilité publique (SUP), de façon concomitante au dossier ICPE, au vu des phénomènes dangereux pouvant se produire en dehors des limites du site.

❖ Choix de localisation et démonstration de l'intérêt général

La localisation du projet en partie nord-ouest du site constitue l'unique solution pour ALFI de se développer (absence de solution de substitution). Cette localisation a plusieurs atouts :

- la parcelle BR142 fait partie du périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 ;
- la zone ne nécessite aucun remblai et est compatible avec le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- la zone est non arborée et ne présente pas d'intérêt faunistique et floristique particulier ;
- le site est éloigné des habitations ou des sites sensibles.

Le projet présente un intérêt général pour le territoire du Grand Chalon car il permettra :

- de pérenniser l'activité du site, de maintenir et développer les emplois ;
- de maintenir un site stratégique à l'échelle nationale et européenne, dans la production des semi-conducteurs ;
- de renforcer la vitalité industrielle du territoire Chalonnais par des apports économiques spécifiques.

Le dossier indique que le site d'ALFI maîtrise déjà ses effets sur l'environnement et la santé humaines, notamment du point de vue des risques et de la sécurité.

Description du dispositif proposé :

❖ Les avis émis sur le projet

Six avis des PPA ont été reçus : Préfecture de Saône-et-Loire, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture, INAO, Région Bourgogne Franche-Comté et SNCF

Immobilier. Ces avis ont été annexés au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 13 mai 2025.

La Préfecture note que le projet n'a pas d'incidence majeure sur l'environnement et la santé humaine, est compatible avec le règlement du PPRI et a une incidence minimale sur le paysage. Elle émet donc un avis favorable. La Préfecture rappelle que le dossier d'enquête publique doit comprendre le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, auquel l'avis de l'Etat peut être annexé. Elle informe sur la nécessité de mettre à jour le PLUi avec cette nouvelle SUP, une fois que celle-ci sera instaurée.

La Chambre des métiers et de l'artisanat émet un avis favorable au projet favorisant le développement économique du territoire.

La Chambre d'agriculture ne formule aucune remarque sur ce projet qui n'impacte pas de foncier agricole et est situé dans une zone industrielle.

L'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

La Région Bourgogne Franche-Comté ne se prononce pas sur ce projet et rappelle qu'elle ne produit des avis que sur les procédures d'élaboration ou de révision générale de SCoT ou de PLUi non couverts par des SCoT.

SNCF Immobilier adresse un courrier à connaissance générale et demande à être associé au déroulement de la procédure.

La Ville de Chalon-sur-Saône, la Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne et le Syndicat Mixte du Chalonnais étaient représentés lors de la réunion d'examen conjoint et ont donné un avis favorable au projet.

❖ Bilan de l'enquête publique

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique unique portait sur trois objets : la demande d'autorisation environnementale (ICPE), la demande d'institution de nouvelles SUP et la DPMEC1 du PLUi. Elle a eu lieu du lundi 7 juillet 2025 à 14h00 au mercredi 20 août 2025 à 12h00, soit pendant 45 jours consécutifs, conformément aux modalités définies par l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-169-1 du 18 juin 2025.

Le dossier papier était consultable au siège du Grand Chalon et à la Mairie de Chalon-sur-Saône, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier numérique était consultable dans les Mairies de Châtenoy-le-Royal, Epervans, Lux, Saint-Marcel, Saint-Rémy et de Sevrej. Il était également consultable, sur rendez-vous, au siège du Grand Chalon et à la Préfecture de Saône-et-Loire, à Mâcon. Le dossier était téléchargeable sur le registre dématérialisé et sur le site internet de la Préfecture.

Les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations :

- sur le registre d'enquête papier déposé à la Mairie de Chalon-sur-Saône ;

- par courrier à l'adresse suivante : à l'attention du commissaire enquêteur – Enquête publique Air Liquide France Industrie, 3 place de l'Hôtel de Ville – 71100 Chalon-sur-Saône ;
- par voie électronique à l'adresse : icpe-chalon-sur-saone@democratie-active.fr ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/icpe-modif-plu-et-sup-chalon-sur-saone/> .

Cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur, à la Mairie de Chalon-sur-Saône, aux dates suivantes :

- lundi 7 juillet 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- mardi 15 juillet 2025 de 16h00 à 19h00 ;
- vendredi 1^{er} août 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 13 août 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 20 août 2025 de 9h00 à 12h00.

Une réunion publique a été organisée par le commissaire enquêteur le mardi 8 juillet 2025 de 18h00 à 20h00, à la Maison des Associations – Espace Jean Zay, à Chalon-sur-Saône.

L'avis d'enquête publique unique a été :

- publié sur le site internet de la Préfecture ;
- affiché au siège du Grand Chalon et dans sept communes : Chalon-sur-Saône où est implanté le projet et dans les communes situées dans un rayon de 3 km du projet (Châtenoy-le-Royal, Epervans, Lux, Saint-Marcel, Saint-Rémy et Sevrey) ;
- placé sur le site d'ALFI ;
- publié dans le Journal de Saône-et-Loire et dans l'Exploitant Agricole les vendredi 20 juin et 11 juillet 2025.

Bilan des observations du public

- Quatre riverains du quartier de la cité des Varennes se sont déplacés lors de la permanence du 13 août 2025 et ont déposé une observation sur le registre papier.
- Sept personnes ont participé à la réunion publique du 8 juillet 2025. Aucune question n'a été posée suite à la présentation.
- Aucun courrier ni courriel n'ont été reçus.
- Aucune observation n'a été formulée sur le registre dématérialisé, qui a été consulté par 36 visiteurs uniques totalisant 124 visites.

Les remarques des riverains ont porté principalement sur les modalités de publicité et d'information de l'enquête, jugées insuffisantes. Les riverains ont également manifesté un intérêt pour les conséquences concrètes de l'instauration des nouvelles SUP et pour la prise en compte de la biodiversité.

ALFI, appuyé par son bureau d'études et les services du Grand Chalon, a apporté des réponses précises dans le mémoire en réponse au procès-verbal des observations. Il rappelle s'être strictement conformé aux obligations légales en matière de publicité et d'organisation de l'enquête. Concernant les SUP, il précise qu'elles seront annexées au PLUi par mise à jour et intégrées dans les documents de prévention et de gestion des risques (Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), Document d'information communal sur les risques (DICRIM), Plan communal de sauvegarde (PCS)). Par ailleurs, des mesures volontaires de

protection de la biodiversité sont annoncées : réalisation de travaux hors période de reproduction, installation de nichoirs pour oiseaux et chauve-souris.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet :

- un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale (ICPE), en recommandant la mise en place des mesures citées en faveur de la protection de la biodiversité et le maintien d'une concertation régulière avec l'ensemble de ses parties prenantes ;
- un avis favorable à la demande d'institution de SUP ;
- un avis favorable à la DPMEC1 du PLUi du Grand Chalon, en recommandant une mise à jour intégrant la nouvelle SUP.

En réponse à cette recommandation du commissaire enquêteur, le Grand Chalon informe que la nouvelle SUP sera annexée au PLUi, par voie de mise à jour, une fois que l'arrêté préfectoral aura institué cette SUP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- dans les Mairies de Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Epervans, Lux, Saint-Marcel, Saint-Rémy et Sevrey ;
- dans les locaux du Grand Chalon ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire, bureau de la réglementation et des élections ;
- sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques/ICPE-dont-carrieres/AIR-LIQUIDE-FRANCE-INDUSTRIE-CHALON-SUR-SAONE-ENQUETE-PUBLIQUE> .

❖ Les changements apportés suite à l'enquête publique et aux avis reçus

Suite à l'enquête publique et aux avis reçus, les changements suivants sont apportés au dossier de DPMEC1 du PLUi :

Le tableau des surfaces du zonage du PLUi, avant/après mise en compatibilité, est ajouté au sein de la pièce 1-B-2.

Après présentation au Conseil communautaire des avis reçus, du bilan de l'enquête publique et des modifications apportées au dossier, le projet de DPMEC1 du PLUi du Grand Chalon est soumis à approbation du Conseil communautaire.

❖ Contenu du dossier de DPMEC1 du PLUi soumis à approbation :

- Dossier n° 1 – Rapport de présentation :
 - Pièce n° 1-B-1 : Dossier de déclaration de projet : présentation du projet et démonstration de son intérêt général
 - Pièce n° 1-B-2 : Dossier de mise en compatibilité du PLUi : rapport de présentation
- Dossier n° 4 – Plans de zonage général :
 - Pièce n° 4-05 Chalon-sur-Saône

- Dossier n° 5 - Plans de zonage : les centralités et principaux hameaux :
 - o Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Sud

Les autres pièces du PLUi en vigueur demeurent inchangées.

Le dossier de DPMEC1 du PLUi prêt à être approuvé est consultable jusqu'au Conseil communautaire en version informatique, uniquement depuis un ordinateur fixe ou portable (et non d'une tablette), à l'aide du lien suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1QoD3VRDIWsPFz-1xkMNpSf-Ec_pSSOAq?usp=drive_link

Le dossier est également consultable à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône.

Il sera exécutoire à compter de sa publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) et de sa transmission à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône.

Une fois exécutoire, le PLUi modifié se substituera au PLUi déjà en vigueur.

DECIDE

- D'approuver les changements apportés au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, pour le projet d'extension d'une usine de fabrication de gaz industriel située à Chalon-sur-Saône et appartenant à la société Air Liquide France Industrie (ALFI) ;
- D'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon, dont le dossier est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et en Mairie de Chalon-sur-Saône pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 81 voix pour, 3 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 15 décembre 2025
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 16 décembre 2025

Le Président de séance
Signé Dominique JUILLOT

Le secrétaire de séance
Signé Joëlle SCHWOB

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil communautaire**

Séance du 16 juin 2025

**Délibération n° CC_25_06_8_1 - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Décision de ne pas réaliser
d'évaluation environnementale**

L'an deux mille vingt-cinq le seize juin, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Grand salon du Collisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Présents : Véronique AVON, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Michel BONNET, Raymond BURDIN, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Laurence FRIEZ, Dominique GARREY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Giovanni LANNI, Mourad LAQUES, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claudé MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Dominique ROUGERON, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI.

Excusés : Monsieur M'Hamed BENJEKAYA, Monsieur Laurent CAGNE, Monsieur Régis CLERC, Monsieur Hervé DUMAINE, Madame Cécile LAMALLE, Madame Amandine LIGEROT, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN, Monsieur Bruno ROCHETTE, Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILEY, Monsieur Matthieu VARON. Monsieur Pierre ANDRIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre PAYEBIEN, Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Madame Christine LOUVEL, Monsieur Pascal BOULLING ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice FARADJI, Madame Antelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Sylvain DUMAS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Monsieur Philippe FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Didier RETY, Monsieur Jean-Frédéric GARNIER ayant donné pouvoir à Madame Marie-Claire DILLY, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Annie SASSIGNOL, Monsieur Stéphane HUGON ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Sophie LANDROT ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Madame Evelyn LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Monsieur Daniel LERICHE ayant donné pouvoir à Monsieur Marc LABULLE, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Madame Bénédicte MOSNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Monsieur Christophe PERRIN ayant donné pouvoir à Madame Andrée DOUHERET, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-33 à R. 104-37, R. 153-20 à R. 153-21,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2025/009 du 5 février 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'avis conforme tacite du 6 avril 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dont la mention est jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2025 et est entrée en vigueur le 26 mars 2025.

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n° AA2025/009 du 5 février 2025 la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 (DPMEC1) du PLUi.

La présente procédure vise à mettre en compatibilité le PLUi avec le projet d'aménagement de l'entreprise Air Liquide France Industrie (ALFI) située à Chalon-sur-Saône, qui a pour objet d'augmenter ses capacités de stockage de gaz et liquides et de faire évoluer ses process.

La DPMEC1 du PLUi porte sur une partie du projet d'ALFI :

- l'aménagement de la « plateforme Ouest » comprenant une nouvelle plateforme de stockage (pas de nouveau bâtiment), une voie de desserte poids-lourds et une voie d'accès pour les sapeurs-pompiers, sur une zone déjà autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral de 2010 et déjà remblayée (parcelle BR142) ;
- le réaménagement d'une voie de desserte poids-lourds en plateforme logistique et d'une voie de desserte pour les sapeurs-pompiers, nécessitant l'acquisition de parcelles directement au nord du site, dont la parcelle BR46, qui sera incluse au nouvel arrêté préfectoral. Le projet n'intègre aucun bâtiment à construire.

nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale (ou plus précisément ici une actualisation de l'évaluation environnementale initiale).

Le dossier de saisine comprend un formulaire à renseigner, et en annexe une note d'auto-évaluation et les documents de la DPMEC1 du PLUi du Grand Chalon. Il s'agit de déterminer si la procédure a une incidence sur chaque thématique environnementale considérée, et si cette incidence est notable, ou encore si la somme des incidences est notable.

Les thématiques abordées sont les sites Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, le paysage ou le patrimoine bâti, les sols pollués et les déchets, les risques et les nuisances, l'air, l'énergie et le climat.

Les enjeux et impacts du projet d'ALFI sur l'environnement ont déjà été traités de façon précise au sein de la demande d'examen au cas par cas « projet » du dossier ICPE. La demande d'examen au cas par cas « PLU » s'est focalisée sur la planification et les potentiels impacts supplémentaires du PLUi mis en compatibilité, par rapport à sa version en vigueur.

Considérant le contenu de DPMEC1 du PLUi et les thématiques examinées, la note d'auto-évaluation conclut que la procédure n'est pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur l'environnement physique et humain, par thématique, ou par cumul, et ne requiert pas une évaluation environnementale.

Le formulaire renseigné par le Grand Chalon et l'auto-évaluation sont annexés au présent rapport. Ce même formulaire comportant la date de réception et le numéro d'enregistrement est consultable sur le site des MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1421.html>.

La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour rendre son avis à compter de la réception du dossier (article R.104-35 du Code de l'Urbanisme). Elle a rendu un avis conforme tacite le 6 avril 2025 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Les avis rendus par la MRAe, tout comme l'absence d'avis rendus (avis tacites) sont consultables sur le site des MRAe.

Lorsque l'autorité environnementale n'impose pas la réalisation d'une évaluation environnementale (actualisation de l'évaluation existante), une décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale doit être prise conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire de décider ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon.

DECIDE

- De décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, conformément à l'avis rendu par la MRAe.

La mise en compatibilité consiste à classer en zone urbaine d'activités mixtes inondable (UXmi) une partie des parcelles BR46 et BR142 actuellement située en zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi) dans le PLUi en vigueur (environ 3 300 m²), le projet d'ALFI n'étant pas compatible avec la vocation de la zone Npi.

L'emprise concernée, déjà artificialisée, se compose, d'une partie d'un chemin existant (plateforme en graviers) déjà utilisée par ALFI pour la circulation des camions, et d'une zone remblayée dans les années 1990.

Pour ce projet, ALFI a déposé une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évolution de son Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Suite à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, en l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine, et sous réserve de sa compatibilité avec le PLUi.

Les modifications et l'extension du site imposent le réexamen des études de danger de l'ICPE de statut SEVESO (passage en SEVESO seuil haut). A ce titre, ALFI a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) auprès de la DREAL. Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale pour le dossier ICPE, la demande d'autorisation d'exploiter est assortie d'une étude d'incidence.

ALFI doit également déposer une demande de nouvelles Servitudes d'utilité publique (SUP), de façon concomitante au dossier ICPE, au vu des phénomènes dangereux pouvant se produire en dehors des limites du site.

La DPMEC1 est menée parallèlement au dossier ICPE et son étude d'incidence, et sera soumise à enquête publique unique avec ce dernier.

Description du dispositif proposé :

Le PLUi du Grand Chalon a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire lors de son élaboration puis de sa révision générale. Le rapport d'évaluation environnementale est une composante du rapport de présentation et constitue la pièce 1.6 : Evaluation environnementale du PLUi en vigueur.

Afin de déterminer si la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 (DPMEC1) du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ou non, le Président du Grand Chalon a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad-hoc le 6 février 2025.

Cette procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des Unités touristiques nouvelles (UTN).

L'objectif du formulaire est, pour la personne publique responsable de la procédure (ici le Grand Chalon), de démontrer que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et en Mairie de Chalon-sur-Saône pendant un mois et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

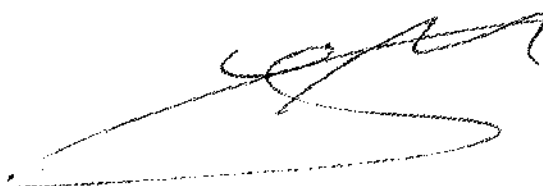
Adopté à l'unanimité par 82 voix pour, 1 abstention

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 17 juin 2025
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 17 juin 2025

Le Président de séance
Sébastien MARTIN

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small horizontal dash.

Le secrétaire de séance
Marc LABULLE

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected, fluid loops and a long, horizontal trailing stroke.



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CHALON

Arrêté du Président

**PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 à R.153-17,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon, modifié par l'arrêté n°AA2024/081 du 5 novembre 2024,

Considérant le projet de l'entreprise Air Liquide France Industrie (ALFI), située sur la commune de Chalon-sur-Saône, visant à augmenter les capacités de conditionnement de gaz et liquides d'ici 2028,

Considérant que le projet comprend notamment l'aménagement d'une nouvelle plateforme de stockage et d'une voie d'engins et pompiers sur une zone déjà remblayée à l'ouest du site,

Considérant que l'emprise concernée est classée en zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi) dans le PLUi en vigueur,

Considérant que le projet nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que le projet entend faire évoluer le statut de l'établissement de Seveso seuil bas à Seveso seuil haut par la règle des cumuls,

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt général, notamment pour les raisons suivantes :

- ses retombées économiques permettront de pérenniser sur le long terme l'activité du site et les 100 emplois existants et d'augmenter les volumes de production, avec la prévision d'une dizaine d'emplois supplémentaires d'ici 2028 ;
- l'activité d'ALFI s'inscrit dans les priorités nationales et européennes en termes de souveraineté industrielle et de transition écologique ;
- le site ALFI est stratégique pour l'industrie européenne des semi-conducteurs, essentiels aux domaines de l'électromobilité et du photovoltaïque ; le maintien de sa compétitivité nécessite un réaménagement et une extension foncière du site ;
- le projet vise à renforcer la sécurité du site par l'aménagement de voies engins qui faciliteront la circulation des poids-lourds et des sapeurs-pompiers ;
- le projet prévoit la réalisation d'une plateforme de stockage qui permettra de mutualiser les moyens de transport et de réduire les quantités de produits stockés, ce qui limitera l'impact environnemental ;

Considérant que lorsque les dispositions d'un PLUi ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité du PLUi est prévue par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, emportant la mise en compatibilité du PLUi,

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon portera sur le classement d'une partie des parcelles BR46 et BR142, situées sur la commune de Chalon-sur-Saône, en zone urbaine d'activités mixtes inondable (UXmi), représentant une surface d'environ 3 300 m²,

Considérant qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (ICPE), présentée par la société Air Liquide France Industrie, doit être organisée par le Préfet de Saône-et-Loire, conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement,

Considérant la possibilité d'organiser une enquête publique unique, telle que prévue par l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale (ICPE) et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi dans le but de faciliter l'information du public et de limiter les frais de procédure,

ARRETE

Article 1^{er}. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon est engagée.

Article 2. La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Elle porte sur l'intérêt général du projet d'extension de l'entreprise ALFI, située sur la commune de Chalon-sur-Saône, et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence. Elle doit permettre de classer une partie des parcelles BR46 et BR142, en zone urbaine d'activités mixtes inondable (UXmi). Il s'agit d'un terrain d'environ 3 300 m², situé en zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi) dans le PLUi en vigueur, qui jouxte le site de l'entreprise.

Article 3. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi doit faire l'objet d'un examen au cas par cas ad hoc auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

Article 4. Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'Etat, le Grand Chalon, la commune de Chalon-sur-Saône et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5. En application des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon sera soumise à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération, la mise en compatibilité du PLUi et la demande d'autorisation environnementale (ICPE).

Article 6. A l'issue de l'enquête publique prévue par l'article 4 ci-dessus, le Président du Grand Chalon en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera, par délibération motivée, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 8. Conformément aux articles R.153-20 à R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et en Mairie de Chalon-sur-Saône pendant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire. L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du Grand Chalon.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 05 FEV. 2025

Le Président,



Sébastien MARTIN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 05.02.2025

Et publié le 05.02.2025



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CHALON

Arrêté du Président n°AA2025/094

**METTANT A JOUR LES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON (Mise à jour n°3)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 152-7, L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18 et R. 151-51 à R. 151-53,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2023/040 du 31 août 2023 portant mise à jour n°1 des annexes du PLUi,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2024/082 du 25 novembre 2024 portant mise à jour n°2 des annexes du PLUi,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2024 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles ou contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage des centres radioélectriques, notamment le décret du 4 décembre 1975 instituant une servitude de protection autour du centre radioélectrique de Chalon-Saint-Loup-de-Varennnes,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-02990 du 21 juin 2011 portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Bioxal et Azelis Peroxides sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2019-37-3 du 6 février 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BRENV-2015-204-1 du 23 juillet 2015 portant institution de Servitudes d'utilité publique (SUP) sur le territoire des communes de Chagny et Rully,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-03-07-00002 du 7 mars 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant création de Secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-60-BAG du 4 avril 2025 portant inscription au titre des monuments historiques du Domaine des Carabys à Mercurey,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Dennevy, Saint-Denis-de-Vaux et Saint-Mard-de-Vaux instituant le permis de démolir,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chalon-sur-Saône, Crissey et Virey-le-Grand instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et un droit de préemption commercial,

Considérant que la mise à jour du PLUi s'effectue à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes, en reportant notamment les SUP, par un arrêté du Président du Grand Chalon, compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution d'une SUP, seules les servitudes annexées au PLUi ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

Considérant que l'inscription d'un nouveau monument historique à Mercurey génère une servitude dite AC1,

Considérant que ce changement nécessite de mettre à jour la liste des SUP, l'atlas communal des servitudes ainsi que le plan A5-AC-AR6, figurant à l'annexe 7-01-A du PLUi,

Considérant que les informations relatives à la servitude dite PM2 doivent être complétées afin de mentionner la servitude instituée autour du site de stockage de déchets non dangereux et exploitée par le Syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET71) sur les communes de Chagny et Rully,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la fiche PM2 au sein de la liste des SUP, figurant à l'annexe 7-01-A du PLUi,

Considérant que l'abrogation de la servitude dite PT2, instituée autour du centre radioélectrique de Chalon-Saint-Loup-de-Varennes, nécessite de mettre à jour la liste des SUP, l'atlas communal des servitudes ainsi que le plan PT-T1, figurant à l'annexe 7-01-A du PLUi,

Considérant que les informations relatives à la servitude dite T1, instituée autour des voies ferrées, doivent être actualisées,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la fiche T1 au sein de la liste des SUP, l'atlas communal des servitudes ainsi que le plan PT-T1, figurant à l'annexe 7-01-A du PLUi,

Considérant qu'il est nécessaire d'annexer au PLUi les documents du PPRT Bioxal et Azéris Peroxides, pour une bonne information du public,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser plusieurs dates de délibérations relatives aux taxes d'aménagement, figurant à l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant que 3 nouveaux SIS ont été créés à Epervans, Saint-Marcel et Varennes-le-Grand, nécessitant la mise à jour l'annexe 7-16 du PLUi,

Considérant que les communes de Dennevy, Saint-Denis-de-Vaux et Saint-Mard-de-Vaux ont institué le permis de démolir sur leur territoire, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-22 du PLUi,

Considérant qu'il est nécessaire d'annexer au PLUi les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de Chalon-sur-Saône, Crissey et Virey-le-Grand à l'intérieur desquels le droit de préemption commercial a été institué, pour une bonne information du public,

ARRETE

Article 1^{er}. Le PLUi du Grand Chalon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet les pièces suivantes sont mises à jour :

L'annexe 7-01-A Liste et annexes et plans des servitudes d'utilité publique (SUP) est mise à jour de la façon suivante :

- les fiches des servitudes AC1, PM2 et T1 sont remplacées par les fiches actualisées ;
- la fiche de la servitude PT2 est supprimée ;
- les plans des servitudes A5-AC-AR6 et PT-T1 sont remplacés par les plans mis à jour ;
- les plans de servitudes I1-I3-I4-PM2-PM3, AS1-EL3-EL3 Canal-EL7-EL11-T5 et PM1 sont actualisés pour une meilleure lisibilité des informations ;
- l'atlas communal des servitudes est actualisé.

L'annexe 7-01-F Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est créée, comprenant :

- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 ;
- le plan de zonage réglementaire ;
- le règlement.

L'annexe 7-05 Taxe d'aménagement : périmètres des secteurs est actualisée.

L'annexe 7-16 Secteurs d'information sur les sols (SIS) est mise à jour de la façon suivante :

- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 est ajouté ;
- les fiches relatives aux sites SIBELCO à Epervans, William Saurin à Saint-Marcel et Themeroil à Varennes-le-Grand, issues du site internet Géorisques, sont ajoutées.

L'annexe 7-22 Permis de démolir est actualisée.

L'annexe 7-24 Périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat est créée, comprenant :

- les délibérations du conseil municipal de Chalon-sur-Saône en date du 24 octobre 2023 et du 3 octobre 2019 ;
- la délibération du conseil municipal de Crissey en date du 18 octobre 2011 ;
- la délibération du conseil municipal de Virey-le-Grand en date du 27 novembre 2009.

Article 2. Le dossier de PLUi dont les annexes sont mises à jour est tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, sise 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône. Il est également consultable sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme.

Article 3. Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et dans les mairies des 51 communes membres pendant un mois.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Saône-et-Loire pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de DIJON, situé 2 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

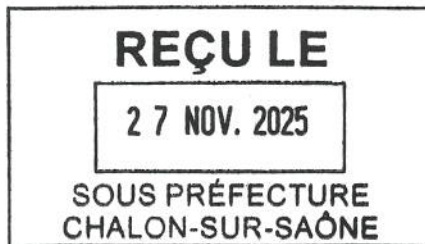
Fait à Chalon-sur-Saône, le

27 NOV. 2025

Le Président,



Sébastien MARTIN



Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-préfecture
le 27 Novembre 2025
et publié,
~~notifié le~~

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 12 mars 2025

Délibération n° **CC_25_03_4_1** - **Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon**

L'an deux mille vingt-cinq le douze mars, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Michel BONNET, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Amelle DESCHAMPS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Laurence FRIEZ, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Sophie LANDROT, Giovanni LANNI, Mourad LAQUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Bernard NIQUET, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PÂYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Christophe PERLIN, Pierre RAGEOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI.

Absents / Excusés :

Madame Barbara DONNEAU supplée Monsieur Eric VALENTIM, Monsieur M'Hamed BENTEKAYA ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Monsieur Pascal BOULLING ayant donné pouvoir à Madame Annie SASSIGNOL, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GROSJEAN, Monsieur John GUIGUE ayant donné pouvoir à Madame Amelle DESCHAMPS, Monsieur Marc LABULLÉ ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Madame Amandine LIGEROT ayant donné pouvoir à Monsieur Mourad LAQUES, Madame Annie LOMBARD ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Jean-Michel MORANDIERE ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Madame Bénédicte MOSNIER ayant donné pouvoir à Madame Elisabeth VITTON, Monsieur Yvan NOEL ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT, Monsieur Matthieu VARRON ayant donné pouvoir à Madame Dominique ROUGERON, Monsieur Laurent CAGNE, Madame Cécile LAMALLE, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN.

Elu intéressé ne prenant part ni au débat ni au vote :

Madame Françoise CHAINARD.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-23, L.153-45, L.153-47, L.153-48, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022, approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté modificatif du Président du Grand Chalon n°AA2024/081 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté de prescription n°AA2024/056 du 31 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-24-11-9-1 du 12 novembre 2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-24-11-10-1 du 12 novembre 2024 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public qui a eu lieu du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00, conformément aux modalités prévues par délibération,

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, prêt à être approuvé,

Vu les tableaux présentant les observations du public, des personnes publiques associées, et des communes, joints en annexes,

Considérant ce qui suit :

❖ Le choix de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Le Code de l'Urbanisme permet de faire évoluer le PLUi, considérant qu'il s'agit d'un document vivant.

Depuis deux ans, l'application du PLUi a permis d'identifier des points à clarifier ou des ajustements nécessaires à apporter au document.

Ces adaptations n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- ou encore d'induire de graves risques de nuisance.

Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de révision, et entrent dans le champ de la modification.

De même, cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle n'a pas non plus pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ultérieurement (2AU).

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, mais relève d'une procédure de modification simplifiée.

❖ Les étapes de la procédure

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi. Un arrêté modificatif n° AA2024/056 a été pris le 5 novembre 2024 afin de réduire le nombre d'objets initialement prévus dans l'arrêté du 31 juillet 2024.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 14 août 2024 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme tacite le 14 octobre 2024 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Par la suite, le Conseil communautaire a délibéré le 12 novembre 2024 pour décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi au public. En conséquence, ce dossier ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi a été notifié le 19 novembre 2024 aux personnes publiques associées (PPA), aux 51 communes membres, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial et à l'Office national des forêts, afin qu'ils formulent leur avis au plus tard avant la fin de la mise à disposition du dossier au public.

Les PPA sont le Préfet de Saône-et-Loire, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, le Grand Chalon en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et au titre du Programme local de l'habitat (PLH), la Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat mixte du Chalonais en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

❖ Objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles, notamment préciser le non cumul de certaines d'entre elles ;
- renforcer l'information du public en renvoyant de manière expresse vers les documents qui ont été récemment annexés au PLUi ;
- se prémunir contre le développement des entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne en pied d'immeuble d'habitation ;
- faciliter l'installation de panneaux solaires dans les zones urbaines tout en l'encadrant ;
- ajouter une zone Ah5 dédiée à la sédentarisation des gens du voyage ;
- permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site en autorisant l'évolution mesurée des bâtiments agricoles existants en zone naturelle ou agricole strictement protégée ;
- prendre en compte les ajustements apportés aux destinations, sous-destinations des constructions et à leur définition, et compléter et mettre à jour le lexique local.

Elle vise également à ajuster le règlement graphique pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- supprimer 16 Emplacements réservés (ER) dans neuf communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés ; modifier cinq ER dans cinq communes, pour des projets dont l'emprise a été revue et/ou l'objet a été précisé et créer six ER dans quatre communes ;
- créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur deux communes et ajuster le contour d'un STECAL ;
- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans huit communes ;
- créer deux zones A et N afin de permettre l'extension de domaines viticoles sur une commune pour permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- repérer trois bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) sur trois communes, permettant également de favoriser la reconversion et le réusage du bâti existant ;
- rectifier dix-sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur treize communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- préserver la mixité fonctionnelle des centres-bourgs, en ajoutant un rez-de-chaussée commercial protégé supplémentaire ;
- rectifier la liste des éléments de patrimoine bâti protégés, en raison soit de leur intérêt architectural ou historique soit en tant que petit patrimoine lié à

- l'activité, en supprimant trois protections de patrimoine, dont le repérage initial apparaît excessif au regard de l'intérêt de ces constructions ;
- repérer de nouveaux éléments et les protéger au titre du PLUi : un arbre remarquable, un boisement et un mur en pierres sèches situés sur trois communes ;
- faciliter la lecture des plans par l'ajout de noms de rue, la correction d'étiquettes erronées et le repositionnement de pictogrammes.

Description du dispositif proposé :

- ❖ Bilan de la mise à disposition du dossier au public

Déroulement de la consultation

La mise à disposition du dossier au public a eu lieu du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00, soit pendant 32 jours consécutifs, conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil communautaire n°CC-24-11-10-1 du 12 novembre 2024.

Un exemplaire papier du dossier était consultable à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, hors jours fériés. Il était accompagné d'un registre papier pour recueillir les observations du public.

Un exemplaire numérique du dossier, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pouvaient être déposées, étaient mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/>.

Les observations pouvaient être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS1 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

Un avis a été publié dans le Journal de Saône-et-Loire le 5 décembre 2024, soit plus de 8 jours avant le lancement de la consultation du public, pour informer le public (annexe 4).

Un article est paru dans info Chalon le 17 décembre 2024 (annexe 5).

Bilan chiffré de la mise à disposition du public

- deux observations ont été inscrites sur le registre papier ;
- neuf observations ont été déposées sur le registre dématérialisé ;
- six personnes se sont déplacées pour consulter le dossier papier ou se renseigner sur la procédure.

11 observations ont été formulées lors de la mise à disposition du dossier au public.

Les sujets abordés

Les observations formulées portent sur :

- la communication autour du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi et la forme des documents du dossier ;
- l'extension des bâtiments agricoles existants, au sein des zones naturelles et agricoles strictement protégées (Np, Ap et Av) ;
- l'installation des panneaux solaires dans les zones urbaines ;
- la réduction de la vitesse des voitures et la sécurisation des déplacements piétons, PMR et cyclistes ;
- le stationnement des vélos ;
- l'intégration paysagère des équipements techniques (blocs de climatisation, pompes à chaleur etc.) et leurs nuisances sonores ;
- la préservation des terres agricoles proches des villes et de zones de jardins à proximité des habitations ;
- la prise en compte des recommandations de la MRAe, relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique, et de l'ADEME en matière de sobriété foncière pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 ;
- la préservation d'un parc arboré et la relocalisation d'un projet de construction sur la commune de Lux ;
- la création d'un ER prévu pour la réalisation d'une station d'épuration, à Saint-Loup-Géanges ;
- le changement de zonage de plusieurs parcelles situées à Champforgeuil ;
- le phasage et les principes d'aménagement des OAP sectorielles de la Commune de Champforgeuil.

Un tableau figurant en annexe 1 présente l'ensemble des observations du public et les réponses apportées par le Grand Chalon.

❖ Les avis émis sur le projet

Bilan chiffré

- huit avis communaux ont été reçus : Allerey-sur-Saône, Champforgeuil, Chassey-le-Camp, Crissey, Dracy-le-Fort, Fontaines, Lans et Sassenay ;
- sept avis des personnes publiques associées (PPA) et d'autres partenaires ont été reçus : Préfecture de Saône-et-Loire, Chambre d'Agriculture, Département, INAO, Région Bourgogne-Franche-Comté, CDPENAF, Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial.

Les sujets abordés

Certaines observations formulées portent sur les règles relatives :

- aux panneaux solaires au sol, à la préservation de l'architecture locale traditionnelle, à la hauteur des constructions agricoles, aux nouveaux équipements techniques liés aux énergies renouvelables ;
- aux menuiseries et aux clôtures en zone urbaine pavillonnaire (UP) ;
- aux zones urbaines pavillonnaires spécifiques (UPs) ;

- aux stationnements des caravanes et aux abris de jardin en zone A et N ;

D'autres observations concernent :

- la prise en compte du règlement de voirie départemental et du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et les enjeux de fibre optique dans le règlement et les OAP sectorielles du PLUi ;
- la création de nouveaux STECAL ;
- la désignation de bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N ;
- les modalités d'entrée en vigueur du PLUi ;
- la création d'ER à Mellecey, Saint-Rémy et Saint-Loup-Géanges ;
- la création de zones A et N à Sampigny-lès-Maranges ;
- la prise en compte des risques miniers à Saint-Berain-sur-Dheune ;
- le phasage des OAP sectorielles de la commune de Champforgeuil ;
- les OAP sectorielles de la Commune de Crissey ;
- les prescriptions du zonage des eaux pluviales du Grand Chalon.

Un tableau figurant en annexe 2 présente les observations des personnes publiques associées et les réponses apportées par le Grand Chalon. Le tableau figurant en annexe 3 concerne les observations des communes.

❖ Les changements apportés suite à la consultation du public et aux avis reçus

Suite à la mise à disposition du dossier au public et aux avis reçus, les changements suivants sont apportés au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi :

Suite à une observation de l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial, la rédaction de l'article UA9 du règlement est précisée. Cette règle vise à préserver les éléments qui font le caractère des constructions relevant de l'architecture locale traditionnelle. Le projet de modification simplifiée prévoyait initialement d'ajouter la mention « dans la mesure du possible » afin d'introduire une légère souplesse dans l'application de la règle. Il est précisé que cette souplesse concerne particulièrement les impératifs sanitaires ou de sécurité.

Suite à une observation de la Commune de Dracy-le-Fort, la rédaction de l'article UP7 est adaptée afin d'exclure les piscines du calcul de l'emprise au sol des constructions, comme cela est déjà le cas en zones A et N (articles A7 et N7). Ce changement relève bien d'un objet du projet de modification simplifiée qui est de clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles. L'impact de ce changement est limité car il concerne la zone urbaine pavillonnaire spécifique (UPs) qui existe seulement sur la Commune de Dracy-le-Fort.

Suite aux observations de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture et d'un administré, l'emplacement réservé (ER) visant à créer une station d'épuration à Saint-Loup-Géanges est divisé en deux parties :

- l'ER n°7 correspondant au scénario 1, d'une surface de 4,7 ha, situé à l'ouest des lagunes existantes, sur la parcelle ZC123 ;
- l'ER n°8 correspondant au scénario 2, d'une surface de 4,7 ha, situé à l'est des lagunes existantes, sur les parcelles ZC4 à 11.

La surface cumulée des deux ER est de 9,4 ha et est deux fois inférieure à la surface de l'ER initial. La parcelle ZC12 est retirée de l'ER car elle fait partie d'un réservoir de biodiversité.

« cours d'eau et milieux associés ». Les deux ER sont localisés en continuité des lagunes existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, et à distance de la Dheune.

Suite aux observations de la Commune de Champforgeuil et de plusieurs administrés, le phasage des OAP de la Commune de Champforgeuil est modifié par rapport au projet initial. L'OAP Les Pugeottes conserve le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3), un permis d'aménager étant en préparation. L'OAP Les Baigneux est phasée en n°2 au même titre que l'OAP Les Blettrys, qui est partiellement aménagée (projet suspendu).

Le projet de modification simplifiée prévoyait initialement le changement du phasage de l'OAP Les Baigneux. Suite à une observation d'un administré, le périmètre de l'OAP est également ajusté afin d'exclure les parcelles privées AC62, 67, 108, 109, 118 et 119. Un permis de construire portant sur la construction d'une maison a fait l'objet d'un refus, compte tenu de son classement en zone IAU qui impose la réalisation d'un aménagement d'ensemble avec un minimum de cinq lots. La surface de l'OAP passe de 2,1 ha à 1,8 ha. Le nombre minimum de logements à produire diminue et s'établit désormais à 32 logements au lieu de 38 logements.

En conséquence, cet ensemble de parcelles d'une surface totale de 2 887 m² est classé en zone urbaine pavillonnaire (UP), comme dans le PLUi antérieur (2018-2022). Ce changement de zonage relève bien d'un objet du projet de modification simplifiée qui est d'ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU).

Suite à une observation de l'Etat, l'OAP sectorielle La Charbonnière est modifiée pour tenir compte de l'étude des aléas miniers, qui a été annexée au PLUi en vigueur. Ce changement est lié à la suppression de la localisation approximative des mines de charbon, figurant en hachuré noir sur les plans de zonage de Saint-Berain-sur-Dheune et de Saint-Léger-sur-Dheune.

La partie nord de la zone, soumise aux aléas miniers, est rendue inconstructible et figure sur le schéma de l'OAP. Elle représente une surface de 0,44 ha, soit près de la moitié de la superficie de l'OAP (0,94 ha). L'implantation de nouveaux logements est reportée sur la partie sud de la zone. Le nombre minimum de logements à produire est réduit à quatre logements au lieu de huit logements. Il n'est plus exigé de voirie traversante (seulement une liaison piétonne) et l'aménagement paysager prévu en limite nord de la zone est supprimé.

Suite à une observation de l'Etat, le paragraphe relatif aux modalités d'entrée en vigueur de la modification simplifiée, figurant dans l'additif au rapport de présentation (pièce n° 1-A), est corrigée.

Les tableaux des OAP résidentielles, de l'analyse du potentiel foncier pour l'habitat et du zonage sont actualisés et sont ajoutés à la fin de l'additif au rapport de présentation.

Les observations qui ne concernent pas le projet de modification simplifiée n°1 sont conservées et seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

Après présentation au Conseil communautaire du bilan de la mise à disposition du dossier au public, et des modifications apportées au dossier, le projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon est soumis à approbation du Conseil communautaire.

❖ Contenu du dossier de modification simplifiée n°1 soumis à approbation :

- Dossier n°1 – Rapport de présentation :
 - Pièce n° 1-A : Additif au rapport de présentation expliquant les modifications intervenues lors de la modification simplifiée n°1 (pièce ajoutée)
- Dossier n° 3 – Règlement et annexes :
 - Pièce n° 3-1 : Règlement
 - Pièce n° 3-2 : Liste des emplacements réservés (ER)
 - Pièce n° 3-3 : Liste des éléments protégés
- Dossier n° 4 - Plans de zonage général :
 - Pièce n° 4-05 Chalon-sur-Saône
 - Pièce n° 4-07 Champforgeuil
 - Pièce n° 4-09 Chassey-le-Camp
 - Pièce n° 4-10 Châtenoy-en-Bresse
 - Pièce n° 4-11 Châtenoy-le-Royal
 - Pièce n° 4-13 Crissey
 - Pièce n° 4-14 Demigny
 - Pièce n° 4-16 Dracy-le-Fort
 - Pièce n° 4-17 Epervans
 - Pièce n° 4-19 Fontaines
 - Pièce n° 4-21 Gergy
 - Pièce n° 4-22 Givry
 - Pièce n° 4-25 Lans
 - Pièce n° 4-27 Lux
 - Pièce n° 4-28 Marnay
 - Pièce n° 4-29 Mellecey
 - Pièce n° 4-31 Oslon
 - Pièce n° 4-34 Saint-Berain-sur-Dheune
 - Pièce n° 4-39 Saint-Léger-sur-Dheune
 - Pièce n° 4-41 Saint-Loup-Géanges
 - Pièce n° 4-42 Saint-Marcel
 - Pièce n° 4-44 Saint-Martin-sous-Montaigu
 - Pièce n° 4-45 Saint-Rémy
 - Pièce n° 4-47 Sampigny-lès-Maranges
- Dossier n° 5 - Plans de zonage : les centralités et principaux hameaux :
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Ouest
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Est
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Sud
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Nord
 - Pièce n° 5-07 Champforgeuil
 - Pièce n° 5-09 Chassey-le-Camp Nord
 - Pièce n° 5-09 Chassey-le-Camp Sud
 - Pièce n° 5-10 Châtenoy-en-Bresse
 - Pièce n° 5-11 Châtenoy-le-Royal Nord

- Pièce n° 5-13 Crissey
 - Pièce n° 5-16 Dracy-le-Fort
 - Pièce n° 5-17 Epervans
 - Pièce n° 5-21 Gergy Bougerot - Villeneuve
 - Pièce n° 5-22 Givry Centre
 - Pièce n° 5-25 Lans
 - Pièce n° 5-27 Lux
 - Pièce n° 5-28 Marnay
 - Pièce n° 5-29 Mellecey
 - Pièce n° 5-31 Oslon
 - Pièce n° 5-34 Saint-Berain-sur-Dheune
 - Pièce n° 5-39 Saint-Léger-sur-Dheune
 - Pièce n° 5-41 Saint-Loup-Géanges Sud
 - Pièce n° 5-41 Saint-Loup-Géanges Nord
 - Pièce n° 5-42 Saint-Marcel Nord
 - Pièce n° 5-44 Saint-Martin-sous-Montaigu
 - Pièce n° 5-45 Saint-Rémy Ouest
 - Pièce n° 5-45 Saint-Rémy Est
 - Pièce n° 5-47 Sampigny-lès-Maranges
- Dossier n° 6 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
- Pièce n° 6-B : OAP sectorielles :
 - 6 – B 07 A : Champforgeuil : Les Baigneux
 - 6 – B 07 B : Champforgeuil : Les Blettrys
 - 6 – B 07 C : Champforgeuil : Les Pugeottes
 - 6 – B 09 A : Chassey-le-Camp : ZA des Garruches
 - 6 – B 10 B : Châtenoy-en-Bresse : Les Allées du Parc
 - 6 – B 13 A : Crissey : Les Terres des Croix Rouges
 - 6 – B 17 A : Epervans : Route de Louhans
 - 6 – B 18 B : Farges-lès-Chalon : Le Gauchard
 - 6 – B 20 A : Farges-la Loyère : Le Gros Buisson
 - 6 – B 20 B : Farges-la Loyère : Le Quart
 - 6 – B 24 A : La Charmée : Le Prévin
 - 6 – B 31 A : Oslon : Le Galois
 - 6 – B 34 A : Saint-Berain-sur-Dheune : La Charbonnière
 - 6 – B 44 A : Saint-Martin-sous-Montaigu : Sous le Puits
 - 6 – B 45 A : Saint-Rémy : Cortelin
 - 6 – B 50 A : Varennes-le-Grand : Loisy
 - 6 – B 50 D : Varennes-le-Grand : Le Carouge
 - 6 – B 51 D : Virey-le-Grand : La Vie de Chalon

Les autres pièces du PLUi en vigueur demeurent inchangées.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi prêt à être approuvé était consultable par les Conseillers communautaires, jusqu'au Conseil communautaire, en version informatique uniquement depuis un ordinateur fixe ou portable (et non d'une tablette), à l'aide d'un lien de téléchargement, ainsi qu'à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône.

Il sera exécutoire à compter de sa publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) et de sa transmission à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône.

Une fois exécutoire, le PLUi modifié se substituera au PLUi déjà en vigueur.

DECIDE

- D'arrêter le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon au public, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexes ;
- D'approuver les changements apportés au dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon ;
- D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon, dont le dossier est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

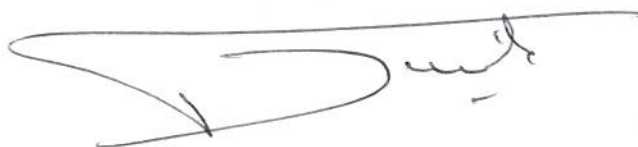
Adopté à l'unanimité par 86 voix pour, 3 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le

Le Président de séance
Sébastien MARTIN

A blue ink signature, appearing to be 'Sébastien', written over the printed name of the President of the session.

Le secrétaire de séance
Joël DEMULE

A black ink signature, appearing to be 'Joël', written over the printed name of the Secretary of the session.

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
1	Saint-Loup-Géanges	registre papier	ER	Un administré s'oppose à la création d'un emplacement réservé destiné à la construction d'une station d'épuration, à Saint-Loup-Géanges. Il met en avant que les parcelles concernées sont drainées et sont situées en zone naturelle (N) du PLUi, dans une zone inondable. Il précise que le projet impliquerait de déconstruire cet ensemble de parcelles qui entraînerait plus de contraintes d'exploitation de ces terres à céréales et de découper les drainages qui ont été onéreux.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le Grand Chalon décide de réduire la surface de l'ER et de le localiser dans la continuité des lagunes existantes afin d'éviter le mitage de l'espace agricole et de s'éloigner davantage de la Dheune. L'ER initial est désormais divisé en 2 parties : - l'ER n°7 correspondant au scénario 1, à l'ouest des lagunes (4,7 ha) - l'ER n°8 correspondant au scénario 2, à l'est des lagunes (4,7 ha). La surface cumulée des 2 ER est de 9,4 ha.
2	Toutes	registre dématérialisé	Règlement	Un administré conteste la modification du règlement des zones agricoles et naturelles strictement protégées (Np, Ap et Av) qui doit permettre d'autoriser l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants ainsi que la construction d'annexes sur la même unité foncière. Il estime que ce changement va développer le mitage des espaces protégés et est contraire aux objectifs du PADD et aux prescriptions du SCoT.	La rédaction proposée dans le projet de modification simplifiée ne permet pas la construction de nouveaux bâtiments agricoles mais doit permettre uniquement l'évolution des bâtiments existants. La création de nouveaux logements est interdite en zone Np/Ap/Av.
			Communication	L'association ACTE regrette le déficit de communication sur cette modification importante du PLUi, qui est préjudiciable et ne permet pas la transparence nécessaire sur les choix proposés. Elle estime qu'une réunion publique pour commenter les documents et les dispositions prises aurait été nécessaire à la bonne information du public et des associations. Pour les prochaines consultations, cette association recommande d'ajouter au dossier une note explicative avec les documents référencés, le lien vers chaque document et un descriptif sommaire du contenu.	La mise à disposition du dossier de modification simplifiée a été annoncée par un avis publié dans le JSL le 5 décembre 2024. Un article est paru dans InfoChalon le 17 décembre 2024. Des informations ont été publiées sur le site internet et les réseaux sociaux du Grand Chalon (Facebook et Instagram). L'information a été relayée sur les sites internet des communes. La pièce 1-A additif au rapport de présentation fait office de note explicative et détaille les changements opérés dans la modification simplifiée. Le Grand Chalon prend note de ces recommandations.
			Règlement	L'association ACTE apprécie plusieurs ajouts effectués dans le règlement concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, les haies, les panneaux solaires au sol. Elle regrette l'absence de règles sur la vitesse des voitures et la sécurisation des déplacements piétons, PMR et cyclistes et propose d'imposer du stationnement vélo dans les zones A et N (articles A10 et N10). Elle est surprise quant à la suppression d'une phrase sur le respect des normes sonores en vigueur.	La limitation de la vitesse demeure une compétence du Maire. Le respect des normes sonores en vigueur ne relève pas de l'urbanisme. Le Grand Chalon prend note de la proposition sur les stationnement vélos en zone A ou N qui sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
3	Toutes	registre dématérialisé	Règlement	L'association ACTE conteste la modification du règlement des zones agricoles et naturelles strictement protégées (Np, Ap et Av) qui doit permettre d'autoriser l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants ainsi que la construction d'annexes sur la même unité foncière. Elle estime que ce changement va développer le mitage des espaces protégés et est contraire aux objectifs du PADD et aux prescriptions du SCoT.	La rédaction proposée dans le projet de modification simplifiée ne permet pas la construction de nouveaux bâtiments agricoles mais doit permettre uniquement l'évolution des bâtiments existants. La création de nouveaux logements est interdite en zone Np/Ap/Av.
			Additif au RP	L'association ACTE constate que la transition écologique n'apparaît pas suffisamment dans les intentions affichées au sein de l'additif au rapport de présentation. Elle estime que plusieurs sujets sont absents : l'autonomie alimentaire en réservant des zones de jardins à proximité des zones d'habitation, la circulation des PMR et cyclistes.	Le projet de modification simplifiée vise à apporter des ajustements au PLUi, sans remettre en question les grands principes et grands équilibres du document.
			OAP	L'association ACTE a calculé la somme des terrains proposés pour changer d'affectation. Elle indique que 34 ha inscrits dans les OAP vont être destinés à la construction de 332 logements sur des terrains représentant en moyenne 1027 m². Elle estime que les terrains agricoles proches des villes doivent être préservés pour d'autres usages que des constructions pavillonnaires. L'association pose plusieurs questions : quelle est la proportion de logements inoccupés et de logements à rénover ? existe-t-il un projet alimentaire territorial ? les terrains proposés pourraient-ils convenir à un usage agricole ? L'association propose de changer la destination de la zone 1AU du Bois de Menuse, à Chalon-sur-Saône, en zone agricole ou de jardins. Elle ajoute que la vitesse des voitures et la sécurisation des déplacements piétons, PMR et cycliste devraient être abordées dans les OAP.	La procédure de modification simplifiée ne fait qu'adapter des OAP déjà existantes dans le PLUi en vigueur, en raison de l'évolution des projets (commercialisation, permis d'aménager...). Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est créée par la présente procédure.
			Avis MRAe	L'association ACTE remarque que la collectivité n'intègre pas les recommandations contenues dans la note de la MRAe relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf	Le Grand Chalon porte un Plan climat air énergie territorial (PCAET) qui est prolongé jusqu'à fin 2025. L'évaluation environnementale du PLUi en vigueur (pièce 1.6) détaille la prise en compte des enjeux climats, air, énergie au sein du PLUi.

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
			Avis ADEME	L'association ACTE regrette que la collectivité ne prenne pas en compte les recommandations de l'ADEME en matière de sobriété foncière, pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.	Le Grand Chalon a intégré les enjeux de sobriété foncière lors de l'élaboration du PLUi de 2018 et lors de sa révision en 2022. Ce travail se poursuivra à l'avenir selon les modalités prévues par la loi Climat et Résilience.
4	Champforgeuil	registre papier	OAP	Un administré demande le classement en zone UP des parcelles AC125, AC109, AC117, AC119, AC62, AC67, comme dans le PLUi de 2018, et le retrait de ces parcelles de l'OAP Les Baigneux et de la zone 1AU.	Ces parcelles sont retirées de l'OAP Les Baigneux et sont reclassées en zone UP.
5	Champforgeuil	registre dématérialisé	OAP	Un administré s'oppose au phasage 1 de l'OAP Les Baigneux, à Champforgeuil et met en avant différentes contraintes (assainissement par pompes de relevage nécessaire compte tenu le profil du terrain, étroitesse des voies...). Il propose un phasage 2 ou 3.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le phasage des OAP de la commune de Champforgeuil est modifié par rapport au projet initial. L'OAP Les Pugeottes conserve le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3), un permis d'aménager étant en préparation sur la partie sud de la zone. L'OAP Les Baigneux est phasée en n°2 au même titre que l'OAP Les Blettrys, qui est partiellement aménagée (projet suspendu).
6	Toutes	registre dématérialisé	divers	L'association ADEC71 émet les mêmes observations que l'association ACTE (voir observation n°3)	Voir observation n°3
7	Champforgeuil	registre dématérialisé	OAP	Un administré remet en question le phasage proposé pour les OAP de la commune de Champforgeuil. Il lui semble plus logique de choisir un phasage 1 et 2 pour les zones des Blettrys et des Pugeottes (qui sont déjà partiellement artificialisées) et un phasage 3 pour les Baigneux en 2AU (qui est toujours en culture agricole). Il indique que la zone des Blettrys a déjà fait l'objet de travaux de terrassement de la part du lotisseur.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le phasage des OAP de la commune de Champforgeuil est modifié par rapport au projet initial. L'OAP Les Pugeottes conserve le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3), un permis d'aménager étant en préparation sur la partie sud de la zone. L'OAP Les Baigneux est phasée en n°2 au même titre que l'OAP Les Blettrys, qui est partiellement aménagée (projet suspendu).
8	Lux	registre dématérialisé	Zonage	L'association Sauvons les Cerisiers de Lux s'oppose à l'abattage des 32 arbres de l'espace du Bicentenaire, à Lux, essentiellement des cerisiers de 25 ans, et demande de déplacer le projet de maison d'accueil seniors sur un autre terrain non arboré. Elle demande d'ajouter une protection "parcs et espaces verts arborés" sur les parcelles AI320 et AI293, afin de préserver le seul espace vert central et arboré de la commune, où les familles se promènent, avec les tennis et jeux d'enfants à proximité.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée.

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
9	Lux	registre dématérialisé	Zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°8.	Voir observation n°8
10	Lux	registre dématérialisé	Zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°8.	Voir observation n°8
11	Toutes	registre dématérialisé	Règlement	L'association Vélo sur Saône relève que plusieurs paragraphes du règlement concernent les véhicules, les véhicules à moteur, les cycles mais qu'on ne comprend réellement la catégorie concernée qu'à la lecture complète de ces multiples paragraphes. Elle indique que la réglementation du stationnement des cycles évolue régulièrement et que l'arrêté du 20 février 2012, cité en page 25, a été complété par d'autres dispositions définies dans un nouvel arrêté du 30 juin 2022 (JORF n°0153 du 3 juillet 2022). Elle demande l'actualisation du tableau qui précisant les conditions de stationnement des cycles.	Le Grand Chalon prend bonne note de ces informations qui seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

**ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des
personnes publiques associées**

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Chambre d'Agriculture	courrier	STECAL	La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) créés ou modifiés	/
		Changement de destination	La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques sur le repérage de 3 nouveaux bâtiments pouvant changer de destination	/
		OAP	La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques sur les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles	/
		Zonage	La Chambre d'Agriculture note que les ajustements entre zones urbaines et/ou zones à urbaniser n'ont pas d'impact sur les surfaces agricoles et est favorable à la création d'une zone agricole (A) et d'une zone naturelle (N) à Sampigny-lès-Maranges pour permettre à 2 domaines viticoles de se développer	/
		ER	La Chambre d'Agriculture demande que l'emplacement réservé (ER) n°7 créé à Saint-Loup-Géanges, pour la réalisation d'une station d'épuration, soit localisé en continuité des lagunes existantes pour plus de cohérence et s'agissant de parcelles agricoles à fort potentiel agronomique. Elle préconise de limiter la superficie de l'ER à 4 ou 5 hectares.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le Grand Chalon décide de réduire la surface de l'ER et de le localiser dans la continuité des lagunes existantes afin d'éviter le mitage de l'espace agricole et de s'éloigner davantage de la Dheune. L'ER initial est désormais divisé en 2 parties : - l'ER n°7 correspondant au scénario 1, à l'ouest des lagunes (4,7 ha) - l'ER n°8 correspondant au scénario 2, à l'est des lagunes (4,7 ha). La surface cumulée des 2 ER est de 9,4 ha.
		Règlement	La Chambre d'Agriculture estime que les bâtiments agricoles et viticoles implantés en milieu agricole ou naturel, dans un environnement globalement perméable, pourraient être exonérés des prescriptions jugées contraignantes du zonage des eaux pluviales, bien que des dérogations soient possibles à titre exceptionnel pour les projets de plus de 240 m². Elle propose d'inciter et d'encourager les pétitionnaires par un plan d'accompagnement à stocker volontairement ces eaux de pluie afin de les réutiliser pour d'autres usages agricoles.	Le zonage des eaux pluviales du Grand Chalon s'applique à tous les projets et prévoit certaines dérogations. Le règlement du PLUi ne fait qu'un simple renvoi au document.

**ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des
personnes publiques associées**

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Etat - DDT	courrier	OAP	Le Préfet émet une réserve quant aux modalités d'intégration de l'étude des aléas miniers relative aux anciennes exploitations ferrières et houillères de Saint-Bérain-sur-Dheune. Il observe que la modification simplifiée se contente de supprimer du plan de zonage la trame de localisation approximative du risque, sans ajuster les contours de la zone 1AU La Charbonnière. Il demande de faire apparaître le risque dans le schéma d'aménagement de l'OAP La Charbonnière et de rendre inconstructible et non aménageable le secteur concerné (partie nord de l'OAP).	L'OAP Charbonnière est modifiée pour tenir compte du risque minier. La partie nord, soumise aux aléas miniers, est rendue inconstructible et apparaît sur le schéma. Le nombre de logements à produire est réduit à 4 au lieu d'une fourchette (8-14). Les principes de voirie et d'aménagements paysagers sont adaptés.
		ER	Le Préfet préconise de réduire et d'optimiser la surface de l'ER n°7 visant à créer une station d'épuration à Saint-Loup-Géanges.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le Grand Chalon décide de réduire la surface de l'ER et de le localiser dans la continuité des lagunes existantes afin d'éviter le mitage de l'espace agricole et de s'éloigner davantage de la Dheune. L'ER initial est désormais divisé en 2 parties : - l'ER n°7 correspondant au scénario 1, à l'ouest des lagunes (4,7 ha) - l'ER n°8 correspondant au scénario 2, à l'est des lagunes (4,7 ha). La surface cumulée des 2 ER est de 9,4 ha.
		STECAL	Le Préfet rappelle que le projet du restaurant Cédric Burtin, situé à Saint-Rémy et faisant l'objet d'un STECAL, est situé en majeure partie en zone inondable et devra respecter les limites et les prescriptions de la zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI)	Le projet reste soumis aux dispositions du PPRI. Le volet hébergement du projet devra être localisé hors PPRI.
		OAP	Le Préfet suggère de reporter les logements intermédiaires ou collectifs initialement prévus dans l'OAP Les Terres des Croix Rouges sur une autre OAP de la commune et rappelle que la diversification de l'offre résidentielle est un enjeu important du programme local de l'habitat (PLH).	L'OAP rue de la Chapelle prévoit déjà une typologie d'habitat variée comprenant de l'habitat individuel, intermédiaire et/ou collectif. Il ne semble pas pertinent d'augmenter l'objectif de logements (25 à 30 logements). La densité est actuellement importante dans cette OAP : 36 logements/ha minimum. Ce site doit accueillir une résidence seniors ou des logements pour personnes âgées. Il n'existe pas d'autre OAP résidentielle sur la commune.
		Additif au RP	Le Préfet soulève une erreur dans le paragraphe relatif à l'entrée en vigueur de la modification simplifiée, au sein de l'additif au rapport de présentation.	Cette erreur est corrigée

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Etat - CDPENAF	courrier	STECAL - changement de destination - AOP	La CDPENAF émet un avis favorable à la délimitation des STECAL et à la désignation de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination. Elle acte l'absence d'atteinte substantielle aux surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP.	/
Conseil Régional BFC	courrier		La Région indique qu'elle rend des avis uniquement sur les procédures d'élaboration et de révision générale de SCoT et PLUi non couverts par un SCoT. Elle ne formule pas d'observations sur le projet de modification simplifiée.	/
INAO	courrier	Règlement	L'INAO souligne la modification du règlement des zones Av et Avi permettant la restauration et l'aménagement des bâtiments existants et des installations nécessaires à l'activité agricole et viticole, ainsi que l'extension mesurée et l'ajout d'annexe. Il salue cette modification qui contribue à assurer le développement et la pérennisation des exploitations tout en préservant les parcelles viticoles.	/
Climats de Bourgogne	courrier	Règlement	L'association des Climats recommande d'encadrer davantage l'implantation des panneaux solaires au sol par l'ajout d'une mention afférente à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien UNESCO : "leur site d'implantation ne doit présenter aucune covisibilité avec les attributs du bien UNESCO des Climats du Vignoble de Bourgogne en particulier avec le vignoble et les trames villageoises (principe de non visibilité depuis le domaine public)"	La nouvelle rédaction proposée dans le projet de modification simplifiée paraît adaptée sachant que les architectes des bâtiments de France (ABF) proposent des installations au sol en tant que solution alternative. Les panneaux solaires au sol concernent des installations de taille réduite. Les centrales photovoltaïques au sol restent interdites dans toutes les zones hors secteurs dédiés.
		Règlement	L'association des Climats souligne que la préservation des marqueurs architecturaux traditionnels des villages est primordiale pour garantir l'authenticité et l'intégrité du patrimoine des Climats. Au regard de ce fort enjeu, elle recommande de limiter la souplesse introduite à l'article UA9 du règlement (architecture locale traditionnelle) à des impératifs sanitaires ou de sécurité.	Il est précisé que la souplesse introduite à l'article UA9, par la mention "dans la mesure du possible", concerne particulièrement les impératifs sanitaires ou de sécurité.
		Règlement	L'association des Climats note que les ajustements de zonage proposés à Sampigny-lès-Maranges concernent des bâtiments situés en lisière de village. Elle fait savoir que la préservation des interfaces bâti/culture, à la fois nettes et douces, constitue un fort enjeu pour le maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des Climats et demande une parfaite intégration des projets dans leur contexte bâti et paysager. L'association recommande l'ajout de précisions relatives aux projets de constructions agricoles en lisière des villages afin de garantir l'authenticité et l'intégrité du paysage bâti des villages des Climats.	Une vigilance sera apportée lors de l'instruction des permis de construire. La Maire pourra imposer des prescriptions spéciales visant à faciliter l'intégration paysagère des bâtiments. Un des 2 sites concernés à Sampigny-lès-Maranges se trouve en périmètre ABF.

**ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des
personnes publiques associées**

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
		Règlement	L'association demande de compléter la définition purement viticole des Climats figurant au titre 2 du règlement.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée et sera étudié dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
		Règlement	L'association préconise de réduire la hauteur des constructions agricoles, qui est de 12 m maximum en zone A ou N, en lisière des villages. Elle propose de renforcer les prescriptions d'intégration paysagère.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée et sera étudié dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
		Règlement	L'association appelle à la vigilance concernant l'essor de nouveaux équipements techniques (container plug and play de moins de 20 m² de stockage d'énergie) liés aux énergies renouvelables dans le paysage naturel et agricole du bien. Elle suggère de renforcer les règles d'occupations et utilisations du sol (article 2) et d'aspect extérieur des constructions (article 9). L'association rappelle l'enjeu fort d'intégration des panneaux photovoltaïques en ombrière ou de type trackers, particulièrement en zone A et N, en situation de covisibilité avec un ou plusieurs attributs du bien (dont le vignoble et les villages).	Ces points seront étudiés dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
Département	mail	Règlement	Le Département rappelle les règles principales du règlement départemental de voirie, à prendre en compte lors de l'élaboration d'un PLU.	Le projet de modification simplifié n'a pas modifié les règles relatives aux accès et aux voiries. Pour mémoire, suite à l'avis du Département rendu en 2022 sur la révision du PLUi, le Grand Chalon a effectué les changements suivants : - ajout d'un renvoi aux règlements de voirie existants (dispositions générales - titre 3) - ajout d'une règle sur les clôtures situées à proximité d'un carrefour ou d'un accès sur la voie publique pouvant faire l'objet de prescriptions spéciales afin de garantir la sécurité des véhicules et piétons (règles particulières des zones du PLUi)
		OAP	Concernant l'OAP ZA des Garruches à Chassey-le-Camp, le Département n'est pas favorable à l'augmentation des mouvements au niveau du virage et de l'entreprise Blondeau et préconise un accès par la voie communale qui bénéficie d'un carrefour sécurisé déjà aménagé sur la RD974bis.	Le Grand Chalon et la commune concernée prennent bonne note de cette observation.
		OAP	Concernant l'OAP Le Gauchard à Farges-lès-Chalon, le Département rappelle que la création de l'accès sur la RD155 nécessitera son accord et qu'il se réserve le droit de demander la mise en place d'aménagements spécifiques (y compris la création d'un tourne à gauche)	Le Grand Chalon et la commune concernée prennent bonne note de cette observation.

**ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des
personnes publiques associées**

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
		OAP	Le Département suggère de prendre en compte l'existence des voies et chemins protégés par le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dans les OAP sectorielles afin d'augmenter le réseau de promenades et de randonnées et l'attractivité des territoires.	Le Grand Chalon prend bonne note de cette observation.
		ER	Concernant l'ER n°7 à Mellecey visant à créer un parking public, le Département met en avant que l'accès au parking devra être sécuritaire et respecter les cônes de visibilité minimale. Il préconise la création d'un accès au sud de l'ER.	Le Grand Chalon et la commune concernée prennent bonne note de cette observation.
		ER	Concernant l'ER n°10 à Saint-Rémy visant à aménager un carrefour existant, le Département indique que l'aménagement devra faire l'objet d'une autorisation de la part du Département de Saône-et-Loire, et rappelle les enjeux de visibilité sur la RD977.	Le Grand Chalon et la commune concernée prennent bonne note de cette observation.
		Règlement	Le Département évoque les enjeux liés à la fibre optique et les obligations en la matière.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée et sera étudié dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

ANNEXE 3 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des communes

Commune	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Allerey-sur-Saône	délibération		La commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée.	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.
Champforgeuil	délibération	OAP	Le projet de modification simplifiée prévoyait initialement de changer le phasage de l'OAP Les Pugeottes en 2-3. La commune demande de conserver le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3).	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le phasage des OAP de la commune de Champforgeuil est modifié par rapport au projet initial. L'OAP Les Pugeottes conserve le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3), un permis d'aménager étant en préparation sur la partie sud de la zone. L'OAP Les Baigneux est phasée en n°2 au même titre que l'OAP Les Blettrys, qui est partiellement aménagée (projet suspendu).
Dracy-le-Fort	courrier	Règlement	La commune demande d'exclure les piscines du calcul de l'emprise au sol des constructions en zone urbaine pavillonnaire spécifique (Ups-article UP7).	La rédaction de l'article UP7 est adaptée afin d'exclure les piscines du calcul de l'emprise au sol des constructions, comme cela est déjà le cas en zone agricole et en zone naturelle (articles A7 et N7). Ce changement relève bien d'un objet du projet de modification simplifiée qui est de clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles. L'impact de ce changement est limité car il concerne la zone urbaine pavillonnaire spécifique (UPs) qui existe seulement sur la commune de Dracy-le-Fort.
		Règlement	La commune souhaite limiter les constructions à usage de bureaux à un niveau maximum (rez-de-chaussée) en zone Ups (article UP8).	Ces points ne font pas partie des objets de la modification simplifiée et seront étudiés dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
		Règlement	La commune demande que les couleurs des menuiseries soient réalisées en harmonie avec les constructions environnantes en zone urbaine pavillonnaire - UP (article UP9 - façades).	
		Règlement	La commune demande l'interdiction des murs en gabions en zone Ups (article UP9 - clôtures).	
Sassenay	courrier	Règlement	La commune souhaite clarifier la rédaction de l'article N1 qu'elle trouve ambiguë concernant l'interdiction du stationnement des caravanes isolées.	Ce point a été arbitré dans le cadre de la modification simplifiée. Le règlement du PLUi interdit le stationnement des caravanes isolées en zone N, Np, Nh2, Nc et Nj.
		Règlement	La commune demande d'autoriser les clôtures en panneau béton en zone UP (article UP9) qui sont moins coûteuses pour les administrés et n'impactent pas le paysage.	Ce point a été arbitré dans le cadre de la modification simplifiée. Il a été décidé de ne pas autoriser les clôtures en panneau béton qui ne sont pas toujours qualitatives.
		Règlement	La commune suggère d'autoriser les abris de jardin en zone naturelle - N (article N2), mettant en avant que les cabanes de chasse sont admises dans cette zone.	Ce point a été arbitré dans le cadre de la modification simplifiée. Le Grand Chalon maintient la règle existante et rappelle que les abris de jardin isolés des habitations ne sont pas autorisés en zone agricole ou naturelle car leur usage pourrait être détourné (transformation en logement).
Crissey	courrier	OAP	La commune valide les modifications apportées à l'OAP Les Terres des Croix Rouges.	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.
Chassey-le-Camp	délibération	ER et OAP	La commune approuve les changements effectués sur son territoire (suppression d'un ER et modification de l'OAP ZA Les Garruches).	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.

ANNEXE 3 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des communes

Commune	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Fontaines	délibération		La commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée.	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.
Lans	délibération	ER	La commune approuve les changements effectués sur son territoire (suppression de 2 ER).	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.

L'Hôtel-Dieu

L'Association Les Amis des Résidents de l'Hôtel-Dieu (ARHD) propose le traditionnel marché de Noël à l'Ehpad. Objets artisanaux, crêpes, gaufrettes mâconnaises, chants de Noël... Ouvert à tous. *Vendredi 6 décembre de 13 h 30 à 18 h. Ehpad Hôtel-Dieu. 344 rue des Epinoches. Tél. 06.73.61.71.14.*

Montceau-les-Mines**Noël à l'Usine Aillot**

Artistes et artisans seront présents : décoration, ferronnerie d'art, bijoux, céramique, broderie, sculpture, peinture. *Vendredi 6 décembre de 17 h à 21 h, samedi 7 décembre dimanche 8 décembre de 10 h à 18 h. Usine Aillot. 2 rue Jean Baptiste Aillot. Tél. 07.71.11.16.40.*

Saint-Eusèbe**Marché de Noël**

Nombreux stands, chorales, orgue de barbarie, photo avec le Père Noël, boîte aux lettres du Père Noël, mascottes surprises, buvette et gourmandises. *Vendredi 6 décembre de 16 h 30 à 19 h. École Montfleury. Rue des écoles. Gratuit. Tél. 06.62.09.56.78.*

Saint-Martin-en-Bresse**Marché de Noël**

L'amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-en-Bresse organise la 2e édition du marché de Noël, un marché des producteurs locaux. Avec 14 exposants, le public en aura pour tous les goûts. Entrée libre. *Vendredi 6 décembre de 17 h à 22 h. Salle des fêtes Jean Paccaud. Route de Guerfand. Gratuit. Tél. 06.20.36.19.40.*

Rencontres**Saint-Symphorien de-Marmagne****Conférence****sur la diététique**

Conférence débat sur la diététique, les règles, adapter son alimentation suivant ses besoins, équilibre ses repas etc. *Vendredi 6 décembre à 18 h. Salle René Beaucarnot. Route de La Brume. Gratuit. Tél. 06.38.81.49.89.*

Spectacles**Autun****Harmon'ice**

Un spectacle de Noël où la douceur de la glisse et les prouesses acrobatiques sont cadencées par un chef d'orchestre décalé ! Venez suivre ses péripéties pour la composition de sa nouvelle symphonie. Le Père Noël n'est pas au bout de ses peines pour que la fête soit magique jusqu'au bout de la nuit. *Vendredi 6 décembre à 20 h. Parc des*

expositions l'Eduen. Avenue André Frénaud. 26 €. 19 € pour les jeunes (- de 13 ans). Tél. 06.98.42.94.41. Réservation au 06.98.42.94.41 ou au 06.35.21.41.24 jusqu'au 06 décembre 2024 (inclus).

Chalon-sur-Saône**Stand up animé****par Samuel Valency**

Une troupe d'humoristes intrépides proposant improvisation, humour absurde et cynisme. Une adhésion obligatoire (minimum 2 €) est demandée pour pouvoir accéder à la programmation. Ouverture des portes : 18 h 30. *Vendredi 6 décembre à 19 h. L'Évadée. 11 Impasse de l'Ancienne Prison. 12 €. 8 € pour les demandeurs d'emploi et les étudiants/scolaires et gratuit pour les enfants (- de 12 ans). Tél. 06.52.51.99.71.*

Man.E.S - Bruit de la rue

Bien connu des Chalonnais et Chalonnaises, Marc Prépus revient encore plus inspiré pour ce Bruit de la rue performatif et décalé. Une sortie de résidence « endiablée » où l'artiste échevelé aux talons de 15 cm de haut évoque son adoption par Satan. *Vendredi 6 décembre à 20 h 30. Site de l'Abattoir. 52, quai Saint-Cosme. Gratuit. Tél. 03.85.90.88.73.*

Gueugnon**Soirée des Lucioles**

Pour le lancement des illuminations de Noël, la ville de Gueugnon propose un super show pyrotechnique sur la place de l'Église. De la musique, du feu, de la danse, des effets spectaculaires... Un spectacle à ne pas manquer à partir de 19 h. *Vendredi 6 décembre de 17 h 30 à 19 h 45. Place de l'Église. Gratuit. Tél. 03.85.85.82.50.*

Mâcon**Wakan - Un Souffle**

Moment de douce et joyeuse folie, entre danse, recueillement et rituel, cette pièce chorégraphique s'inspire de traditions ancestrales. Elle emprunte aux danses macabres, aux fêtes dionysiaques, aux transes nocturnes, aux tarentelles ou aux carnavaux... *Vendredi 6 décembre à 20 h. Le Théâtre Scène nationale. 1511 avenue Charles de Gaulle. 25 €. 22 € senior (+60 ans) et 12 € jeune (15-25 ans). Tél. 03.85.22.82.80. Réservation jusqu'au 06 décembre 2024 (inclus)*

Montceau-les-Mines**Waly Dia -****Une heure à tuer**

Enfant du rap, Waly Dia a choisi le micro assez périlleux de l'humour. Célèbre humoriste et chroniqueur sur France Inter, il viendra faire face

aux nombreux défis de notre époque dans son nouveau spectacle. *Vendredi 6 décembre à 20 h 30. L'Embarcadère. Place de Droits de l'Homme. 35 €. 30 € pour les demandeurs d'emploi. Tél. 03.85.67.78.10.*

Montcenis**Dîner spectacle de Noël****au Vent dans les fleurs**

Balade dans l'univers de Noël. Une soirée familiale, pour tous les âges. Au programme : marionnettes, contes et autres surprises autour d'un délicieux repas. Animation proposée par Delphine d'Animatis. Repas préparé par notre cheffe à partir de nos produits locaux de l'épicerie. *Vendredi 6 décembre à 19 h 30. Du vent dans les fleurs. 12 place de l'église. 35 €. 28,50 € pour les enfants (- de 12 ans). Tél. 03.85.73.34.03. Réservation jusqu'au 05 décembre 2024 (inclus).*

Saint-Gervais-en-Vallière**"Les french Fanfan"**

Un spectacle dansant est proposé par l'organisation du Téléthon. Entrée 15 €, réservations 09.81.60.62.82. Ou 06.78.49.52.96. Ou 03.85.91.89.85. Les bénéfices seront reversés intégralement au Téléthon. *Vendredi 6 décembre à 20 h. Salle des fêtes. Place de la Mairie. 15 €. Tél. 06.13.80.53.01. Réservation au 09.81.60.62.82 ou au 06.78.49.52.96 jusqu'au 05 décembre 2024 (inclus)*

Saint-Vallier**Téléthon : spectacle**

Soirée spectacle avec la participation du Gus Circus, du Feeling Dance and Cheer de Saint-Vallier, de la Chorale Polonia et de la Mère en gueule. Sur place vin et chocolat chaud, buvette et pâtisseries. La participation au profit de l'AFM téléthon est au minimum de 3 €. Ouverture des portes à 19 h 30. *Vendredi 6 décembre à 20 h. Salle Raymond Devos - Les Bois Francs. 17 rue Camille Desmoulins. Tél. 06.70.98.93.98.*

Sports de loisirs

Paray-le-Monial
Marche pédestre au profit du Téléthon
Amicalement vôtre - Association du personnel du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial organise sa traditionnelle marche nocturne au profit du Téléthon. Les départs et les arrivées se feront au Centre Culturel et des Congrès de Paray-le-Monial. *Vendredi 6 décembre de 17 h à 20 h. CCC Paray-le-Monial. Boulevard du Collège. 2 €. Tél. 06.51.72.42.69.*

AVIS**Plan local d'urbanisme**

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUi DU GRAND CHALON

Prescrit par arrêtés du 31 juillet 2024 et du 5 novembre 2024, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de clarifier ou préciser la rédaction de certaines règles. Pour tenir compte de l'avancement de projets publics ou privés, le projet de modification simplifiée prévoit d'adapter le règlement graphique (zonage) sur 24 communes, notamment par l'actualisation des emplacements réservés, et de modifier 17 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur 13 communes (périmètre, phasage, principes d'aménagement).

Le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant un mois, du lundi 16 décembre 2024 à 14h jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 à 12h, selon les modalités suivantes :

- un exemplaire papier du dossier, et un registre papier sur lequel des observations pourront être déposées, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, hors jours fériés;
- un exemplaire numérique, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pourront être déposées, seront mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/> ;
- les observations pourront être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS1 - PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

436603100

**Marchés publics**

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation



UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
Une équipe efficace et réactive



Pour la publication de votre annonce
DÉPARTEMENTS 01-39-42-43-69
lpral@ebra.fr

DÉPARTEMENTS 21-71
legale@ebra.fr



Pour tout conseil et optimisation des coûts
0809 101 811 (coût d'un appel local)

Laelitia CAPOCCITTI : 06.50.65.21.97

LE BIEN PUBLIC**LE JOURNAL****LE PROGRES**

Mardi 17 décembre 2024

Modification n°1 du PLUi du Grand Chalon : le dossier est à disposition jusqu'au 17 janvier

Publié le 16 Décembre 2024 à 17h28



Du 16 décembre au 17 janvier, le Grand Chalon met à disposition du public la première modification simplifiée de son PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) adopté en 2022 et qui établit le projet global d'urbanisme et d'aménagement des 51 communes pour les prochaines années.

Communiqué du Grand Chalon

Ce document vivant est amené à être régulièrement enrichi et chaque modification implique information et participation des habitants.

Après deux d'application du document, les modifications proposées visent à ajuster ce dernier aux enjeux et aux évolutions rencontrés sur le terrain, afin que le PLUi demeure un outil au service du développement et de la préservation du territoire. La procédure engagée doit ainsi permettre d'actualiser ou de préciser plusieurs éléments, en prenant en compte de nouveaux projets, partout sur le territoire. La révision proposée vise notamment :

- L'ajustement du règlement pour clarifier et compléter certains points,
- L'actualisation du zonage sur 24 communes, notamment les emplacements réservés.
- 17 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur 13 communes, afin d'adapter leurs périmètres, leurs phasages ou leurs principes d'aménagement.

Du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00, chacun pourra participer :

- Sur place : un exemplaire papier du dossier et un registre papier pour recueillir les observations sont disponibles à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, hors jours fériés).
- En ligne : le dossier numérique et un registre dématérialisé sont accessibles sur le site Internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/>
- Par courrier : les observations peuvent être adressées à Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS1 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

Les observations doivent porter uniquement sur le contenu de la modification simplifiée. Toute autre demande ne pourra être traitée dans le cadre de cette procédure.

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 12 novembre 2024

Délibération n° **CC_24_11_10_1** - **Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public**

L'an deux mille vingt-quatre le douze novembre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Michel BONNET, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Cécile LAMALLE, Mourad LAOUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Daniel LERICHE, Amandine LIGEROT, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Yvan NOEL, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Christophe PERRIN, Pierre RAGEOT, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI.

Absents / Excusés :

Monsieur M'Hamed BENTEKAYA ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice FARADJI, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal BOULLING, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno ROCHETTE, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Madame Sophie LANDROT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Monsieur Giovanni LANNI ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Monsieur Bruno LEGOURD ayant donné pouvoir à Madame Bénédicte MOSNIER, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Vincent OBLED ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick THEVENIAUX, Monsieur Pierre PAYEBIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis DOREAU, Monsieur Maxime RAVENET ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO, Monsieur Eric REBILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Dominique MELIN, Madame Annie SASSIGNOL ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT. Monsieur Laurent CAGNE, Madame Françoise CHAINARD, Madame Andrée DOUHERET, Monsieur Michel ISAIE, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Bernard NIQUET, Monsieur Maxime PETITJEAN, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45, L.153-47, R153-20 à R153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté modificatif du Président du Grand Chalon n°AA2024/081 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°AA2024/056 du 31 juillet 2024,

Vu l'avis conforme tacite du 14 octobre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 novembre 2024 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur cette procédure,

Considérant ce qui suit :

❖ Le choix de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Le Code de l'Urbanisme permet de faire évoluer le PLUi, considérant qu'il s'agit d'un document vivant.

Depuis deux ans, l'application du PLUi a permis d'identifier des points à clarifier ou des ajustements nécessaires à apporter au document.

Ces adaptations n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- ou encore d'induire de graves risques de nuisance.

Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de révision et entrent dans le champ de la modification.

De même, cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle n'a pas non plus pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ultérieurement (2AU).

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun mais relève d'une procédure de modification simplifiée.

❖ Les étapes de la procédure

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 14 août 2024 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme tacite le 14 octobre 2024 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. En conséquence, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Avant la mise à disposition du public, le dossier doit être notifié aux communes membres, aux Personnes publiques associées (PPA) et à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

❖ La composition du dossier

Le dossier de la modification simplifiée n°1 est composé des pièces suivantes, qui sont modifiées, à l'exception de la pièce 1-A qui est ajoutée :

- 1 - Rapport de présentation :
 - 1-A : Additif au rapport de présentation expliquant les modifications intervenues lors de la modification simplifiée n°1
- 3 - Règlement et annexes :
 - 3-1 : Règlement
 - 3-2 : Liste des emplacements réservés (ER)
 - 3-3 : Liste des éléments protégés
- 4 - Plans de zonage général (24 plans)
- 5 - Plans de zonage : les centralités et principaux hameaux (28 plans)
- 6 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - 6-B : OAP sectorielles (17 OAP)

❖ Objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles, notamment préciser le non cumul de certaines d'entre elles ;

- renforcer l'information du public en renvoyant de manière expresse vers les documents qui seront prochainement annexés au PLUi ;
- se prémunir contre le développement des entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne en pied d'immeuble d'habitation ;
- faciliter l'installation de panneaux solaires dans les zones urbaines tout en l'encadrant ;
- ajouter une zone Ah5 dédiée à la sédentarisation des gens du voyage ;
- permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site en autorisant l'évolution mesurée des bâtiments agricoles existants en zone naturelle ou agricole strictement protégée ;
- prendre en compte les ajustements apportés aux destinations, sous-destinations des constructions et à leur définition, et compléter et mettre à jour le lexique local.

Elle vise également à ajuster le règlement graphique pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- supprimer seize Emplacements réservés (ER) dans neuf communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés ; modifier cinq ER dans cinq communes, pour des projets dont l'emprise a été revue et/ou l'objet a été précisé et créer six ER dans quatre communes ;
- créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur deux communes et ajuster le contour d'un STECAL ;
- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans huit communes ;
- créer deux zones A et N afin de permettre l'extension de domaines viticoles sur une commune pour permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- repérer trois bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) sur trois communes, permettant également de favoriser la reconversion et le réusage du bâti existant ;
- rectifier dix-sept Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur treize communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- préserver la mixité fonctionnelle des centres-bourgs, en ajoutant un rez-de-chaussée commercial protégé supplémentaire ;
- rectifier la liste des éléments de patrimoine bâti protégés, en raison soit de leur intérêt architectural ou historique soit en tant que petit patrimoine lié à l'activité, en supprimant trois protections de patrimoine, dont le repérage initial apparaît excessif au regard de l'intérêt de ces constructions ;
- repérer de nouveaux éléments et les protéger au titre du PLUi : un arbre remarquable, un boisement et un mur en pierres sèches situés sur trois communes ;
- faciliter la lecture des plans par l'ajout de noms de rue, la correction d'étiquettes erronées et le repositionnement de pictogrammes.

Description du dispositif proposé :

Il appartient au Conseil communautaire de délibérer pour définir les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1, de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des PPA reçus, pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Il est proposé de fixer les modalités de mise à disposition suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant plus d'un mois, à compter du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00, selon les modalités suivantes :
 - un exemplaire papier du dossier, accompagné d'un registre papier sur lequel des observations pourront être déposées, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, hors jours fériés ;
 - un exemplaire numérique, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pourront être déposées, seront mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/> ;
 - les observations pourront être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS1 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Une mention de ces modalités sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée n°1 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi est envisagée en mars ou avril 2025.

DECIDE

- De définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi au public, telles qu'exposées ci-après :

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant plus d'un mois, à compter du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00, selon les modalités suivantes :

un exemplaire papier du dossier, accompagné d'un registre papier sur lequel des observations pourront être déposées, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, hors jours fériés ;

un exemplaire numérique, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pourront être déposées, seront mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/> ;

les observations pourront être transmises par courrier à l'adresse suivante :
Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS1 – PLUi, 23
avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

En application de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 86 voix pour

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 18 novembre 2024
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 18 novembre 2024

Le Président de séance
Sébastien MARTIN

Le secrétaire de séance
Philippe FOURNIER

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 12 novembre 2024

Délibération n° CC_24_11_9_1 - Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

L'an deux mille vingt-quatre le douze novembre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Michel BONNET, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Cécile LAMALLE, Mourad LAOUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Daniel LERICHE, Amandine LIGEROT, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Yvan NOEL, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Christophe PERRIN, Pierre RAGEOT, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI.

Absents / Excusés :

Monsieur M'Hamed BENTEKAYA ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice FARADJI, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal BOULLING, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno ROCHETTE, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Madame Sophie LANDROT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Monsieur Giovanni LANNI ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Monsieur Bruno LEGOURD ayant donné pouvoir à Madame Bénédicte MOSNIER, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Vincent OBLED ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick THEVENIAUX, Monsieur Pierre PAYEBIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis DOREAU, Monsieur Maxime RAVENET ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO, Monsieur Eric REBILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Dominique MELIN, Madame Annie SASSIGNOL ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT. Monsieur Laurent CAGNE, Madame Françoise CHAINARD, Madame Andrée DOUHERET, Monsieur Michel ISAIE, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Bernard NIQUET, Monsieur Maxime PETITJEAN, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-45, R. 104-33 à R. 104-37, R. 153-20 à R. 153-21,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté modificatif du Président du Grand Chalon n°AA2024/081 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°AA2024/056 du 31 juillet 2024,

Vu l'avis conforme tacite du 14 octobre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dont la mention est jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Depuis deux ans, l'application du PLUi a permis d'identifier des points à clarifier ou des ajustements nécessaires à apporter au document.

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles, notamment préciser le non cumul de certaines d'entre elles ;
- renforcer l'information du public en renvoyant de manière expresse vers les documents qui seront prochainement annexés au PLUi ;
- se prémunir contre le développement des entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne en pied d'immeuble d'habitation ;
- faciliter l'installation de panneaux solaires dans les zones urbaines tout en l'encadrant ;
- ajouter une zone Ah5 dédiée à la sédentarisation des gens du voyage ;
- permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site en autorisant l'évolution mesurée des bâtiments agricoles existants en zone naturelle ou agricole strictement protégée ;

- prendre en compte les ajustements apportés aux destinations, sous-destinations des constructions et à leur définition, et compléter et mettre à jour le lexique local.

Elle vise également à ajuster le règlement graphique pour tenir compte des projets portés par les communes du Grand Chalon ou des propriétaires privés, et de leur avancement. Cela conduit à :

- supprimer seize Emplacements réservés (ER) dans neuf communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés ; modifier cinq ER dans cinq communes, pour des projets dont l'emprise a été revue et/ou l'objet a été précisé et créer six ER dans quatre communes ;
- créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur deux communes et ajuster le contour d'un STECAL ;
- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans huit communes ;
- créer deux zones A et N afin de permettre l'extension de domaines viticoles sur une commune pour permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- repérer trois bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) sur trois communes, permettant également de favoriser la reconversion et le réusage du bâti existant ;
- rectifier dix-sept Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur treize communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- préserver la mixité fonctionnelle des centres-bourgs, en ajoutant un rez-de-chaussée commercial protégé supplémentaire ;
- rectifier la liste des éléments de patrimoine bâti protégés, en raison soit de leur intérêt architectural ou historique soit en tant que petit patrimoine lié à l'activité, en supprimant trois protections de patrimoine, dont le repérage initial apparaît excessif au regard de l'intérêt de ces constructions ;
- repérer de nouveaux éléments et les protéger au titre du PLUi : un arbre remarquable, un boisement et un mur en pierres sèches situés sur trois communes ;
- faciliter la lecture des plans par l'ajout de noms de rue, la correction d'étiquettes erronées et le repositionnement de pictogrammes.

Description du dispositif proposé :

Le PLUi du Grand Chalon a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire lors de son élaboration puis de sa révision générale. Le rapport d'évaluation environnementale est une composante du rapport de présentation et constitue la pièce 1.6 : évaluation environnementale du PLUi en vigueur.

Afin de déterminer si le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ou non, le Président du Grand Chalon a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc le 14 août 2024.

Cette procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des Unités touristiques nouvelles (UTN).

L'objectif du formulaire est, pour la personne publique responsable de la procédure (ici le Grand Chalon), de démontrer que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale (nouvelle évaluation environnementale ou actualisation de l'évaluation environnementale initiale).

Le dossier de saisine comprend un formulaire à renseigner, et en annexe une note d'auto-évaluation et les documents du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon. Il s'agit de déterminer si la procédure de modification simplifiée a une incidence sur chaque thématique environnementale considérée et si cette incidence est notable ou encore si la somme des incidences est notable.

Les thématiques abordées sont les sites Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, le paysage ou le patrimoine bâti, les sols pollués et les déchets, les risques et les nuisances, l'air, l'énergie et le climat.

Considérant le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLUi et les thématiques examinées, la note d'auto-évaluation établie par le Grand Chalon conclut que la procédure n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour rendre son avis à compter de la réception du dossier (article R.104-35 du Code de l'Urbanisme). Elle a rendu un avis conforme tacite le 14 octobre 2024 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Cet avis est consultable sur le site des MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1313.html> .

Après réception de l'avis conforme tacite de l'autorité environnementale, une décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale doit être prise conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme. Il est proposé au Conseil communautaire de décider ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

DECIDE

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, conformément à l'avis rendu par la MRAe.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 82 voix pour, 4 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 18 novembre 2024
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 18 novembre 2024

Le Président de séance
Sébastien MARTIN

Le secrétaire de séance
Philippe FOURNIER

Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'IGEDD

Voir le fil d'Ariane

Avis conformes de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en 2024

[Avis conformes](#) [MRAe Bourgogne-Franche-Comté](#)

Publié le 19/01/2024 | Mis à jour le 14/10/2024

Dans
cette
rubrique

OCTOBRE

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Chalon (71)

Avis étudié à la demande de la communauté de
communes du Grand Chalon (Saône et Loire)
Avis tacite du 14 octobre 2024 (réputé favorable à
l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) :
2024ACBFC47

Formulaire PLU :

BFC-2024-4511

PDF - 832.8 ko

Modification simplifiée n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Besançon (25)

Avis étudié à la demande de la commune de Besançon



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CHALON

Arrêté du Président

**MODIFICATIF A L'ARRETE N° AA2024/056 DU 31 JUILLET 2024 PRESCRIVANT
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et suivants, R.153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n° AA2024/056 du 31 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Considérant que plusieurs objets initialement inscrits dans la procédure de modification simplifiée n°1 doivent être retirés car ces changements ne sont plus souhaités,

Considérant que ces changements nécessitent la prise d'un arrêté modificatif à l'arrêté de prescription en date du 31 juillet 2024,

ARRETE

Article 1^{er}. Les objets de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, prescrite par arrêté du Président du Grand Chalon n° AA2024/056 en date du 31 juillet 2024, sont réduits.

Ne figurent plus dans le projet de modification simplifiée n°1 les points ci-dessous :

- suppression de 2 haies repérées au sein de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant règlement ;
- adaptation de quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement ;
- ajustements de contours, inversions dans le phasage communal et changements apportés aux principes généraux d'aménagement de 5 OAP sectorielles sur 1 commune.

Le nombre d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles modifiées est réduit et concerne dorénavant 17 OAP sectorielles sur 13 communes.

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2024 demeurent inchangées.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 4. Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le - 5 NOV. 2024

Le Président,



Sébastien MARTIN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 05.11.2024
Et publié le 05.11.2024



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CHALON

Arrêté du Président

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et suivants, R.153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

ARRETE

Article 1^{er}. La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon est prescrite.

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles ;
- renvoyer de manière expresse vers les documents qui seront prochainement annexés au PLUi ;
- se prémunir contre le développement des entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne en pied d'immeuble d'habitation ;
- faciliter, tout en l'encadrant, l'installation de panneaux solaires dans les zones urbaines ;
- préciser le non cumul de certaines règles ;
- ajouter une zone Ah5 dédiée à la sédentarisation des gens du voyage ;
- permettre l'évolution mesurée des bâtiments agricoles en zone naturelle ou agricole strictement protégée ;
- prendre en compte les ajustements apportés aux destinations, sous-destinations des constructions et à leur définition ;
- compléter et mettre à jour le lexique local.

Elle vise également à ajuster le règlement graphique :

- supprimer 16 Emplacements Réservés (ER) dans 9 communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés ;
- modifier 5 ER dans 5 communes, pour des projets dont l'emprise a été revue et/ou l'objet a été précisé ;
- créer 6 ER dans 4 communes ;
- créer 2 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur 2 communes ;
- ajuster le contour d'un STECAL ;
- repérer 3 bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) sur 3 communes ;
- repérer un arbre remarquable, un boisement et un mur en pierres sèches afin de les protéger sur 3 communes ;
- supprimer 2 haies repérées au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant règlement ;
- supprimer 3 protections de patrimoine bâti sur 1 commune ;
- ajouter un rez-de-chaussée commercial protégé ;
- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans 8 communes ;
- créer 2 zones A et N afin de permettre l'extension de domaines viticoles sur 1 commune ;
- faciliter la lecture des plans : ajout de noms de rue, correction d'étiquettes erronées et repositionnement de pictogrammes.

Certaines OAP sont aussi modifiées :

- cela concerne 22 OAP sectorielles sur 14 communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;
- adapter quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement.

Les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels seront actualisées pour tenir compte des changements opérés. De plus, la liste des emplacements réservés sera complétée pour mentionner les références cadastrales manquantes.

Article 2. Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, aux personnes publiques associées et aux 51 communes membres. Le projet sera soumis à examen au cas par cas de l'autorité environnementale qui statuera sur la nécessité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale. Suite à la décision de l'autorité environnementale, le conseil communautaire devra délibérer pour acter la réalisation ou la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 3. Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé des motifs et les avis émis seront portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois minimum.

Article 4. Les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5. Après présentation du bilan de la mise à disposition au conseil communautaire, le projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon, éventuellement modifié, sera soumis à son approbation.

Article 6. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 7. Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire. L'arrêté sera également publié sur le site internet du Grand Chalon et sur le portail national de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>, conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 31 JUL. 2024

Le Président,



Sébastien MARTIN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 31/07/2024

Et notifié le

Publié le : 31/07/2024

Arrêté du Président n°AA2024/082

**METTANT A JOUR LES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON (Mise à jour n°2)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment l'article 7,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 152-7, L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18 et R. 151-51 à R. 151-53,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2023/040 du 31 août 2023 portant mise à jour n°1 des annexes du PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-11-23-00030 du 23 novembre 2023 approuvant la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents – Chalonnais secteur 3,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DCL-BRENV-2023-345-5 du 11 décembre 2023 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de Crissey, Fragnes-La-Loyère et de Virey-le-Grand,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allerey n°35-2024 du 3 juin 2024 approuvant la suppression de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin et serres de jardin dont la surface est inférieure à 12 m²,

Vu la délibération du Conseil municipal de Gergy n°24-04-11-023 du 11 avril 2024 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marnay n°10-2022 du 12 septembre 2022 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-24-03-2-1 du 05 mars 2024 approuvant le zonage des eaux pluviales sur le territoire du Grand Chalon,

Vu les délibérations des communes d'Allerey-sur-Saône, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Epervans, Fragnes-La-Loyère, Givry, Jambles, La Charmée, Mellecey, Oslon, Rully,

Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Sernin-du-Plain, Sassenay, Sevrey et Virey-le-Grand, instituant le permis de démolir,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Considérant que la mise à jour du PLUi s'effectue à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes, en reportant notamment les Servitudes d'utilité publique (SUP), par un arrêté du Président du Grand Chalon, compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution d'une SUP, seules les servitudes annexées au PLUi ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

Considérant que la modification du PPRI de la Saône et de ses affluents – Chalonnais secteur 3 vise à créer une sous-zone violette « Va » sur le site de la société FRAMATOME, à Saint-Marcel,

Considérant que cette modification nécessite de mettre à jour la fiche relative à la servitude PM1 figurant dans la liste des SUP (annexe 7-01-A SUP) et d'actualiser les documents réglementaires du PPRI inclus dans l'annexe 7-01-B PPRI,

Considérant que le plan de la servitude PM1 comporte des erreurs matérielles qui nécessitent d'être corrigées,

Considérant qu'une servitude d'utilité publique dite PM2 relative aux périmètres délimités autour des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été instituée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 sur le site de la société SOBOTRAM, classée SEVESO seuil haut, sur les communes de Crissey, Fragnes-La Loyère et Virey-le-Grand,

Considérant qu'au vu de l'étude des dangers du site, cet arrêté a été remplacé par l'arrêté préfectoral modificatif du 11 décembre 2023 instituant 3 nouvelles zones de servitudes (zones S3, S4 et S5) sur de nouveaux terrains, les zones de servitudes S1 et S2 demeurant inchangées,

Considérant que ces changements nécessitent de mettre à jour la liste des SUP, l'atlas communal des servitudes ainsi que le plan I1-I3-I4-PM2-PM3,

Considérant que l'étude des aléas miniers relatives aux anciennes exploitations ferrifères et houillères de Saint-Berain-sur-Dheune, réalisée par GEODERIS, a été transmise au Grand Chalon le 22 février 2024,

Considérant que cette étude apporte des informations importantes en matière de prévention des risques miniers et doit être ajoutée à l'annexe 7-01-E du PLUi,

Considérant que les taux des taxes d'aménagement des communes de Gergy et Marnay ont été révisés, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant que les abris de jardins et les serres de jardins destinés à un usage non professionnel, dont la surface est inférieure à 12 m², sont exonérés de taxe

d'aménagement sur la commune d'Allerey-sur-Saône, nécessitant l'actualisation de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant que les abris de jardin inférieurs à 20 m² sont exonérés de taxe d'aménagement sur la commune de Farges-lès-Chalon, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs de date de délibération ou de taux de taxe d'aménagement figurant dans le tableau de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant que le zonage des eaux pluviales a été approuvé le 5 mars 2024 sur les 51 communes membres du Grand Chalon,

Considérant que suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 créant l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, le zonage des eaux pluviales doit être annexé au PLUi,

Considérant qu'une grande partie du territoire du Grand Chalon est située en zone d'aléa moyen ou faible en matière de risque de retrait-gonflement des argiles,

Considérant qu'il est nécessaire de porter ces informations à la connaissance du public et de les annexer au PLUi,

Considérant que suite au décret n°2023-195 du 22 mars 2023 modifiant l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, il y a lieu d'annexer au PLUi les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué,

Considérant que le réseau de chauffage urbain de la commune de Chalon-sur-Saône a été classé par arrêté ministériel du 23 décembre 2022,

Considérant que suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 créant l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, il y a lieu d'annexer au PLUi les périmètres de développement prioritaires des réseaux de chaleur ou de froid classés en application de l'article L. 712-2 du Code de l'énergie,

ARRETE

Article 1^{er}. Le PLUi du Grand Chalon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet les pièces suivantes sont mises à jour :

L'annexe 7-01-A Liste et annexes et plans des servitudes d'utilité publique (SUP) est mise à jour de la façon suivante :

- les fiches des servitudes PM1 et PM2 sont remplacées par les fiches actualisées ;
- le plan des servitudes I1, I3, I4, PM2 et PM3 et le plan de la servitude PM1 sont remplacés par les plans mis à jour ;
- l'atlas communal des servitudes est actualisé.

L'annexe 7-01-B Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI), est mise à jour de la façon suivante :

- le règlement du PPRI Chalonnais – secteur 3 est remplacé par le règlement modifié ;
- la cartographie de zonage réglementaire de la commune de Saint-Marcel est substituée par la cartographie actualisée.

L'annexe 7-01-E Risques miniers est complétée afin d'intégrer l'étude des aléas miniers concernant les anciennes exploitations ferrifères et houillères de Saint-Berain-sur-Dheune.

L'annexe 7-05 Taxe d'aménagement : périmètres des secteurs est actualisée et rectifiée.

L'annexe 7-20 Zonage des eaux pluviales est créée, comprenant :

- la délibération du Conseil communautaire du 05 mars 2024 ;
- la notice des règles de gestion des eaux pluviales ;
- les cartes des contextes particuliers vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales : une carte à l'échelle du Grand Chalon et une ou plusieurs cartes par commune ;
- les cartes des zones à risque lié au ruissellement et au débordement de cours d'eau : une carte à l'échelle du Grand Chalon et une ou plusieurs cartes par commune ;
- les cartes des zones de vigilance particulière vis-à-vis des demandes de dérogation pour un déblé de rejet (pour les pluies moyennes à fortes) : une carte à l'échelle du Grand Chalon et une ou plusieurs cartes par commune.

L'annexe 7-21 Risque de retrait-gonflement des argiles est ajoutée. Elle est composée d'un plan présentant le niveau d'aléa à l'échelle du Grand Chalon.

L'annexe 7-22 Permis de démolir est créée. Elle comprend un tableau mentionnant les communes ayant institué le permis de démolir, la date de la délibération ainsi que le périmètre concerné.

L'annexe 7-23 Plan du réseau de chauffage urbain de Chalon-sur-Saône est créée. Elle comprend un plan du réseau existant et des extensions futures.

Article 2. Le dossier de PLUi dont les annexes sont mises à jour est tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, sise 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône. Il est également consultable sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 51 mairies des communes membres.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Saône-et-Loire pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 2 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 25 NOV. 2024

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a diagonal line crossing through it.

Sébastien MARTIN

Arrêté du Président n°AA2023/040

**METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DU GRAND CHALON (Mise à jour n°1)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment l'article 7,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-36-1 du 25 octobre 2022 approuvant la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la commune de Givry en vue de financer les équipements publics rendus nécessaires par la réalisation de la construction d'une maison individuelle,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-35-1 du 25 octobre 2022 instaurant la déclaration préalable pour l'édification de clôture et le ravalement de façades sur les 51 communes couvertes par le PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-23-02-9-1 du 28 février 2023 approuvant les zonages d'assainissement des eaux usées sur 37 des communes membres du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Demigny n°34/2022 du 22 septembre 2022 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dennevy n°25/2023 du 28 juin 2023 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lux n°20220929/04 du 29 septembre 2022 révisant le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant que la mise à jour du PLUi s'effectue à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ses annexes, en reportant notamment les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), par un arrêté du Président du Grand Chalon, compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution d'une SUP, seules les servitudes annexées au PLUi ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

Considérant qu'une erreur matérielle figure sur le plan des SUP relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2) et que cette servitude est maintenue uniquement sur la station de Saint-Loup-de-Varennes/Chalon,

Considérant que le plan des SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques (I1), à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques (I3), à l'établissement des lignes électriques (I4), aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2) et aux plans de prévention des risques technologiques (PM3) manque de lisibilité,

Considérant que les taux des taxes d'aménagement des communes de Demigny, Dennevy et Lux ont été révisés, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-05 du PLUi,

Considérant qu'une convention de PUP est nouvellement établie sur la commune de Givry et que son périmètre doit être annexé au PLUi,

Considérant que les plans des réseaux d'eau et d'assainissement doivent être mis à jour,

Considérant que le zonage d'assainissement a été révisé sur 37 communes de l'Agglomération, nécessitant la mise à jour de l'annexe 7-09 du PLUi,

Considérant que suite au décret n°2023-195 du 22 mars 2023 modifiant l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, il y a lieu d'annexer au PLUi les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures et les travaux de ravalement de façades sont soumis à déclaration préalable.

ARRETE

Article 1^{er}. Le PLUi du Grand Chalon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet les pièces suivantes sont mises à jour :

L'annexe 7-01-A *Liste et annexes et plans des servitudes d'utilité publique (SUP)* :

Les plans des SUP sont mis à jour de la manière suivante :

- Le plan I1, I3, I4, PM2, PM3 est remplacé par un plan plus lisible ;
- Le plan PT, T1 est substitué par le plan rectifié.

L'annexe 7-05 *Taxe d'aménagement : périmètre des secteurs* est actualisée.

L'annexe 7-06 *Projet urbain partenarial* est mise à jour afin d'ajouter le périmètre du PUP de Givry.

L'annexe 7-08-A *Plans des réseaux d'eau et d'assainissement* est mise à jour afin de supprimer les plans en doublon avec ceux des zonages d'assainissement (7.09) et des schémas de distribution en eau potable (7.08 B) plus récents.

L'annexe 7-09 *Zonages d'assainissement existants* est actualisée afin de substituer les plans antérieurs par les plans révisés sur 33 communes et d'ajouter les plans sur 4 communes qui n'en disposaient pas.

L'annexe 7-19 *Périmètres des clôtures et des travaux de ravalement de façades soumis à déclaration préalable* est créée. Elle comprend la délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2022 fixant les périmètres concernés.

Article 2. Le dossier de PLUi dont les annexes sont mises à jour est tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, sise 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône. Il est également consultable sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 51 mairies des communes membres.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Saône-et-Loire pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 2 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 31 AOÛT 2023

Le Président,



Sébastien MARTIN

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 25 octobre 2022

Délibération n° CC_22_10_3_1 - Approbation de la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles

L'an deux mille vingt-deux le vingt cinq octobre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Grand salon du Colisée, 2 rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Tristan BATHIARD, M'Hamed BENTEKAYA, Vincent BERGERET, Marie-Thérèse BOISSOT, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Laurent DENEUX, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOHERET, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FINAS, Philippe FOURNIER, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Alain GAUDRAY, Claude GAY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Sophie LANDROT, Mourad LAOUES, Nathalie LEBLANC, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Annie LOMBARD, Sébastien MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Pierre PAYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Christophe PERRIN, Sébastien RAGOT, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON.

Absents / Excusés :

Madame Véronique AVON ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle DUPUIT, Madame Magali BARRAUT ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien RAGOT, Monsieur Roberto BINO ayant donné pouvoir à Monsieur Marc LABULLE, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno ROCHETTE, Monsieur Joël DEMULE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Claire DILLY, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Madame Evelyne LEFEBVRE, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT, Monsieur Sébastien LAGOUTTE ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane HUGON, Madame Amandine LIGEROT ayant donné pouvoir à Monsieur Mourad LAOUES, Madame Christine LOUVEL ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan NOEL, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Madame Bénédicte MOSNIER ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Madame Isabel PAULO ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FINAS, Madame Florence PLISSONNIER ayant donné pouvoir à Madame Dominique MELIN, Monsieur Pierre RAGEOT ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Monsieur Maxime RAVENET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice FARADJI, Monsieur Luc BERTIN-BOUSSU, Madame Cécile LAMALLE, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN, Madame Agathe RUGA, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-21, L.153-22, L.153-33, R.153-8, R.153-11, R. 153-20 et suivants et R163-9 et R. 163-10,

Vu les statuts du Grand Chalon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71.2016.04-15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes de Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-10-10-1 du 18 octobre 2018 approuvant le PLUi du Grand Chalon sur 37 de ses communes membres, à savoir les communes de Allerey-sur-Saône, Barizey, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Fragnes – La Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Loup-de-Varennnes, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennnes-le-Grand et Virey-le-Grand,

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés des communes de Charrecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain,

Vu la carte communale d'Aluze approuvée par délibération du Conseil municipal le 4 novembre 2004 et par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2005,

Vu la carte communale de Chassey-le-Camp approuvée par délibération du Conseil municipal le 28 juin 2007 et par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007,

Vu la carte communale de Bouzeron approuvée par délibération du Conseil municipal le 25 mars 2008 et par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008,

Vu la carte communale de Saint-Gilles approuvée par délibération du Conseil municipal le 20 octobre 2009 et par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010,

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquant sur les communes de Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes membres du Grand Chalon ainsi que les modalités de concertation,

Vu les procès-verbaux ou les comptes-rendus des 51 Conseils municipaux où ont été débattues les orientations générales du PADD du PLUi, qui ont eu lieu de juillet à décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2021-11-4-1 du 8 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et prescrivant l'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Chalonnais, adopté par délibération en date du 2 juillet 2019,

Vu le Programme local de l'habitat (PLH) 2020-2025 du Grand Chalon, approuvé le 10 décembre 2019,

Vu l'avis des communes membres du Grand Chalon émis de décembre 2021 à février 2022 portant sur le projet de révision du PLUi et, pour les communes suivantes, également sur l'abrogation des cartes communales (Saint-Gilles le 17 décembre 2021, Chassey-le-Camp le 20 janvier 2022, Aluze et Bouzeron le 24 janvier 2022),

Vu les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées à son élaboration,

Vu l'arrêté du Président n° AA-2022-040 en date du 10 mars 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire, le projet d'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et la modification de l'AVAP de Fontaines et l'avis d'enquête publié,

Vu le dossier d'enquête,

Vu le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions motivées portant sur le projet de PLUi révisé et l'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles,

Vu le compte rendu de la réunion des Maires du 11 juillet 2022 portant sur la présentation des résultats de l'enquête publique,

Vu les avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie les 21 janvier et 16 septembre 2022,

Vu le Conseil des Maires du 15 octobre 2022 portant sur les modifications apportées au PLUi,

Vu le porter à connaissance complémentaire de l'Etat datant du 21 juillet 2022 actualisant les informations relatives aux servitudes d'utilité publique,

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi révisé, tel que joint en annexe, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes,

Vu le dossier d'abrogation des cartes communales soumis à l'enquête publique et joint en annexe 4,

Considérant ce qui suit :

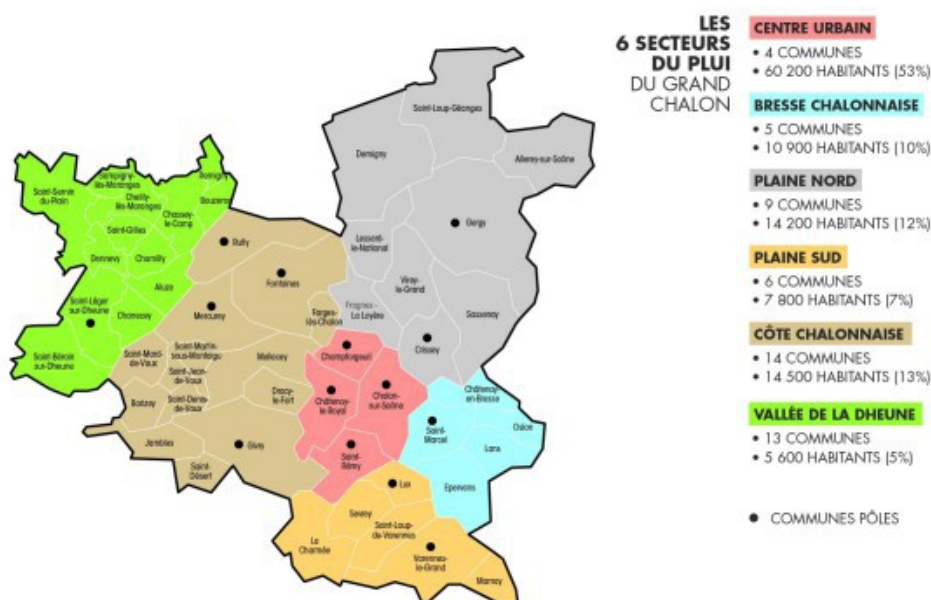
Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant 37 de ses communes membres, a été approuvé le 18 octobre 2018 et est entré en vigueur le 1er décembre 2018. Le centre historique de Chalon-sur-Saône est un site patrimonial remarquable (SPR), couvert non pas par le PLUi mais par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Les 14 communes du Grand Chalon non couvertes par le PLUi sont régies par :

- quatre Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux (Charrecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain) ;
- quatre cartes communales (Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles) ;
- le Règlement national d'urbanisme (RNU) pour six communes (Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges).

La procédure de révision générale, afin d'étendre ce document aux 51 communes membres, a été prescrite par délibération le 13 février 2019. Cette délibération définissait les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public.

Les modalités de collaboration avec les communes membres, définies par délibération du 13 décembre 2018, confirmaient la poursuite du travail avec les maires par secteur.



Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi vise à :

- Renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire ;
- Mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale ;

- Préserver le cadre de vie ;
- Développer la qualité de vie pour chacun.

Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 27 juin 2019 et au sein de chacun des 51 conseils municipaux de juillet à décembre 2019.

Le Conseil communautaire a délibéré le 8 novembre 2021 pour tirer le bilan de la concertation menée tout au long de la révision du PLUi, arrêter le projet de PLUi révisé et prescrire l'abrogation des quatre cartes communales en vigueur sur les communes d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles.

Les avis émis sur le projet

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux 51 communes membres du Grand Chalon, comme le prévoit l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme. 26 conseils municipaux ont émis un avis favorable ou réputé favorable sans observation, 25 conseils municipaux ont émis un avis favorable avec une ou plusieurs observations sur le fond et/ou la forme du document, dont la commune de Demigny qui émet un avis favorable « sous la réserve expresse du classement de la parcelle cadastrée H943 (zone Nj) en zone Nl et que ladite parcelle soit inscrite en tant qu'emplacement réservé ».

Il a également été notifié pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration : le Préfet, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, le Grand Chalon en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et au titre du Programme local de l'habitat, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, ainsi que la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau Bourgogne Franche-Comté ;
- au Syndicat mixte du Chalonnais en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- au Conseil de développement du Chalonnais, commun à la Communauté d'agglomération du Grand Chalon et au Syndicat mixte du Chalonnais ;
- à l'association des Climats du vignoble de Bourgogne – patrimoine mondial, aux intercommunalités limitrophes, aux délégations Centre Bourgogne et Rhône-Saône de Voies Navigables de France, à l'Etat-major des Armées, à l'agence Bourgogne Est de l'Office national des Forêts (ONF) et à APRR, associés à l'élaboration du PLUi.

Sur l'ensemble des 28 avis sollicités, 17 sont favorables ou réputés favorables sans observation, sept favorables avec observations, trois favorables avec réserves et un favorable avec recommandations (voir le tableau en annexe 2).

Les principales observations et réserves sont listées au sein de l'annexe 1 (partie 1) et les suites favorables données sont détaillées dans l'annexe 3.

L'enquête publique

Une enquête publique unique portant sur l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la révision du PLUi, la modification de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontaines et l'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp, Saint-Gilles, a été organisée du 5 avril au 6 mai 2022, soit pendant 31 jours consécutifs. 19 permanences ont été tenues par les commissaires enquêteurs au sein de 17 communes membres du Grand Chalon, pendant lesquelles 244 personnes se sont exprimées. Cette enquête a permis de recueillir 244 observations concernant la révision du PLUi.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 8 juin 2022. Ces documents sont, depuis fin juin et pendant un an, consultables sur le site internet du Grand Chalon et en version papier à la Direction de l'urbanisme, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PLUi révisé assorti des réserves suivantes :

1. Logements sociaux sur Givry et Châtenoy-le-Royal : la commission a pris note de la volonté affichée du Grand Chalon de faire des efforts supplémentaires sur ces deux communes, par le biais des emplacements réservés. La commission demande à ce que ces emplacements réservés fassent l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de quantifier les objectifs en logements sociaux et de les phaser prioritairement.
2. Fontaines: sur les deux secteurs IAU du Clos Saint-Nicolas et des Cressonnières et après une ultime visite des lieux, la commission demande, la sécurisation des circulations piétonnes, la maîtrise des eaux de ruissellement notamment au travers de la réalisation d'un bassin de rétention sur la zone des Cressonnières et le strict respect du phasage tel que préconisé dans les OAP.
3. Cerisiers de la place du Bicentenaire à Lux : bien qu'un permis de construire ait été accordé en février 2022 pour la réalisation d'une résidence pour seniors sur ce terrain, la commission demande de reprendre la réflexion sur la localisation du projet, en considérant l'intérêt symbolique et environnemental que peuvent représenter ces cerisiers. La commission a noté sur place certaines potentialités avec notamment du foncier disponible qui appartiendrait à l'OPAC S&L.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête a rendu un avis favorable à l'unanimité sur la procédure d'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles.

Les avis émis sur le projet et joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une réunion des Maires le 11 juillet 2022, comme le prévoit l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Description du dispositif proposé :

Le projet de PLUi révisé, tel qu'arrêté par le Conseil communautaire le 8 novembre 2021, a fait l'objet de légères modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet, notamment ceux des personnes publiques associées et des 51 conseils municipaux, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ces modifications sont synthétisées ci-dessous et sont détaillées en annexe 1 (PARTIE 2).

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du plan, car elles portent sur une faible surface et sont cohérentes avec les orientations générales du PADD du PLUi. Elles ont été présentées aux Maires du Grand Chalon lors de la réunion du Conseil des Maires qui s'est tenue le 15 octobre 2022.

Les réserves formulées par la commission d'enquête ont pu être levées :

1. Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont ajoutées à Givry et Châtenoy-le-Royal ;
2. Des précisions ont été apportées aux OAP sectorielles à Fontaines ;
3. Une rencontre a eu lieu pour échanger sur la localisation du projet à Lux.

Les observations formulées par les conseils municipaux ont pu être prises en compte en grande majorité.

Parmi les 244 observations (dont des doublons) relatives au PLUi de l'enquête publique, 56 ont fait l'objet d'une suite favorable et 16 d'une suite partiellement favorable.

Figure en annexe 3 le tableau exposant les suites favorables accordées le cas échéant aux observations.

Synthèse des modifications apportées au projet de PLUi arrêté :

L'ensemble des modifications apportées suite à l'enquête publique au projet de PLUi arrêté entraîne :

- Une réduction de 17,3 ha des zones à urbaniser (toutes confondues), qui passent de 407,06 ha à 389,74 ha ; le dossier d'approbation compte 327,96 ha de zones à urbaniser (1AU, 1AUE ou 1AUX) et 61,79 ha de zones en réserve pour une urbanisation ultérieure (2AU) ;
- Une baisse de 0,5 ha des zones urbaines, qui s'établissent dorénavant à 6646,77 ha ;
- Une légère hausse des espaces agricoles et naturels.

Les principales modifications apportées au projet de PLUi arrêté :

1. Concernant le zonage :

- Quelques zones à urbaniser sont réduites ou supprimées essentiellement compte tenu des capacités d'assainissement, de la protection renforcée des zones humides et des captages d'eau potable, de la préservation des terres agricoles et viticoles et/ou de la réduction de la consommation des sols pour les besoins en logements.
- Quelques zones sont étendues ou ajoutées pour le besoin des projets, un nouveau secteur pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol (Npv) est créé et l'emprise d'une zone similaire (1AUEpv) est réduite ; la vocation de deux zones à urbaniser passe de « équipement » à « résidentielle ».

- Des évolutions sont apportées aux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole ou naturelle : 1 suppression, 1 modification et 4 ajouts, après accord de la CDPENAF le 16 septembre 2022.
- Divers ajustements du zonage : rectification aux abords de quelques fermes, réduction de secteurs dédiés aux équipements (UE) ou aux loisirs (NI), ajustement de l'emprise des parcelles en AOC protégées par un zonage agricole viticole (Av) inconstructible, ajout d'indice « i » inondable (correction d'erreurs).
- Ajustements à la marge des limites des zones urbaines, principalement en conséquence des suites favorables accordées à une partie des observations du public.
- Ajout de 18 bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle, ajustements des emplacements réservés (rares ajouts, suppressions ou rectifications),
- Ajustements des éléments protégés par le PLUi, notamment les haies, les ripisylves, les mares, les cônes de vues, les rez de chaussée commerciaux, ainsi que l'ajout de quelques éléments de patrimoine bâti protégé, notamment en site UNESCO.

2. Concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Le projet passe de 102 à 101 OAP sectorielles (7 OAP supprimées et 6 OAP ajoutées). Les principales modifications portent sur :

- la prise en compte accrue des zones humides ;
- des ajustements en matière de phasage, de principes d'aménagement (texte ou graphique), notamment sur l'organisation des accès ;
- des obligations de production de logements sociaux ajoutées dans 3 OAP à Givry et Châtenoy-le-Royal ;
- la mention relative à l'inconstructibilité le long de certains axes routiers en l'absence d'étude amendement Dupont est ajoutée et certaines études plus anciennes sont réintégrées en annexe du PLUi.

3. Concernant le règlement :

Le règlement est clarifié et précisé en certains points, notamment par :

- Un léger assouplissement des possibilités d'extension des habitations existantes en zone agricole ou naturelle et la limitation géographique des possibilités d'implantation des annexes à l'habitation ;
- En zone d'activités, la prise en compte des règles (implantation, espaces verts, emprise au sol) prévues dans les études amendement Dupont réalisées antérieurement sur 2 secteurs ;
- L'exonération de certaines obligations pour les équipements publics (règles d'implantation...).

De plus, les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels sont mises à jour et précisées ou rectifiées.

4. Concernant les autres pièces du dossier :

- Rectifications ou précisions apportées aux diagnostics, à l'état initial de l'environnement et au cahier de recommandations.
- Précisions apportées au PADD.
- Actualisation et précisions apportées à la justification des choix et à l'évaluation environnementale, en conséquence des changements effectués.
- Actualisation et compléments apportés aux annexes (servitudes y compris l'ajout d'un atlas communal, ZAC, bruit, ajout de 2 études amendement Dupont, etc.)

Détails de l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté :

L'annexe 1 présente par thème et en détail l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté (PARTIE 2).

Comme exposé ci-dessus, les modifications apportées au projet suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale, c'est-à-dire ne modifie pas sensiblement le projet qui a été arrêté par le Conseil communautaire le 8 novembre 2021.

Le projet de PLUi arrêté a pu être amélioré et précisé grâce aux avis des personnes publiques associées et des conseils municipaux, au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête et a gagné en cohérence interne.

Ces modifications sont pleinement cohérentes avec les objectifs du PADD qui vise notamment à préserver les espaces agricoles et naturels, à réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels, à renouveler et améliorer les zones d'activités existantes et à conforter les centralités, particulièrement celles des communes pôles.

Le projet de PLUi prêt à être approuvé est consultable, jusqu'au Conseil communautaire, en version papier au siège du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou à Chalon-sur-Saône.

Il est également intégralement consultable en version numérique à l'aide du lien suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1z9PkyHh8zv4J-ulaQRdsiAEKhUQRAeo_?usp=sharing

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 – Rapport de présentation :
 - 1.1 – Diagnostic fonctionnel et humain
 - 1.2 – Etat initial de l'environnement
 - 1.3 – Consommation des sols
 - 1.4 – Diagnostic paysages
 - 1.5 – Justification des choix
 - 1.6 – Evaluation environnementale
- 2 – Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 3 – Règlement, avec en annexes la liste des emplacements réservés, la liste des éléments ponctuels et le cahier de recommandations en trois tomes
- 4 – Plan de zonage par commune
- 5 – Plan de zonage : centralités et hameaux
- 6 – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - 6-A L'OAP commerce (pour les implantations commerciales)
 - 6-B Les OAP sectorielles (pour l'aménagement des nouveaux quartiers)
 - 6-C L'OAP valant règlement (pour un secteur de projet)
- 7 – Les annexes (notamment les servitudes d'utilités publiques, les plans des réseaux, les zonages d'assainissement en vigueur, etc.)

Il sera exécutoire après la réalisation des mesures de publicité : affichages en mairies et au Grand Chalon, parution presse, publication sur le site internet du Grand Chalon. Il sera également publié sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

L'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles devra être confirmée par arrêté préfectoral. Il est proposé que cette abrogation prenne effet le

jour où la délibération adoptant le PLUi révisé deviendra exécutoire, conformément à la faculté offerte par l'article R163-10 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, une fois exécutoire, le PLUi révisé se substituera au PLUi déjà en vigueur et à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux (quatre PLU et quatre cartes communales) et s'appliquera également sur le territoire des six communes actuellement soumises au RNU.

DECIDE

- D'approuver les modifications apportées au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) révisé, tel qu'arrêté par le Conseil communautaire ;
- D'approuver le projet de PLUi révisé du Grand Chalon, tel qu'il est joint en annexe ;
- D'abroger les cartes communales d'Aluze, de Bouzeron, de Chassey-le-Camp et de Saint-Gilles ;
- De décider que l'abrogation des cartes communales prendra effet le jour où la délibération adoptant le PLUi révisé deviendra exécutoire ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Le projet de PLUi entrera en vigueur après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération et le PLUi du Grand Chalon approuvé seront publiés sur le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>, conformément à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Une fois approuvé, le dossier complet du PLUi révisé sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône et sera rendu intégralement consultable au plus tard lorsqu'il entrera en vigueur sur le site internet du Grand Chalon, à cette adresse : <https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/la-revision-du-plui.html>

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour, 5 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 28 octobre 2022
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 31 octobre 2022

Le Président de séance
Signé Sébastien MARTIN

Le secrétaire de séance
Signé Vincent BERGERET

Approbation du projet de PLUi révisé du Grand Chalon ANNEXE 1
--

PARTIE 1 : Synthèse des principales observations et réserves émises sur le projet de PLUi arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) à sa révision

Le Préfet a émis un avis favorable sous réserve de :

- revoir le zonage de certains secteurs à urbaniser (1AU) de la commune d'Epervans, pour être en cohérence avec la capacité des systèmes d'épuration ;
- mobiliser les outils du PLUi sur les communes de Châtenoy-le-Royal et Givry, déficitaires en logements sociaux par rapport à la loi : les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et les emplacements réservés (ER).

Il a formulé plusieurs observations sur le projet de PLUi révisé principalement en matière de réduction de la consommation des sols et de prise en compte de l'environnement : zones humides, eaux pluviales, prévention des risques et des nuisances, trame verte et bleue, architecture et paysages.

Il a aussi émis un avis favorable sur l'abrogation des 4 cartes communales.

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a émis un avis favorable sous réserve :

- que les parcelles classées en appellation à Givry (extension de zone urbaine sur les parcelles AM96, 102, 103, 106, 107) et à Saint-Désert (zone 1AU de Cocloyes, parcelles A1310 et A 424) soient zonées en A ou Av ;
- que les parcelles en AOP identifiées et nécessaires à l'extension ou la construction de bâtiments viticoles, commerciaux, de valorisation des productions ou d'habitation soient zonées en A ;
- que les parcelles en appellation d'origine protégée (AOP) viticole sur la commune de Givry soient zonées en A ou Av.

Le Département de Saône-et-Loire fait part d'observations de portée générale sur le projet et d'observations particulières sur certaines OAP sectorielles situées en bordure de routes départementales ainsi que sur les thématiques de l'eau potable, de la randonnée et de l'aménagement numérique.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) formule un avis favorable au projet et souligne certains aspects d'importance : les enjeux du commerce de centre-ville et de la protection des rez-de-chaussée commerciaux, la valorisation des friches et du bâti vacant.

La Chambre d'agriculture approuve la réduction de la consommation des sols réalisée. Elle a émis des observations quant à certains choix d'aménagement au regard de leurs impacts sur l'activité agricole : 3 exploitations en zones naturelles protégées (Np) inconstructibles, opposition à la zone à urbaniser pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol (1AUEpv) à Châtenoy-le-Royal, à la zone 1AU de Cocloyes partiellement plantée en vignes à Saint-Désert et à certaines zones d'équipements ou de loisirs jugées surdimensionnées. Elle a également formulé des remarques sur certains points du règlement, notamment la distance maximale à fixer entre l'habitation et son annexe.

Le Syndicat mixte du Chalonnais a émis un avis favorable sur le projet. Il souligne que l'objectif de densité de certaines OAP sectorielles aurait pu être plus ambitieux dans les polarités et dans les communes de Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux et Saint-Bérain-sur-Dheune. Il formule des observations sur la compatibilité à démontrer des projets de centrales photovoltaïques au sol avec la présence des zones humides à Givry et Châtenoy-le-Royal et demande d'afficher dans les OAP concernées la volonté de préserver les zones humides identifiées. Il rappelle notamment la nécessité de protéger les abords des cours d'eau et de valoriser certaines façades villageoises dans les OAP sectorielles.

L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été sollicité sur les points suivants relevant de sa compétence :

- la création de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) ;
- l'identification des bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N ;
- la constructibilité en zone A ou N ;
- la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), bien que le projet n'ait pas une telle conséquence.

Elle a émis des avis favorables sous réserve de :

- revoir la rédaction du règlement régissant les densités maximales des constructions et fixer la zone d'implantation des annexes par rapport aux constructions d'habitation existante ;
- reconsidérer l'extension de la zone urbaine (U) à Givry sur des parcelles en AOP ;
- vérifier l'occupation du sol sur le secteur 1AU Cocloyes à Saint-Désert et réinterroger l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur si les plantations en vigne sont avérées.

De plus, elle appelle à une vigilance concernant les projets à venir (STECAL ou changement de destination) lorsqu'ils sont situés en zone inondable.

L'avis du Conseil de développement du Chalonnais est une appréciation générale du projet et donne des perspectives pour accompagner sa mise en œuvre.

Voies Navigables de France souhaite permettre la reconversion des maisons éclusières bordant le canal du Centre, demande une clarification des protections ajoutées sur les arbres bordant le canal du Centre et rappelle que toute circulation sur les chemins de halage doit être autorisée par le gestionnaire du domaine public fluvial.

La société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) demande la prise en compte du projet de demi-diffuseur sur l'A6, qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Quelques remarques complémentaires concernent le règlement du PLUi, et notamment la destination et l'implantation libre souhaitée des constructions au sein du domaine public autoroutier concédé, la suppression des protections et obligations en matière de végétalisation.

L'association des climats du vignoble de Bourgogne – site UNESCO émet un certain nombre de recommandations et de précisions à intégrer aux différentes pièces du PLUi (notamment le rapport de présentation, le PADD, le patrimoine bâti protégé figurant au zonage) et visant à mieux identifier et protéger la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.) du bien UNESCO.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) permet d'éclairer sur la manière dont sont pris en compte les enjeux environnementaux au sein du projet de PLUi révisé. Il concerne particulièrement l'évaluation environnementale et énonce les possibilités d'amélioration via des recommandations. Les principaux points sont : la réduction de la consommation des sols, particulièrement pour l'habitat, la valorisation de l'existant (friches et dents creuses) en priorité, l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux et la protection des zones humides à renforcer, conditionner l'urbanisation aux capacités effectives de traitement des eaux usées, limiter l'imperméabilisation des sols, renforcer la prise en compte des besoins en mobilité dans le choix des zones à urbaniser, développer davantage la production d'énergies renouvelables et définir une OAP thématique trame verte et bleue.

PARTIE 2 : Détails de l'ensemble des modifications apportées au projet du PLUi arrêté

Voici en détail et par thème la présentation de l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi :

I. Modifications apportées au zonage

A noter : l'augmentation d'une zone urbaine (U) par exemple entraîne mécaniquement la réduction d'une autre zone : agricole (A), naturelle et forestière (N) ou à urbaniser (AU).

A. Modifications apportées aux zones urbaines

L'ensemble des modifications apportées (ajouts et suppressions) entraîne une **réduction globale de 0,5 ha des zones urbaines** du territoire par rapport au projet de PLUi arrêté, représentant une baisse de 0,008 %. Le territoire compte désormais 6 646,77 ha de zones urbaines (U).

➔ **+ 6 ha ajoutés** représentant une hausse de **0,09 % du volume de zones urbaines** par rapport au projet de PLUi arrêté, comprenant :

- + 4,6 ha de zones U résidentielles ou mixtes, issues de la transformation de 26 secteurs de zones agricoles ou naturelles, à Charrecey, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Dracy-le-Fort, Gergy, Givry, Mercurey, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-de-Varennnes, Saint-Loup-Géanges, Saint-Marcel et Saint-Martin-sous-Montaigu ;
- + 0,65 ha de zones U, suite à la suppression de 3 secteurs de zones à urbaniser (1AU) à Epervans, Oslon et Saint-Désert ;
- + 0,25 ha de zone U destinées aux activités, issues de la transformation d'1 secteur de zone N à Mellecey ;
- + 0,5 ha issus d'ajustements minimales.

Pour les zones agricoles et naturelles transformées en zone urbaine (4,6 ha), il s'agit de secteurs déjà bâtis, ou constructibles dans le document antérieur, ou de jardins ou terrains enclavés entre des parcelles bâties, ou situés dans la continuité des bourgs et hameaux existants.

➔ **6,5 ha supprimés, représentant 0,10 % des zones U du PLUi arrêté**, dont:

- 5,17 ha de zones U reclassées en zones A ou N : réduction d'une zone d'équipement à Virey-le-Grand (4,3 ha), exclusion de la zone U de terrains en appellation à Givry (0,6 ha), réduction de la zone U en 3 endroits à Saint-Sernin-du-Plain (0,27 ha) ;
- 0,96 ha de zones U reclassés en zones à urbaniser : à Virey-le-Grand (1AU), Saint-Sernin-du-Plain (2AU) ;
- 0,3 ha de zone UEc reclassés en zone Nh2 (vocation touristique) à Saint-Désert.

➔ **Des modifications entre différentes zones urbaines** : les limites ont été modifiées dans quelques secteurs de zones urbaines qui ont ainsi changé de zonage et donc de règlement. Cela concerne Chalon-sur-Saône (1,8 ha passant de UP à UCa), Dracy-le-Fort (4,98 ha de UPs à UP), Lans (0,89 ha de UA à UP) et Saint-Rémy (3,17 ha de UA à UP).

B. Modifications apportées aux zones à urbaniser

Ces modifications améliorent la cohérence du projet de PLUi, et notamment l'adéquation du potentiel foncier immédiatement constructible avec le besoin en logements identifié pour la période, et représentent une faible surface. Elles répondent également aux observations ou réserves des partenaires (Préfecture, Chambre d'agriculture, Département, INAO, CDPENAF) concernant l'adéquation de l'ouverture à l'urbanisation avec les capacités des systèmes d'assainissement collectif, la préservation accrue des zones humides et des périmètres de protection des captages, la protection des terres agricoles.

La réduction globale de l'ensemble des zones à urbaniser s'élève à 17,3 ha par rapport au projet de PLUi arrêté, représentant une baisse de 4,25 %. Ces changements concernent principalement les zones à urbaniser à vocation résidentielle.

➔ **Suppression ou réduction de 21,1 ha de zones à urbaniser toutes vocations confondues dont les terrains ont été principalement reclassés en zones agricoles (A), naturelles et forestières (N), notamment naturelles protégées (Np), mais également en zone d'urbanisation ultérieure (3,07 ha en 2AU) et marginalement en zone urbaine (0,65 ha) :**

- Le Tillet à Châtenoy-le-Royal (4,68 ha), Le Champ de Lux (0,88 ha) et Aux Curtils Diot (3,68 ha) à Epervans, Les 3 chênes à Givry (3,98 ha), Le Grand Pré à Oslon (0,44 ha), Cocloyes à Saint-Désert (1,09 ha), Les Grandes Collonges à Saint-Marcel (1,9 ha), la zone portuaire à Saint-Léger-sur-Dheune (0,71 ha), le Carouge (1,31 ha) et la zone d'activités des Mouilles (1,79 ha) à Varennes-le-Grand, Les Ravières à Virey-le-Grand (0,66 ha).

➔ **Ajout ou extension de zones à urbaniser (1AU) pour un total de 4,46 ha :**

- Création d'une zone 1AU à la place d'un STECAL à Rully (ancien Hôtel le Rully, 2,06 ha) ;
- Extension de la Zone d'activités (1AUXsi) des Moirots à Champforgeuil pour intégrer la voirie à créer (1,46 ha) ;
- Transformation d'une zone UP en zone 1AU à Virey-le-Grand (0,56 ha) ;
- Extension de la zone 1AU le Carouge à Varennes-le-Grand (0,38 ha) sur un secteur déjà bâti.

➔ **Suppression ou réduction de 4,12 ha de zones à urbaniser ultérieurement (2AU) :**

- Suppression d'une zone 2AU à Virey-le-Grand (1,46 ha) ;
- Réduction de 2 zones 2AU à Sassenay (1,98 ha + 0,68 ha).

➔ **Ajout de 3,45 ha de zones à urbaniser ultérieurement (2AU)**, issues de la transformation de 2 zones ou parties de zones 1AU ou U du projet de PLUi arrêté, notamment en raison de la prise en compte des capacités des systèmes d'assainissement collectif :

- Saint-Sernin-du-Plain (le Bourg – 0,38 ha) ;
- Epervans (Aux Curtils Diot – 3,07 ha).

D'autres ajustements ont eu lieu à la demande des communes, notamment des modifications de libellés / vocations de la zone : harmonisation des zones d'activités à Saint-Léger-sur-Dheune, transformation de zones d'équipements en zones à urbaniser résidentielle et mixte (projet de logements seniors) à Crissey et Virey-le-Grand.

C. Principales modifications apportées aux zones agricoles et naturelles

L'ensemble des modifications apportées a une incidence marginale sur les zones agricoles et naturelles.

➔ **Evolution des zones agricoles viticoles (Av) :**

Des ajustements ont eu lieu, principalement à Givry, pour intégrer en zone Av les secteurs récemment plantés, mais également et de manière très marginale à Mercurey, Bouzeron, etc.

➔ **Evolution des zones naturelles de loisirs (NI) :**

Les principales évolutions portent sur la réduction de zones à Crissey et à Saint-Léger-sur-Dheune et quelques ajouts (Demigny, Fontaines, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune).

➔ **Evolution des zones naturelles de jardins (Nj) :**

Quelques créations ont eu lieu en zone urbaine suite aux observations du public, des communes, voire des partenaires, avec 2 ajouts à Saint-Sernin-du-Plain (0,05 ha) et à Saint-Léger-sur-Dheune (0,19 ha), et une suppression à Châtenoy-en-Bresse (0,01 ha) au bénéfice de la zone urbaine.

➔ **Création d'une zone Naturelle pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol (Npv) à Demigny :**

Faisant suite à l'enquête publique et aux remarques des partenaires, une zone Npv est créée à Demigny, sur une parcelle privée en bordure de l'autoroute A6 sur 6,2 ha. Le site est un ancien délaissé de l'autoroute, qui a été remblayé avec des matériaux de chantier et a un usage de terrain de moto-cross.

➔ **Création d'une zone naturelle pour le concassage et le stockage de matériaux (Nc) à la place d'une zone Np à Charrecey (2,89 ha) :**

Suite à la remarque de la commune, le site de l'ancienne carrière va être utilisé pour du stockage de déchets inertes.

➔ **Des changements sont apportés aux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), après avis favorable de la CDPENAF le 16 septembre 2022 :** modification de l'emprise d'un STECAL à Aluze (zone Ah2) pour un projet touristique au Domaine d'Aubigny et ajout de 4 nouveaux STECAL sur les communes de :

- Saint-Désert : projet touristique en bordure de la voie verte, à proximité de l'ancienne gare, portage communal (zone Nh2), à la place d'une zone urbaine d'équipement (UEc) ;

- Fontaines : projet privé touristique (vititourisme) à la Montagne Saint-Hilaire, dans un secteur bâti ;
- Fontaines et Fragnes-La Loyère : aires de repos de l'A6 (évolution possible vers des aires de services à la demande d'APRR) ;
- Allerey-sur-Saône : projet d'accueil des femmes en danger (équipement privé).

Les modifications apportées aux zones naturelles et agricoles améliorent la cohérence du projet de PLUi en préservant davantage les terres agricoles, les espaces naturels remarquables, notamment les zones humides, et les secteurs de jardins dans les bourgs. Elles permettent également de reconnaître les zones naturelles de loisirs existantes ou en projet dans leur vocation et de conforter l'ambition de développer les énergies renouvelables en choisissant les lieux d'implantation les plus pertinents.

D. Changements apportés aux Espaces Boisés Classés (EBC)

L'ensemble des modifications apportées entraîne une **réduction de 4,9 ha des EBC** par rapport au projet de PLUi arrêté, soit une réduction de 0,45 %. Le nombre d'EBC est inchangé ; le dossier d'approbation en compte 596 qui occupent 1089,5 ha au total.

Ces chiffres intègrent les quelques ajustements effectués, en réponse aux observations du public (notamment pour permettre l'implantation d'annexes) ainsi qu'aux avis des communes et des partenaires, avec :

➔ **Suppression de 3 EBC, pour un total de 3,71 ha**, qui étaient localisés à Champforgeuil (2,91 ha, peupleraie, propriété Grand Chalon), à Mercurey (0,59 h) et à Saint-Bérain-sur-Dheune (0,18 ha) ;

➔ **Modifications entraînant la réduction de 5 EBC, soit 2,15 ha**, sur les communes de Demigny (exclusion d'un chemin au bord de l'A6), à Givry, à Saint-Loup-Géanges, à Saint-Mard-de-Vaux et à Saint-Rémy (hameau du Faugouret) ;

➔ **Création de 2 EBC pour un total de 0,96 ha** : à Fontaines (0, 18 ha) et à Givry (0,78 ha).

E. Changements apportés aux haies, bosquets et alignements d'arbres

Au global, **réduction de 4 ha des haies, bosquets et alignements d'arbres protégés**, soit 0,43 % de la protection prévue au projet de PLUi arrêté, correspondant principalement à :

- un ajustement de contours en bordure du canal du Centre et le long de l'axe de l'A6, la correction d'emprises débordant sur des chemins par exemple et la transformation de la protection « ripisylve » erronée en protection « haie, bosquet et alignement d'arbres » ;
- la réduction ou la suppression de quelques haies suites aux observations du public à Châtenoy-le-Royal, Demigny, Givry, Mercurey, Saint-Marcel et Saint-Loup-Géanges ;
- l'ajout d'une protection à Virey-le-Grand, en conséquence de la réduction de la zone 1AU (haie précédemment protégée dans l'OAP).

F. Changements apportés aux Emplacements Réservés (ER)

Le dossier d'approbation du PLUi compte 332 ER contre 331 dans le projet de PLUi arrêté, avec toutefois une surface globale occupée par ces ER qui se réduit, passant de 189 ha à 185,7 ha, compte tenu de :

➔ **l'ajout de 7 ER** sur les communes de Demigny (aménagement d'un espace vert et de loisirs), Châtenoy-en-Bresse (1 espace public, 1 ruissellement des eaux pluviales), Châtenoy-le-Royal et Givry (3 pour du logement social), Jambles (aires de stationnement) ;

➔ **la suppression de 6 ER**, dont 3 ER à Châtenoy-en-Bresse, Givry et Rully pour la gestion des eaux pluviales, à Dracy-le-Fort pour la création d'un chemin, à Charrecey pour l'aménagement d'une aire de loisirs, à Saint-Marcel pour accéder à la zone à urbaniser qui a été reclassée en zone agricole maraîchère ;

➔ **la modification de l'emprise de 6 ER**, dont 3 ont été réduits à Saint-Léger-sur-Dheune (zone portuaire), Virey-le-Grand (zone urbaine d'équipements), Châtenoy-le-Royal (pour permettre un projet incluant du logement social) et 3 ont été agrandis à Fontaines (gestion des eaux pluviales), Saint-Désert (zone de loisirs au bord de la voie verte) et Saint-Rémy (aires de stationnement). Dans certains cas, l'adaptation de l'emprise de l'ER suit l'évolution du zonage.

De plus, quelques rectifications ont été apportées à certains libellés ou aux références cadastrales. Lorsqu'un ER est supprimé, le dernier ER de la commune prend sa place pour ne pas générer de saut dans la numérotation, sauf en cas de création simultanée d'un nouvel ER.

Ces changements sont essentiellement issus des avis des communes et tiennent compte des connaissances nouvelles acquises par les communes et de l'évolution de leurs projets d'aménagement. Ils concernent toutefois une faible proportion du nombre des ER initiaux et conduit à réduire de 3,3 ha les surfaces concernées par un ER, soit une réduction de 1,75%.

G. Changements apportés aux autres éléments figurant au zonage

Suite aux différentes observations du public, des communes ou des partenaires, ou aux recommandations de la commission d'enquête, certains ajustements ont été apportés aux autres éléments figurant au zonage :

- Ajout de 18 nouveaux bâtiments situés en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur les communes d'Aluze, Fontaines, Fragnes – La Loyère, Givry, La Charmée, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune, dont 8 maisons éclusières ou bâtiments liés au canal du Centre, 2 anciens bâtiments de santé et du bâti agricole ;
- Ajout de quelques éléments de petit patrimoine bâti protégés : 2 à Gergy, 1 à Jambles, 1 à Remigny et 2 à Sampigny-lès-Maranges, tandis que quelques erreurs de figuré ont été rectifiées (murs protégés apparaissant sous forme de point qui figurent dorénavant sous forme de traits sur les plans) ;
- Ajouts de quelques bâtiments d'intérêt historique ou architectural protégés à Remigny, Sampigny-lès-Maranges et Cheilly-lès-Maranges, grâce à la prise en compte de l'étude patrimoniale menée dans le cadre du site UNESCO (dite étude Ponant) ;
- Suppression d'un cône de vue à Virey-le-Grand et l'ajustement de la localisation de 2 cônes de vue à Chalon-sur-Saône et Givry ;

- Suppression de 2 arbres protégés à Charrecey car ceux-ci n'existent plus ;
- Réduction de 0,37 ha de l'emprise de 2 parcs et espaces verts arborés à Fontaines et Saint-Loup-de-Varennes (ajustements des contours) ;
- Correction d'erreurs dans l'indication de quelques zones inondables notamment à Epervans, Saint-Marcel (ajout d'indices manquants) ;
- Ajouts de rez-de-chaussée commerciaux protégés à Saint-Bérain-sur-Dheune et à Epervans, et extension d'une protection à Saint-Marcel ;
- Suppression de 5 mares protégées pour une surface de 0,28 ha : 3 bassins de rétention des aires de repos de l'autoroute A6 à Fontaines, 1 bassin de rétention des eaux de pluie à Givry et 1 mare non existante à Saint-Jean-de-Vaux.

H. Modifications de forme apportées au zonage

La lisibilité des plans a été nettement améliorée, notamment en réponse aux réserves émises par la commission d'enquête :

- Ajout du projet de demi-diffuseur sur l'A6 au nord sur la commune de Fragnes-La Loyère, dont la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) vient de paraître ;
- Modification de la base de données des voies publiques : celle de l'IGN, plus à jour, a été préférée à celle du cadastre (DGFIP) précédemment utilisée ;
- Changement de quelques figurés (couleur et/ou style) pour faciliter la lecture des plans ;
- Quelques changements minimes dans la numérotation des éléments ponctuels ;
- Correction d'erreurs matérielles (étiquettes, noms de commune...) ;
- Le tracé du ruisseau a été repositionné au bon endroit à Mercurey ;
- La base des plans d'eau de l'IGN, qui sert de fond de plans, a été allégée (sont uniquement conservés le canal, les principaux cours d'eau et plans d'eau) pour aider à la lecture du plan.

II. Modification des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

A. Les OAP sectorielles

Voici les principales modifications apportées, faisant suite aux remarques ou réserves des partenaires, mais aussi aux observations formulées par les communes.

➔ Réduction de 102 à 101 OAP sectorielles, en raison de :

- **La suppression de 7 OAP sectorielles :** Le Tillet à Châtenoy-le-Royal, Le Champ de Lux et Aux Curtils Diots à Epervans, Cocloyes à Saint-Désert, rue Thernaud à Saint-Léger-sur-Dheune, les Grandes Collonges à Saint-Marcel ;
- **L'ajout de 6 OAP :** Le Treffort à Châtenoy-le-Royal et l'ancienne Gendarmerie à Givry, en réponse à la réserve de la commission d'enquête en matière de logement social, Le Chamesson à Demigny et Le Curney à Fontaines (2 zones Npv, pour l'accueil de centrales photovoltaïque au sol en bordure de l'A6, mention des reculs obligatoires au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme), la Plaine à Rully (ancien hôtel), l'impasse du Calvaire à Saint-Loup-Géanges.

Ces 101 OAP sectorielles ont des vocations différentes :

- 72 résidentielles ou mixtes (1AU ou U) ;
- 17 économiques (1AUX ou UX) ;
- 1 mixte habitat et activités (1AU et UX) ;
- 11 pour les équipements (1AUE).

➔ Le contenu de certaines OAP sectorielles a été complété des éléments suivants, en réponse aux diverses observations formulées par les communes, les partenaires et la commission d'enquête :

- Afin de compléter l'offre de logement social à produire à Châtenoy-le-Royal, ajout dans l'OAP Rue du Bourg d'un objectif de 40 % de logement social, correspondant à 12 logements sociaux sur les 30 logements environ à produire ;
- les accès aux routes départementales : dans certains cas, des aménagements de sécurité, de type tourne-à-gauche, s'avèrent nécessaires et seront à la charge de l'aménageur ; ce point est précisé dans le texte des OAP des secteurs concernés ;
- les retraits obligatoires des constructions de 100 m ou 75 m par rapport aux routes classées à grande circulation sont mentionnés dans le texte des OAP en l'absence d'étude amendement Dupont qui permettrait d'y déroger (zone d'activités de l'aérodrome à Champforgeuil, zone d'activités du Magny à Lessard-le-National, zones photovoltaïques à Demigny et Fontaines) ;
- le principe de préservation, d'intégration et de mise en valeur des zones humides identifiées au sein des opérations.

En conséquence de ces modifications, la notice figurant en préambule des OAP sectorielles a été complétée afin de faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle des OAP, et sur le volet relatif aux zones humides l'ajout suivant a été fait : « Concernant les zones humides identifiées, la priorité doit être de réaliser le projet avec la zone humide, en l'intégrant au maximum aux espaces verts et aménagements paysagers. L'intention première ne doit pas être de supprimer la zone humide pour concevoir et réaliser le projet. »

➔ Suites aux observations formulées pendant l'enquête publique et par la commission d'enquête dans son rapport, les quelques modifications suivantes ont également été apportées aux OAP sectorielles :

- Champforgeuil – Les Moirots : ajustements du texte et du graphique (boisements, ajustements d'emprise...) ;
- Champforgeuil – Les Pugeottes : réduction du nombre de logements à produire ;
- Châtenoy-le-Royal - La Brûlée : la zone humide identifiée figure sur le schéma d'organisation ;
- Crissey – rue de la Chapelle : changement de vocation (de « équipements » à « résidentielle et mixte ») ; toutefois, l'objet principal demeure une offre de logements pour les personnes âgées ;
- Crissey – Zone d'activités de SaôneOr – Site de la Gallière : suppression de l'implantation à l'alignement imposée rue Alphonse Lamartine, réintroduction d'une souplesse supplémentaire quant aux voiries à créer, pour favoriser la reprise de ce site (ancien site des Raffineries du Midi) ;
- Epervans - Route de Louhans : limitation à un seul accès au lieu de deux ;

- Farges-lès-Chalon – Le Gauchard : le positionnement de l'accès sur la route départementale est revu ;
- Fontaines - Les Cressonnières : ajustements des principes d'aménagement ;
- Fontaines - Le Clos Saint-Nicolas : ajustements des principes d'aménagement ;
- Fontaines - Zone d'activités des Ormeaux : réintégration des principes d'implantation des constructions figurant dans l'étude amendement Dupont de 2002, qui est annexée au PLUi ;
- Gergy - Zone d'activités du Bourg : suite à la remarque du Département, les accès et voiries à créer ont été revus, pour réutiliser davantage l'existant ;
- Givry - Les 3 Chênes : Suite aux remarques formulées, l'emprise de l'OAP est revue et les mesures d'intégration paysagère renforcées ;
- Marnay - La Corvée Roy : obligation d'aménagement paysager sur la fraction en zone rouge du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Saône ;
- Mercurey – En Garnerot : Le retrait obligatoire de 15 m minimum des constructions par rapport au cours d'eau (Le Giroux) est ajouté ;
- Oslon - Le Galois : Suite à la suppression de l'OAP Le Grand Pré, le projet de logements pour personnes âgées (type résidence seniors) est réfléchi dans ce secteur ;
- Saint-Bérain-sur-Dheune - La Charbonnière : le nombre de logements à produire est revu à la hausse, dans le respect du SCoT du Chalonnais et en cohérence avec la densité des constructions alentours, une haie existante est préservée ;
- Saint-Léger-sur-Dheune - zone portuaire : une mention est ajoutée quant à l'insertion paysagère soignée des constructions et aménagements depuis les axes de circulation (voies vertes, canal, route de Saint-Bérain), pour mettre en valeur cette façade villageoise ;
- Varennes-le-Grand - Le Carouge : suite à l'exclusion du secteur de la partie sud concernée par la protection des puits de captage, l'OAP est repositionnée pour partie sur les espaces bâtis attenants et les principes d'aménagement sont revus ;
- Varennes-le-Grand - Zone d'activités des Mouilles : interdiction de création de nouvel accès sur la route départementale et mention du retrait obligatoire de 70 m des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute A6 (étude amendement Dupont réalisée en 2000) ;
- Virey-le-Grand - Les Ravières : changement de vocation (de « équipements » vers « résidentielle et mixte ») ; toutefois, l'objet principal demeure une offre de logements pour les personnes âgées accompagnée d'équipements (accueil petite enfance).

Des inversions ou modifications du phasage communal ont également eu lieu à Gergy et Virey-le-Grand.

➔ Les OAP ont également fait l'objet de modifications de forme : renumérotation des OAP en cohérence avec le phasage communal retenu, changement de quelques intitulés de zones, rectification de noms de rues, corrections des superficies annoncées lorsque nécessaire, ajustement des limites des OAP par rapport aux évolutions du zonage, corrections orthographiques.

B. L'OAP Commerce :

Quelques clarifications sont apportées à cette OAP commerce, avec les précisions suivantes :

- le terme « surface de vente » s'entend au sens du code du commerce » ;

- les drives peuvent s'implanter « simultanément à la création d'un commerce » ;
- pour les polarités d'équilibre uniquement, l'extension des commerces existants, dont la surface de vente est supérieure à 2 000 m², est autorisée dans la limite de 25 % de la surface de vente existante, l'extension des commerces existants conduisant à atteindre et dépasser les 2 000 m² de surface de vente est également admise dans cette même limite des 25 %.

C. L'OAP valant règlement :

Une mention est ajoutée dans la partie état des lieux de l'OAP sur l'exposition au bruit du secteur.

III. Modifications apportées au Règlement

Plusieurs modifications sont apportées au règlement du projet de PLUi arrêté afin de prendre en compte les remarques émises par les partenaires, la CDPENAF, les conseils municipaux ou faisant suite au rapport et à la conclusion de la Commission d'enquête.

A. Les dispositions générales

Les précisions suivantes sont ajoutées :

- Mention du site UNESCO, des sites classés et du projet de classement des Maranges ;
- Les éléments naturels protégés : il est indiqué que l'obligation de déclaration préalable n'est pas nécessaire pour les coupes d'entretien ou de régénération, l'enlèvement d'arbres dangereux ou d'espèces invasives ;
- Les accès : il est rappelé l'obligation d'obtenir l'accord du gestionnaire de la voie publique et de respecter le règlement de voirie applicable le cas échéant ;
- La construction dans la pente : il est ajouté que la plantation des talus doit être réalisée avec des essences de plantes variées.

B. Modifications du règlement des zones urbaines

- Dans les articles 1 : l'interdiction de centrale photovoltaïque au sol est ajoutée (partout), à l'exception de terrains présentant des contraintes excessives pour un usage lié à la vocation économique de la zone (en UX uniquement).
- Article UA9 : obligation d'intégration des panneaux solaires photovoltaïques à la couverture (pas en surépaisseur).
- Article UP1 : autorise dorénavant les entrepôts jusqu'à 1000 m² et les constructions agricoles, et donc viticoles, à l'instar de la zone urbaine de centre ancien (UA).
- Article UC9 : pour favoriser les rénovations énergétiques des copropriétés, sont autorisés en réhabilitation les coffres de volets roulants en extérieur, sans toutefois être en saillie par rapport au nu de la façade.
- Article UP2 : les affouillements et exhaussements de sols sont admis également pour les axes routiers structurants.
- Précisions apportées à la zone UPs : reformulation de la règle des retraits par rapport aux limites séparatives (UP5), le coefficient d'emprise au sol passe de 0,15 à 0,16 et inclut dorénavant l'emprise des constructions annexes.

- Articles UX1 et UX2 : des précisions sont apportées quant aux possibilités d'implanter des panneaux solaires au sol. Ils sont à privilégier sur la construction ou en ombrières des aires de stationnement.
- Article UX1 : les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ne sont plus interdits (par exemple les bureaux d'APRR).
- Articles UX4 : des implantations particulières par rapport à certains axes routiers (A6, routes départementales, etc) sont ajoutées pour les communes de Sevrey, Saint-Loup-de-Varennes, Fontaines, Varennes-le-Grand.
- Article UX7 : un coefficient d'emprise au sol est ajouté pour la zone d'activités les Mouilles à Varennes-le-Grand (cf. étude amendement Dupont et présence zone humide).
- Article UX8 : des hauteurs spécifiques sont prévues à Varennes-le-Grand et Fontaines, suite à la réintégration des études amendement Dupont.
- Article UX11 : des obligations paysagères supplémentaires sont indiquées (cf. éléments précédents).

C. Modifications du règlement des zones à urbaniser

- Dans les articles 1 : l'interdiction de centrale photovoltaïque au sol est ajoutée (partout), à l'exception de terrains présentant des contraintes excessives pour un usage lié à la vocation économique de la zone (en 1AUX uniquement) ;
- Articles 1AUX1 et 1AUX2 : des précisions sont apportées quant aux possibilités d'implanter des panneaux solaires au sol. Ils sont à privilégier sur la construction ou en ombrières des aires de stationnement.
- Articles 1AUX4 : des implantations particulières par rapport à certains axes routiers (A6, routes départementales, etc.) sont ajoutées pour les communes de Fontaines et Varennes-le-Grand (cf. études amendement Dupont réintroduites).
- Article 1AUX7 : un coefficient d'emprise au sol est ajouté pour la zone d'activités les Mouilles à Varennes-le-Grand (cf. étude amendement Dupont et présence zone humide).
- Article 1AUX8 : des hauteurs spécifiques sont prévues à Varennes-le-Grand et Fontaines, suite à la réintégration des études amendement Dupont.
- Article 1AUX11 : des obligations paysagères supplémentaires sont indiquées (cf. éléments précédents).

D. Modifications du règlement des zones agricoles, naturelles et forestières

- Dans les articles 2 :
 - Sont dorénavant admis les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées (par exemple les locaux d'APRR).
 - Tout aménagement au sens large lié au demi-diffuseur autoroutier, dont la DUP vient de paraître.
 - La règle sur les extensions mesurées des habitations isolées est légèrement assouplie : une seule contrainte maintenue, avec une extension maximale fixée à 100 m² d'emprise au sol (qui se cumulait auparavant avec l'obligation de ne pas dépasser 50 % de l'emprise au sol initiale de la construction).
 - Il est précisé que les constructions liées à la diversification agricole dans le prolongement de l'acte de production sont admises (ce qui est déjà le cas).

- Dans les zones Ah2 / Nh2, sont admises les constructions relevant de la sous-destination « hébergement ».
- Dans les zones Ah3 / Nh3 pour le développement des activités isolées, sont admises les constructions nouvelles (et pas seulement les extensions de constructions existantes) si l'activité est préexistante sur le site.
- Dans les articles 6 : la possibilité d'implanter des annexes aux habitations existantes sur la même unité foncière est limitée en distance : elles devront dorénavant s'implanter à l'intérieur d'un rayon de 30 m compté à partir de l'habitation.
- Dans les articles 9 : les règles particulières sont ajoutées pour les toitures des constructions autres qu'agricoles, similaires à celles figurant en zone urbaine pavillonnaire (UP): un seul plan admis pour les annexes accolées, possibilité d'une pente de toit à 30 % si le toit est couvert de panneaux solaires photovoltaïques, ainsi que les dérogations liées.
- Dans les articles 10 : la non imperméabilisation obligatoire des aires de stationnement peut être levée en raison d'impératifs techniques (ex. obligation de retraitement des eaux).

Des précisions ont été ajoutées en divers endroits :

- Des dérogations pour les équipements publics sont ajoutées en plusieurs endroits, en lien notamment avec les observations d'APRR ;
- Sur la forme : harmonisation et simplification des termes utilisés pour évoquer la production d'énergie solaire, suppression d'une mention en doublon, corrections orthographiques.

IV. Autres modifications apportées au dossier

- Mise à jour de la justification des choix et de l'évaluation environnementale quant à l'impact des changements opérés entre le dossier d'arrêt projet et le dossier d'approbation, et ajouts des précisions demandées ;
- Actualisation des listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels ;
- Quelques corrections, précisions ou formulations revues suite aux observations et avis émis : diagnostic, état initial de l'environnement, PADD, cahier de recommandations ;
- Actualisation des annexes, et notamment la liste et les plans des servitudes d'utilité publique (SUP) grâce aux éléments actualisés transmis par la Préfecture, la liste et le plan des Zones d'aménagement concerté (ZAC), la carte du bruit des infrastructures (voie ferrée ajoutée), ajout de 2 anciennes études Amendement Dupont.

PARTIE 3 : Conclusion

Les modifications apportées au projet de PLUi du Grand Chalon arrêté par le Conseil communautaire le 8 novembre 2021 et exposées ci-dessus ne sont pas de nature à bouleverser les caractéristiques essentielles du projet.

La réduction des zones urbaines et à urbaniser s'exerce largement au bénéfice des espaces naturels et agricoles du territoire en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation foncière et de préservation des terres agricoles annoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les modifications apportées permettent d'aller plus loin dans la mise en œuvre du PADD du PLUi, qui prévoit notamment de :

- préserver et valoriser la diversité des activités agricoles, en conservant au maximum les terres agricoles, notamment viticoles, et en favorisant la diversification des exploitations ;
- répondre au besoin en logements en mettant sur le marché une offre diversifiée et de qualité et améliorer la qualité et l'attractivité de tous les segments du parc de logements existant ;
- proposer une offre de foncier d'activités adapté aux différents besoins des entreprises et notamment valoriser les zones d'activités existantes ;
- favoriser l'économie touristique par une offre attractive, notamment en développant l'offre d'hébergement et de restauration ;
- valoriser la diversité des identités, en protégeant le patrimoine rural et urbain et en empêchant le développement de continuités bâties ;
- mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé et cohérent, en développant notamment l'offre d'espaces verts et de nature et les usages de loisirs ;
- préserver et mettre en valeur la biodiversité et les paysages ;
- s'engager en faveur de la transition énergétique ;
- améliorer et optimiser la gestion des eaux usées et fiabiliser l'alimentation en eau potable ;
- intégrer la gestion des risques ;
- réduire la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels.

Grâce aux ajustements qui ont pu être réalisés, le projet de PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire a gagné en cohérence, en améliorant et en précisant, sur des points de détail, la traduction règlementaire des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

RETOURS DES AVIS (PPA, MRAE, CDPENAF, CDC) SUR LE PROJET ARRETE DE PLUI REVISE

ORGANISME SOLLICITE	DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'AVIS	DELAI DE REPONSE MAXIMAL (3 mois sinon avis favorable tacite)	DATE DE L'AVIS RENDU	TYPE D'AVIS
PREFECTURE 71 / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	30/11/2021	30/02/22	28/02/2022	avis favorable avec réserves
CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE	01/12/2021	01/03/22	15/02/2022	observations
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) DE SAÔNE-ET-LOIRE	01/12/2021	01/03/22	07/02/2022	favorable
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA) DE SAÔNE-ET-LOIRE	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE	01/12/2021	01/03/22	14/02/2022	observations
SYNDICAT MIXTE DU CHALONNAIS (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT)	30/11/2021	30/2/22	24/02/2022	favorable avec observations
GRAND CHALON - VICE PRESIDENTE EN CHARGE DE L'HABITAT	30/11/2021	30/02/22	06/12/2021	favorable
GRAND CHALON - VICE PRESIDENTE EN CHARGE DE LA MOBILITE	30/11/2021	30/02/22	tacite	favorable
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)	01/12/2021	01/03/22	1/02/2022 + 21/02/2022	favorable avec réserves
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE -	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) -	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) CENTRE BOURGOGNE	01/12/2021	01/03/22	23/02/2022	observations
VOIES NAVIGABLES DE France (VNF) RHÔNE SAÔNE	01/12/2021	01/03/12	tacite	favorable
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) RESEAU	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
AUTOROUTES PARIS RHIN-RHÔNE (APRR)	02/12/2021	02/03/22	28/02/2022	observations
ETAT MAJOR DES ARMEES	01/12/2021	01/03/22	12/01/2022	favorable
ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE - UNESCO	01/12/2021	01/03/22	01/03/2022	observations
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SAÔNE ET GROSNE	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD CÔTE CHALONNAISE	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÔNE DOUBS BRESSE	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND AUTOUNOIS MORVAN	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, CÔTE ET SUD	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT-MONTCEAU	01/12/2021	01/03/22	tacite	favorable
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU CHALONNAIS	01/12/2021	01/03/22	27/01/2022	observations
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)	01/12/2021	01/03/22	09/02/2022	avis favorable avec réserves
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	01/12/2021	01/03/22	01/03/2022	observations et recommandations

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations issues des avis des Conseils municipaux
 * à l'exclusion des observations portant sur la forme du document et des observations également formulées lors de l'enquête publique

Commune	Avis du conseil municipal - observations formulées	Parcelles	Décision finale
Chalons-sur-Saône	Repositionner un cône de vue au niveau du Pont SNCF, rue Ledru Rollin, en direction de la Thalie.		Le cône de vue a été déplacé sur le plan de zonage.
Champforgeuil	Modifier l'OAP Les Pugeottes en diminuant l'objectif de logements à 35 au lieu de 45 et en imposant de l'habitat individuel et de l'habitat individuel groupé.		Il a été décidé de réduire l'objectif de production de logements tel que défini dans l'OAP et d'admettre de l'habitat individuel et individuel groupé.
Charrevey	Classer l'ancienne carrière de Charrevey, située dans le Bois des Bordes, en zone Nc afin d'autoriser le stockage de déchets inertes.	ZD41	Il a été décidé de créer une zone Nc, d'une surface de 2,89 ha, à la place d'une zone Np.
Châtenoy-en-Bresse	Créer un ER pour l'aménagement d'un espace public.	AH13, AH14, AH2, AH319	Il a été décidé de créer l'emplacement réservé et de classer ce secteur en zone UA au lieu de Nj.
	Créer un ER pour l'aménagement d'un fossé permettant de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales.	AH192, AH191, AH159	Il a été décidé de créer l'emplacement réservé.
Demigny	Classer la parcelle H943 en zone Nl au lieu de Nj et prévoir un ER pour l'aménagement d'un espace vert et de loisirs.	H943	Il a été décidé de classer la parcelle en zone Nl et en emplacement réservé.
Dracy-le-Fort	Modifier l'article UP4 du règlement en imposant, en zone UPs, un retrait des constructions de 3 m au lieu de 4 m par rapport aux voies publiques et privées.		Il a été décidé de modifier l'article UP4 du règlement.
	Modifier l'article UP5 du règlement en autorisant, en zone UPs, les implantations en limite séparative uniquement lorsque la construction s'adosse à un mur voisin existant.		Il a été décidé de préciser l'article UP5 du règlement.
	Modifier l'article UP7 du règlement en fixant en zone UPs un coefficient d'emprise au sol de 0,16 (au lieu de 0,15) incluant les constructions principales et les annexes.		Le choix a été fait de modifier le coefficient d'emprise au sol à 0,16 en incluant les constructions principales et les annexes. 2 secteurs pavillonnaires plus denses ont été intégrés en zone UP au lieu de Ups.
Epervans	Ajouter un rez-de-chaussée commercial protégé sur le bâtiment sis 30 et 32 rue du bourg.		Il a été décidé de repérer le rez-de-chaussée commercial protégé.
Farges-lès-Chalons	Différence de niveau des constructions au sein des lotissements (plain-pied et maison à étage) pouvant causer des problèmes de visibilité et de voisinage.		Il a été décidé de compléter l'OAP sur le Four en encadrant la hauteur des constructions : rez-de-chaussée + comble ou rez-de-chaussée + 1 étage.
Fontaines	Modifier les contours de la protection de parcs et espaces verts arborés du parc Sainte-Suzanne en la reculant par rapport au bâti.		Il a été décidé de modifier la protection parcs et espaces verts arborés.
	Classer le jardin de la cure en zone Nl au lieu de Np.		Il a été décidé de classer ce secteur en zone Nl.
	Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées sur la montagne Saint-Hilaire pour un projet d'oénotourisme.	AO10, AO11, AO12, AO13, AO14	Il a été décidé de créer une zone Ah2 sur ce secteur, qui a obtenu l'avis favorable de la CDPENAF le 16/09/2022.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Commune	Avis du conseil municipal - observations formulées	Parcelles	Décision finale
Fontaines	Classer en zone N au lieu de Np un ensemble de parcelles situé au centre du village, le règlement de la zone Np étant trop strict et inadapté à ce secteur.	AC91, AE1, AE6, AE248, AE8	Il a été décidé de classer ces parcelles en zone N.
	Enlever le mot locatif de l'objet de l'ER n°3	AK276	Il a été décidé de modifier l'objet de l'emplacement réservé.
Gergy	Clarifier la rédaction du règlement sur les haies, bosquets et alignements d'arbres en indiquant que l'obligation de déclaration préalable n'est pas nécessaire pour les coupes d'entretien ou de régénération		Le règlement a été précisé sur ce point.
	Décaler le phasage de l'OAP La Velle en phase 2-3 au lieu de 1-2		Il a été décidé de décaler le phasage de l'OAP.
Jambles	Ajouter 2 bâtiments d'intérêt historique ou architectural et un élément de petit patrimoine bâti (puits) situé au 75 Grande Rue	AD66, AD56	Il a été décidé de repérer ces trois éléments de patrimoine.
	Ajouter dans le petit patrimoine bâti le lavoir de la Conquise situé dans le bois de Jambles	D680	Le choix a été fait de repérer ce lavoir en tant que petit patrimoine bâti.
La Charmée	Autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant accueilli une entreprise et un ancien établissement de santé	A204	Il a été décidé de repérer ce bâtiment pour qu'il puisse changer de destination.
	Modifier l'OAP Le Prévin et fixer un objectif de production de 14 logements maximum		Il a été décidé d'inscrire la mention "environ 14 logements" dans l'OAP.
Lans	Classer un secteur de la rue du Quart du Bois en zone UP au lieu de UA, en raison des contraintes des articles UA4 et UA5 du règlement	AB68, AB64, AB67, AB212, AB213	Le choix a été fait de classer en zone UP cet ensemble de parcelles situé en périphérie du village.
Lessard-le-National	Supprimer la protection mare sur la parcelle AE57.	AE57	Il ne s'agit pas d'une protection mais des plans d'eau pour information. L'habillage du plan a été revu pour éviter cette confusion.
Mercrey	Classer en zone UA au lieu de Av plusieurs parcelles situées au hameau de Touches	ZT131, AK32, AK33, AK46	Il a été décidé de classer pour partie ces parcelles en zone UA.
	Supprimer l'EBC situé sur la parcelle AH12, au Bourg Bassot, et classer celle-ci en zone N	AH12	Il a été décidé de supprimer l'EBC de cette parcelle et de le substituer par une zone N.
Rully	Supprimer l'ER n°9 visant à créer un bassin de rétention en raison de la situation du terrain (parc clos de mur et boisé, anciennement classé en EBC, représentant un intérêt patrimonial et architectural)	D561, D563	Il a été décidé de supprimer cet emplacement réservé.
Saint-Berain-sur-Dheune	Ajouter une protection des rez-de-chaussée commerciaux du village		Cette protection des rez-de-chaussée commerciaux a été ajoutée.
	Classer le terrain de rugby en zone NI au lieu de N	D378	Il a été décidé de classer cette parcelle en zone NI.
Saint-Léger-sur-Dheune	Supprimer 2 EBC au regard des essences d'arbres relevées (bouleaux, acacias...)	D762, D874	Il a été décidé de supprimer ces 2 Espaces boisés classés (EBC).
	Harmoniser le zonage des zones d'activité, tout mettre en Uxm ou 1AUXm.		Il a été décidé de reclasser l'ensemble des zones d'activités en zone d'activités mixtes (Uxm et 1AUXm), à l'exception de la zone portuaire maintenue en 1AUXa. Il s'agit de la zone d'activité du Colombar et de la zone du supermarché.

Commune	Avis du conseil municipal - observations formulées	Parcelles	Décision finale
Saint-Léger-sur-Dheune	Classer les parcelles ZH89, 90, 91, 108 en NI (aire de jeux, pique-nique)	AH108, AH91	Il a été décidé de reclasser cette aire de jeux et pique-nique existante en zone naturelle de loisirs (NI).
	Supprimer l' OAP rue Thernaude, en raison des accès.		Il a été décidé de supprimer cette OAP sectorielle localisée en zone urbaine.
	Corriger le texte de l'OAP La Mouillée (en matière de transport et d'accès).		Il a été décidé de modifier le texte de l'OAP la Mouillée.
	OAP Le Colombier : ajouter qu'un accès pour les véhicules légers sera autorisé rue des Champs Pincés et qu'une connexion routière pourra être réalisée en franchissement du ruisseau par le biais d'une pont à créer.		Il a été décidé de modifier le texte de l'OAP Le Colombier.
	OAP Commerce : p7 : compléter la phrase sur la création de commerce, car sur la commune, la création de surface de vente importante (supérieure à 500 m) est autorisée pour les zones commerciales des polarités d'équilibre.		Il a été décidé de rectifier cette erreur matérielle.
	OAP commerce : P8 : les entrepôts liés au e-commerce (drive). Les autoriser aussi au sein des commerces à créer.		Il a été décidé d'intégrer cette précision qui est cohérente avec l'intention initiale (pas de drive isolé).
	OAP Commerce P9 : autoriser l'extension de commerce existant dans la limite de 2 500 m² dans les zones commerciales des polarités d'équilibre.		Il a été décidé de préciser la règle pour les constructions inférieures à 2000 m² et dont l'extension de 25 % maximum conduirait à dépasser les 2000 m². Cette situation n'était pas traitée auparavant dans l'OAP commerce.
	OAP Commerce : il est demandé l'extension de la zone de polarité d'équilibre à la route de Couches (parcelles AM14, 127, 128, 129, 160, 222, 223, 239).	AM14, AM127 à AM129, AM160, AM 222, AM223, AM329	Il est décidé d'étendre la centralité urbaine de proximité à ce secteur déjà bâti, offrant un peu plus de souplesse quant à la surface de vente maximale des commerces admis.
	Classer la parcelle AD81 en zone UP au lieu de N.	AD81	Il a été décidé de classer la parcelle en zone UA, comme les parcelles voisines, et de délimiter une protection haie sur la partie nord de la parcelle, qui est boisée.
	Classer la parcelle AE160 en zone 1AU au lieu de N.	AE160	Il a été décidé de classer la totalité de la parcelle en zone UA, qui est indépendante du lotissement voisin en cours d'aménagement (classé en 1AU).
Saint-Loup-Géanges	Repositionner un bâtiment protégé sur la parcelle D866, Fief de l'Epervière au 19 rue de l'Epervière, et rectifier quelques libellés au sein de la liste des éléments ponctuels.	D866	L'erreur de localisation a été rectifiée et les libellés précisés.
Saint-Marcel	Prolonger le linéaire commercial protégé à la pharmacie et aux cabinets médicaux situés à l'angle de la rue de la Villeneuve et de la rue du Jeu d'Arc.	T388, T369, T389	Il a été décidé de prolonger le rez-de-chaussée commercial protégé.
	Corriger l'erreur de figuré concernant les murs de la propriété des sœurs Saint-Joseph. Ces murs apparaissent en linéaire commercial alors qu'il s'agit de patrimoine bâti.	E637, E639	L'erreur de figuré a été corrigée.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Commune	Avis du conseil municipal - observations formulées	Parcelles	Décision finale
Saint-Rémy	Réduire la zone UA à Taisey afin d'englober uniquement les habitations situées en limite du domaine public.	AX230 à AX235, AX55, AX50, AX49, AX44, AX45, AX300, AX220, AX39, AX38, AX41	Il a été décidé de réduire la zone UA et de classer ces parcelles, essentiellement pavillonnaires, en zone UP.
	Adapter le règlement de la zone UX et préciser que la couleur des bardages métalliques devrait être en harmonie avec les couleurs des bâtiments de la zone d'activités et non uniquement des teintes sombres.		Il a été décidé de préciser le règlement de la zone UX.
	Règlement zone UA : supprimer une règle redondante sur la couverture des annexes en tuile canal.		Il a été décidé de supprimer la règle redondante dans le règlement.
	Pour l'ensemble des zones, permettre aux pentes de toit des bâtiments principaux et annexes de déroger à la règle si la toiture accueille des panneaux photovoltaïques.		Il a été décidé d'ajouter en zone agricole et naturelle pour les habitations isolées la possibilité de toiture à un seul pan dans certains cas et de toiture à pente plus faible si elle supporte des panneaux solaires photovoltaïques. Ces règles sont similaires à celles de la zone urbaine pavillonnaire (UP). Les dérogations prévues en zone UP sont également réintroduites.
	Etendre l'ER n°3 rue Roger Gauthier à la parcelle AL298 (58 m²).		Il a été décidé d'étendre l'emplacement réservé n° 3 sur cette petite parcelle.
Virey-le-Grand	Changer le zonage de la zone 1AUec en zone 1AU pour les parcelles AC213 et AC124 en partie et AC121 et AC122 en totalité (projet résidence ou pavillons seniors + accueil petite enfance).		Il a été décidé de faire évoluer le zonage du secteur Les Ravières : la zone 1AUec initiale est réduite et repositionnée plus au nord (en remplacement d'une zone urbaine). L'OAP Les Ravières est dorénavant phasée en 1 et son texte est précisé.
	Supprimer le cône de vue sur la parcelle AE50.	AE50	Il a été décidé de supprimer ce cône de vue.
	OAP Les ravières : ajouter un phasage (n°1), remplacer "crèche" par "accueil petite enfance" + ne pas réutiliser les entrées en zones humides.		Il a été décidé de phaser l'OAP Les Ravières en 1. Le contenu (texte et graphique) de l'OAP est ajusté (notamment les accès).
	OAP Les Cœurs de Virey n°1 : à phaser en 1 (au lieu de 2) et en contrepartie phaser en 2 (au lieu de 1) l'OAP Rue de Lessard.		Il a été décidé de faire évoluer les phasages des OAP sectorielles de la manière suivante, pour tenir compte de l'avancement des projets : En phase 1 : Rue de Lessard, Les Cœurs de Virey n°1, Les Ravières En phase 2 : La Vie de Chalons, Les Cœurs de Virey n°2, Gravalou - La Ramée

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Département	Allerey-sur-Saône	OAP les Tilles à Allerey-sur-Saône : préciser que l'accès sud-est à la RD184 devra être réalisé perpendiculairement à cette dernière.	Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP sectorielle.
Département	Allerey-sur-Saône	Un captage est à ajouter à Allerey-sur-Saône (DUP existante)	La liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont mis à jour (servitude AS1). L'état initial de l'environnement le mentionne également.
Chambre d'agriculture	Aluze	Reclasser la ferme existante à Aluze en N ou A au lieu de Np.	La ferme existante est reclassée dans un zonage adapté à cette activité.
Préfet	Chalon-sur-Saône	Développer la justification concernant le recours à une OAP valant règlement et corriger une référence au code de l'urbanisme	Des précisions sont ajoutées au sein de la justification des choix.
Préfet	Chalon-sur-Saône	Ajouter fiche SIS Collège Robert Doisneau	L'annexe relative aux Secteurs d'information sur les sols (SIS) est complétée.
Département	Champforgeuil	OAP zone d'activités des Mirots à Champforgeuil : l'accès à la RD906 nécessitera la création d'un giratoire à la charge de l'aménageur afin d'y raccorder la voie de desserte nouvellement créée.	Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP sectorielle.
Département	Chassey-le-Camp	OAP zone d'activités des Garruches à Chassey-le-Camp : supprimer l'accès nord-ouest à la zone d'activité (courbe sécurité non conforme), conserver un unique accès par la voie communale.	Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP sectorielle, interdisant la création de nouvel accès sur la RD.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Préfet	Châtenoy-le-Royal	Mobiliser les outils du PLUi (OAP, ER) pour produire du logement social à Châtenoy-le-Royal, report des 12 logements sociaux initialement prévus dans l'OAP du collège	Deux emplacements réservés et une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle sont ajoutés au Treffort, pour la création de 20 logements sociaux minimum, sur les parcelles section AN n° 137, 146, 159, 139, 148, 160. L'obligation de créer 12 logements sociaux est ajoutée dans l'OAP Rue du Bourg, De plus, 2 emplacements réservés (n°2 et 5) et sont réduits en centre ville (parcelles AL8 et AL320) pour permettre un projet incluant des logements sociaux. A noter, l'OAP le Tillet (AX148, AX128)est finalement supprimée.
Chambre d'agriculture	Châtenoy-le-Royal	Supprimer la zone 1AUEpv, secteur de la Brûlée, compte tenu de son potentiel agricole, bien que non exploité : risque du report du besoin en foncier pour l'habitat ou l'activité sur d'autres sites	La zone 1AUEpv, n'ayant pas d'usage agricole, est maintenue tandis que la zone à urbaniser (1AU) du Tillet, qui est cultivée, est supprimée.
Département	Châtenoy-le-Royal	OAP Rue du Bourg, Le Tillet, La Brûlée à Châtenoy-le-Royal : Supprimer mention RD304, car il s'agit d'une voie communale.	Le libellé de la voie est modifié dans l'OAP sectorielle.
Syndicat mixte du Chalonnais	Châtenoy-le-Royal	OAP la Brûlée à Châtenoy-le-Royal : justifier de la compatibilité de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol avec la préservation de la zone humide (cf. prescription 5-13) et faire figurer la zone humide sur l'OAP.	La zone humide figure sur le graphique de l'OAP sectorielle. Un principe de limitation de l'impact du projet sur la zone humide figure dans l'OAP. L'impact sur la zone humide annoncée dans l'évaluation environnementale est faible.
Syndicat mixte du Chalonnais	Crissey	OAP zone d'activités de la Gallière à Crissey : rendre plus visible l'aménagement paysager à créer le long de la RD5B.	Les aménagements paysagers sont rendus plus visibles dans le graphique de l'OAP.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Préfet	Epervans	Différer l'urbanisation ou supprimer les 2 zones 1AU au nord d'Epervans (OAP Champ de Lux et Curtils Diots)	La zone du Curtils Diots est réduite et reclassée en zone 2AU et pour partie en Nj (réduction impact sur la zone humide). La zone du Champ de Lux est reclassée pour une faible partie en UA et le reste en Np pour la totalité de la zon humide identifiée sur le secteur.
Préfet	Epervans	Réduire l'emprise sur la zone humide ou supprimer les zones à urbaniser à Epervans	Champ de Lux : protection de la zone humide en totalité par un classement en zone naturelle protégée (Np), le restant de l'OAP (0,3 ha) basculant en zone urbaine de centre ancien (UA) Aux Curtils Diots : réduction de la zone 2AU (environ 6500 m² reclassé en Nj dont environ 4000 m² de zone humide) et modification des accès
Département	Epervans	OAP Route de Louhans à Epervans : maintenir un unique accès commun situé en vis-à-vis de la voie communale existante.	Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP sectorielle, le graphique est modifié en conséquence.
MRAE	Epervans	Revoir le classement des secteurs à Epervans et Saint-Marcel reliés à un système d'assainissement défaillant en zone N ou 2AU.	Les zones à urbaniser à Saint-Marcel sont déjà classées en zone à urbaniser ultérieurement (2AU). A Epervans, la zone du Curtils Diots est réduite et reclassée en zone 2AU et pour partie en Nj (réduction impact sur la zone humide) ; la zone du Champ de Lux est reclassée pour une faible partie en UA et le reste en Np pour la totalité de la zon humide identifiée sur le secteur.
Département	Farges-lès-Chalon	OAP Le Gauchard à Farges-lès-Chalon : l'accès à la RD155 devra être recherché le plus à l'ouest possible de l'OAP.	Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP sectorielle, le graphique est modifié en conséquence.
APRR	Fontaines - Fragnes-La-Loyère	Création de 2 STECAL sur les aires de repos de Fontaines - Fragnes-La Loyère, qui pourraient évoluer en aires de services (services, restauration, bureaux accueillant du public).	Des STECAL sont créés (zones Nh2) sur l'emprise des aires de repos actuelles, après accord de la CDPENAF le 16/09/2022.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Préfet	Fragnes-La Loyère	Prendre en compte le projet de demi-diffuseur sur l'autoroute A6 (cf. DUP et mise en compatibilité)	Des précisions sont ajoutées au règlement de la zone agricole et naturelle. L'emprise du demi-diffuseur nord figure au plan de zonage à titre indicatif.
APRR	Fragnes-La Loyère	Prendre en compte le projet de demi-diffuseur sur l'autoroute A6 (cf. DUP et mise en compatibilité).	Des précisions sont ajoutées au règlement de la zone agricole et naturelle. L'emprise du demi-diffuseur nord figure au plan de zonage à titre indicatif.
Département	Gergy	OAP Zone d'activités du Bourg à Gergy : revoir les accès, suite aménagement Super U et tourne à gauche : en l'absence d'aménagement de voirie conséquent, un débouché sur la RD5 n'est pas possible pour les mouvements de tourne-à-gauche (depuis la zone vers le sud, du nord vers la zone).	L'OAP sectorielle est modifiée en conséquence (texte et graphique), notamment ces principes d'aménagement concernant les accès et les voiries à créer.
Préfet	Givry	Mobiliser les outils du PLUi (OAP, ER) pour produire du logement social à Givry	Un emplacement réservé et une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle sont ajoutés sur le secteur de l'ancienne gendarmerie et ses abords, pour la création de logements sociaux, sur les parcelles AI400, AI399 et AI358.
Chambre d'agriculture	Givry	Questionne l'intérêt de maintenir une zone N entre la zone Npv et la zone d'activité à Givry et l'opportunité de maintenir un potentiel pour de l'activité économique.	Le zonage de la zone 1AUEpv de Givry est revue et réduit tenant compte des besoins d'extension de la Zone d'activités attenante, du projet de centrale photovoltaïque au sol et des mesures de compensation au titre des zones humides qui seront réalisées en partie sud.
Département	Givry	OAP Les 3 Chênes à Givry : l'accès à la RD69 nécessite un aménagement routier sécurisé à la charge de l'aménageur.	Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP sectorielle.
Syndicat mixte du Chalonnais	Givry	OAP les 3 Chênes à Givry : justifier de la compatibilité de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol avec la préservation de la zone humide (cf. prescription 5-13) et faire figurer la zone humide sur l'OAP	La zone humide figure sur le graphique de l'OAP sectorielle. L'emprise du secteur est largement réduite. Un principe de limitation de l'impact du projet sur la zone humide figure dans l'OAP. L'impact sur la zone humide annoncée dans l'évaluation environnementale est faible.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
INAO	Givry	Classer les parcelles AM96, 102, 103, 106, 107 (extension zone U sur des jardins en AOC Givry) en zone A ou Av à Givry	Les parcelles sont classées en zone agricole viticole (Av).
INAO	Givry	Classer les 25 ha d'AOP Givry zonés en N ou Np en A ou Av, dont 11 ha actuellement plantés en vigne. (à noter, + 10 ha en cours de plantation et un secteur en conflit avec Natura 2000)	Les secteurs ayant fait l'objet de plantations récentes, visibles sur la photoaérienne de 2022, sont intégrées à la zone agricole viticole (Av).
CDPENAF	Givry	Reconsidérer l'extension de la zone UP à Givry sur les parcelles AM96, 102, 106, 107 situés en AOC Givry	Les parcelles sont classées en zone agricole viticole (Av).
Préfet	Grand Chalons	Préciser dans le règlement de la zone N que toute destruction de zone humide doit être évitée	Une mention est ajoutée dans l'article N10 relatifs aux espaces libres.
Préfet	Grand Chalons	Renforcer la protection des zones humides dans les OAP sectorielles	Une mention est ajoutée dans 15 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles avec un principe de préservation et de mise en valeur, lorsque la zone humide n'occupe pas la totalité de la zone. Les OAP sectorielles concernées sont : Chemin de la Coudre, Aérodrome, Zone d'activité des Garruches, Les Allées du parc, la Brûlée, Le Bouché - pôle de Santé, Le domaine du Grand Chêne, La rivière, La Corvée, Champ des Vignes, Le Praillon, Zone portuaire, Rue Chaude, Les Ravières et La vie de Chalons. Une explication est également apportée dans la notice, au début des OAP sectorielles.
Préfet	Grand Chalons	Rectifier des erreurs d'indigage "i" de secteurs inondables.	Plusieurs corrections sont apportées au zonage, dans les secteurs soumis au PPRI de la Saône ou concerné par l'Atlas des zones inondables de la vallée de la Dheune.
Préfet	Grand Chalons	Préciser en cas de construction dans la pente, que les talus doivent être plantés d'essences rustiques, locales et <u>variées</u> .	Cette précision est ajoutée au titre 3 du règlement, dans le point 5- construction dans la pente.
Préfet	Grand Chalons	Article UA9 : préciser que l'Isolation thermique par l'extérieur ne <u>doit pas dénaturer l'aspect général d'une construction</u> .	Cette mention est ajoutée au règlement, à l'article UA9 - Les façades.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Préfet	Grand Chalons	Article UA9 : préciser que les panneaux solaires seront <u>autorisés</u> et implantés.	Cette mention est ajoutée au règlement, à l'article UA9 - Les toitures.
Préfet	Grand Chalons	Article UA9 : pour les panneaux solaires, ajouter : une pose en intégration sera privilégiée en toiture ; une couleur autre que le noir (rouge, etc.) pourra être demandée en fonction du type de toiture sur lequel ils s'implantent et du contexte architectural et paysager.	L'obligation d'une pose des panneaux solaires photovoltaïques en intégration à la couverture (et non en surimposition) est ajoutée au règlement, à l'article UA9 - Les toitures.
Préfet	Grand Chalons	Développer largement les critères de choix de la cinquantaine de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N (impact agricole, qualité paysagère, desserte en réseaux, risques et nuisances)	Des précisions sont ajoutées au sein de la justification des choix.
Préfet	Grand Chalons	Définir la zone d'implantation des annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N (20 à 30 m maxi par exemple).	La distance maximale d'implantation des constructions annexes est fixée à 30 m autour de l'habitation.
Préfet	Grand Chalons	En l'absence d'étude Amendement Dupont, mentionner dans les OAP concernées le recul obligatoire de 75 ou 100 m des constructions par rapport à l'axe des voies classées à grande circulation.	Une mention est ajoutée dans les OAP sectorielles concernées : zone d'activité de l'aérodrome à Champforgeuil, zone d'activités le Magny à Lessard-le-National, zones photovoltaïques à Demigny et Fontaines le long de l'A6. De plus, le règlement des zones UX et 1AUX est modifié pour intégrer les prescriptions de l'étude amendement Dupont de la ZAC des Ormeaux à Fontaines (datant de 2002) et de la ZAC de a zone d'activité des Mouilles à Varennes le Grand (2000).
Préfet	Grand Chalons	Supprimer la ZAC Thalie, Prés Devants, Pont Paron (cf. délibération récente)	La ZAC Thalie, Prés Devants, Pont Paron est supprimée ; la liste et le plan des ZAC sont actualisés pour l'ensemble du territoire.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Préfet	Grand Chalons	Mettre le fond de plan du bâti du cadastre le plus récent possible.	Le fond de plan du cadastre est actualisé pour la mise en page des plans d'approbation du PLUi révisé.
Chambre d'agriculture	Grand Chalons	Interdire l'implantation des annexes en zone A et N à plus de 30 m des bâtiments d'habitation existants, pour limiter le mitage et les problèmes de voisinage.	La distance maximale d'implantation des constructions annexes est fixée à 30 m autour de l'habitation. Ce changement a été validé en CDPENAF le 16/09/2022.
Chambre d'agriculture	Grand Chalons	Revoir la règle de densité des constructions, fixée à 0,3, pour les extensions des habitations en zone A ou N qui pourrait être bloquante pour des petits terrains.	Un peu plus de souplesse est réintroduit pour l'extension des habitations existantes en zone A ou N : - la densité maximale passe de 0,3 à 0,4, soit le rapport à la surface de plancher maximale des constructions et la surface de l'unité foncière. - La surface maximale des extensions est limitée à 100 m² d'emprise au sol ; la règle cumulative limitant l'extension à 50% de l'emprise au sol de la construction initiale est supprimée. Ces changements ont été validés en CDPENAF le 16/09/2022.
Chambre d'agriculture	Grand Chalons	Autoriser clairement dans le règlement en zone A et N toute construction liée à la diversification de l'activité agricole : abattoirs ou tueries à la ferme, ateliers de découpe et de transformation, locaux de vente portés par des entreprises agricoles.	S'agissant d'une possibilité existante, une mention est ajoutée en ce sens dans le règlement du PLUi, qui admet expressément les constructions liées à la diversification agricole dans le prolongement de l'acte de production.
Chambre d'agriculture	Grand Chalons	Interdire l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans toutes les autres zones du PLUi, notamment celles à urbaniser à vocation d'activité ou d'équipement	L'interdiction des centrales photovoltaïques au sol (exceptée dans les zones Npv et 1AUEpv dédiées) est généralisée à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Concernant les zones d'activités (UX et 1AUX), il est toutefois mentionné "à l'exception des terrains présentant des contraintes excessives pour un usage lié à la vocation économique de la zone."

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Chambre d'agriculture	Grand Chalons	Etendre la zone tampon de 150 m à 250m autour des bâtiments agricoles existants enclavés en zone Np, pour tenir compte de la taille des bâtiments actuels et du relief	Une modification à la marge est réalisée à Lessard-le-National.
Chambre d'agriculture	Grand Chalons	Augmenter le nombre de bâtiments repérés pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N : intérêt pour le patrimoine et la réduction de la consommation des sols.	18 bâtiments ont été ajoutés : maisons éclusières du canal du centre, divers bâtiments agricoles et une belle propriété (ancien établissement de santé).
Chambre d'agriculture	Grand Chalons	Inquiétude sur les zones humides figurant dans les OAP et l'obligation de compensation x2 en cas de destruction, qui conduirait à un prélèvement de foncier agricole bien supérieur.	L'emprise des zones à urbaniser empiétant sur des zones humides est réduite et ajout dans les OAP sectorielles concernées d'un principe d'intégration de la zone humide au projet (espaces verts...).
Département	Grand Chalons	Inviter les administrés à se référer au règlement départemental de voirie.	Une mention est ajoutée au sein du règlement au Titre 3, au point 3. conditions de desserte par la voirie.
Département	Grand Chalons	Impact du règlement départemental de voirie sur les clôtures, le portail, les plantations, les murs, les limitations du droit d'accès, servitudes de dégagement de visibilité, écoulement des eaux pluviales, rejet d'assainissement autonome, sécurité routière.	Une mention est ajoutée au sein du règlement au Titre 3, au point 3. conditions de desserte par la voirie.
Département	Grand Chalons	Préciser dans l'OAP que l'accord du Département devra être recueilli pour toute connexion au réseau viaire départemental.	Une mention de principe est ajoutée au sein du règlement au Titre 3, au point 3. conditions de desserte par la voirie.
Département	Grand Chalons	Mention relative au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) à ajouter dans le rapport de présentation	Une mention est ajoutée dans le diagnostic fonctionnel et humain.
Département	Grand Chalons	Balades vertes et GR à mentionner dans le diagnostic fonctionnel et humain, volet économie.	Une mention est ajoutée dans le diagnostic fonctionnel et humain.
Département	Grand Chalons	Compléter PADD axe 1.4, tourisme vert, VTT et VTT à assistance électrique	Une mention est ajoutée dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Syndicat mixte du Chalonnais	Grand Chalons	Affirmer plus fortement l'objectif de protection des zones humides, préconiser l'évitement et la mise en valeur dans le cadre des aménagements.	Une mention est ajoutée dans 15 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles avec un principe de préservation et de mise en valeur, lorsque la zone humide n'occupe pas la totalité de la zone. Les OAP sectorielles concernées sont : Chemin de la Coudre, Aérodrôme, Zone d'activité des Garruches, Les Allées du parc, la Brûlée, Le Bouché - pôle de Santé, Le domaine du Grand Chêne, La rivière, La Corvée, Champ des Vignes, Le Praillon, Zone portuaire, Rue Chaude, Les Ravières et La vie de Chalons. Une explication est également apportée dans la notice, au début des OAP sectorielles.
Syndicat mixte du Chalonnais	Grand Chalons	Faire systématiquement figurer les cours d'eau existants sur les OAP et le recul obligatoire (cf. prescription 5-2)	Le cours d'eau (Giroux) est ajouté sur l'OAP en Garnerot à Mercurey. Un retrait minimum des constructions de 15 du cours d'eau est mentionné dans le texte de l'OAP.
Syndicat mixte du Chalonnais	Grand Chalons	OAP commerce : définir le terme surface commerciale	Une définition est ajoutée au début de l'OAP commerce : le terme s'entend au sens du code du commerce.
INAO	Grand Chalons	Lister l'ensemble des Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dans le rapport de présentation et ajouter tableau détaillé joint	Le diagnostic fonctionnel et humain, volet agricole, est complété.
INAO	Grand Chalons	les parcelles en AOP identifiées et nécessaires à l'extension ou la construction de bâtiments viticoles, commerciaux, de valorisation des productions liées à l'activité viticole des appellations ou d'habitation de l'exploitant soit zonées en A.	Une zone A est créée à Saint-Désert pour un domaine viticole.
VNF canal	Grand Chalons	Revoir le classement des maisons éclusières (fréquemment en Np) pour ne pas bloquer les projets potentiels (gîte, restauration, guinguette, ateliers artisanaux...)	8 constructions situées le long du canal du Centre (6 maisons éclusières et 2 locaux techniques) sont identifiées au plan de zonage comme pouvant changer de destination.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
VNF canal	Grand Chalons	Clarifier les règles applicables au patrimoine arboré en bordure de canal (haies, bosquets, alignements d'arbres et ripisylve).	Reclassement de la totalité des éléments arborés bordant le canal en haie (et non en ripisylve le cas échéant) ; le contour de certaines haies est revue et ajustée aux réalités du terrain.
VNF canal	Grand Chalons	Chemin de halage sont répertoriés comme voie de communication, hors toute circulation doit être autorisée par le gestionnaire du domaine public fluvial.	Une mention est ajoutée au sein du règlement au Titre 3, au point 3. conditions de desserte par la voirie.
APRR	Grand Chalons	Admettre les affouillements et exhaussements de sol liés à l'activité autoroutière au sein de l'ensemble des zones traversées par le domaine public autoroutier concédé (DPAC).	L'autoroute A6 se situe dans les zones suivantes : A-Npi-Np-N-Uxm-UP. Le règlement est modifié en zones A, N et UP, concernées par le passage de l'A6. Une mention est ajoutée à l'article 2 pour admettre les exhaussements et affouillements de sols pour les axes structurants. RAS en zone Uxm (affouillements et exhaussements non réglementés).
APRR	Grand Chalons	Admettre la sous destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées en zone Np, A et Uxm, accueillant des barrières de péages.	Le règlement est modifié en zones A, N et Uxm pour admettre cette sous-destination de constructions.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
APRR	Grand Chalons	Supprimer les éléments arborés protégés identifiés au sein du domaine public autoroutier concédé (DPAC) le long de l'A6.	Le long de l'A6, sur l'emprise du domaine public autoroutier concédé, les éléments naturels protégés sont modifiés comme suit : En matière de haies protégées : - terre plein central arboré à Demigny, maintenu et ajusté - merlons plantés à Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Saint-Rémy, Sevrey - maintenus -divers débords ou petites haies de faibles emprises supprimées. En matière de ripisylves protégées : - chevauchant l'infrastructure (une suppression faite à Demigny) - venant butter sur l'infrastructure maintenues à Demigny, Fragnes-La Loyère, Saint-Rémy. Le contour de certains éléments est revu.
APRR	Grand Chalons	Eloigner les Espaces boisés classés (EBC) de 10 m du contour du domaine public autoroutier concédé (DPAC).	Parcelle ZS15 exclue de l'EBC à Demigny, car il s'agit d'un chemin. Les 4 autres EBC sont maintenus à Demigny, Châtenoy-le-Royal et Saint-Loup-de-Varennes, cf. R421-23-2 du code de l'urbanisme qui autorise les abattements d'arbres dangereux sans formalité en EBC.
APRR	Grand Chalons	Enlever les bassins de rétention classés en mares protégées au sein du domaine public autoroutier concédé (DPAC).	Les 3 bassins de rétention sont supprimés de la base de données des mares protégées à Fontaines au niveau des aires de repos de l'A6.
APRR	Grand Chalons	Exempter les ouvrages autoroutiers des obligations en matière de toitures et de clôtures.	L'autoroute A6 se situe dans les zones suivantes : A-Npi-Np-N-Uxm-UP. Des dérogations pour les équipements publics sont introduites aux articles N9, A9, UX9.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
APRR	Grand Chalons	En l'absence d'étude Amendement Dupont, mentionner dans les OAP concernées le recul obligatoire de 75 ou 100 m des voies classées à grande circulation. + renforcer les orientations liées à l'intégration des futures constructions	Une mention est ajoutée dans les OAP sectorielles concernées : zone d'activité de l'aérodrome à Champforgeuil, zone d'activités le Magny à Lessard-le-National, zones photovoltaïques à Demigny et Fontaines le long de l'A6. De plus, le règlement des zones UX et 1AUX est modifié pour intégrer les prescriptions de l'étude amendement Dupont de la ZAC des Ormeaux à Fontaines (datant de 2002) et de la ZAC de a zone d'activité des Mouilles à Varennes le Grand (2000).
APRR	Grand Chalons	Prévoir une implantation libre des ouvrages au sein du domaine public autoroutier concédé (DPAC), car emprise limitée et contraintes sécuritaires.	L'autoroute A6 se situe dans les zones suivantes : A-Npi-Np-N-Uxm-UP. Des dérogations pour les équipements publics sont ajoutées aux articles N4, A4 et complétée à l'article UX4 et UX5 (installations, ouvrages techniques et aménagement).
APRR	Grand Chalons	En zone A et Np, déroger à l'obligation de non imperméabilisation des aires de stationnement pour celles autoroutières et exempter les aires de stationnement extérieures des règles de plantations imposées.	Une précision est apportée aux articles A9 et N9 dans ce sens.
UNESCO	Grand Chalons	Ajouter un chapitre sur la présence du Bien inscrit au patrimoine mondial (carte, présentation succincte des éléments fondateurs de la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.) , outils de protections existants et en projet)	Le site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO est cité dans les protections patrimoniales.
CDC	Grand Chalons	Favoriser et renforcer la mixité sociale en matière de logements.	Des obligations supplémentaires sont ajoutées en matière de production de logement social.
CDPENAF	Grand Chalons	Point de vigilance concernant les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) situés en secteurs inondables (= zones Ah/Nh).	L'indice "I" a été ajouté (correction d'erreurs à Epervans et Saint-Bérain-sur-Dheune).

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
CDPENAF	Grand Chalons	Revoir la rédaction du règlement régissant la densité maximale des constructions et la zone d'implantation des annexes aux habitations existantes en zones A et N.	Un peu plus de souplesse est réintroduit pour l'extension des habitations existantes en zone A ou N : . la densité maximale passe de 0,3 à 0,4, soit le rapport à la surface de plancher maximale des constructions et la surface de l'unité foncière. . La surface maximale des extensions est limitée à 100 m² d'emprise au sol ; la règle cumulative limitant l'extension à 50% de l'emprise au sol de la construction initiale est supprimée. Les annexes s'implantent dans un rayon de 30 m maximum autour de l'habitation. Ces changements ont été validés en CDPENAF le 16/09/2022.
MRAE	Grand Chalons	Revoir à la baisse la consommation foncière pour l'habitat, par la mise en cohérence avec le PLH et le SCoT des objectifs de logements et leur répartition par commune, une mobilisation plus importante des dents crues, des objectifs de densité minimales plus ambitieux, un phasage renforcé des zones ouvertes à l'urbanisation.	Une réduction supplémentaire de 17,3 ha de l'ensemble des zones à urbaniser est réalisée pour l'approbation, principalement pour les zones à vocation résidentielle.
MRAE	Grand Chalons	Renforcer l'évitement et justifier de l'absence de solutions de substitution pour les secteurs soumis à des enjeux liés à la qualité de la ressource en eau, au risque inondation, à la biodiversité (milieux humides, continuités écologiques); aux paysages et aux nuisances (sonores et atmosphériques)	L'évitement a été renforcé pour l'approbation du PLUi.
MRAE	Grand Chalons	Renforcer la protection des milieux humides, conduire des inventaires sur toutes les zones à urbaniser, renforcer l'évitement conformément au SDAGE, repérer les zones humides au plan et imposer l'obligation de compensation dans le règlement de la zone N	La protection est renforcée : de nouveaux secteurs sont reclassés en zone non constructible, une mention est ajoutée dans les OAP concernée, un coefficient d'emprise au sol est ajoutée sur une zone.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
MRAE	Grand Chalons	Mettre en place un programme de travaux ambitieux de mise aux normes et de contrôle de l'assainissement autonome, conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des capacités effectives de traitement des eaux usées.	A Epervans, la zone du Curtils Diots est réduite et reclassée en zone 2AU et pour partie en Nj (réduction impact sur la zone humide) ; la zone du Champ de Lux est reclassée pour une faible partie en UA et le reste en Np pour la totalité de la zone humide identifiée sur le secteur.
MRAE	Grand Chalons	Décliner de façon plus volontariste les objectifs du PCAET sur le développement des énergies renouvelables et déterminer les sites d'implantation selon le moindre impact environnemental	Une zone dédiée pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (Npv) est ajoutée à Demigny.
MRAE	Grand Chalons	restituer la démarche E, R, C (éviter, réduire, compenser) menée au cours de l'élaboration du PLUi permettant de justifier de l'absence de scénarios alternatifs à l'échelle du PLUi (choix de zones d'urbanisation sur des secteurs à enjeu environnemental) et de proposer des mesures de compensation au vu des impacts résiduels du projet de PLUi sur l'environnement (destruction de milieux humides, aménagements en zones inondables).	Des précisions sont ajoutées dans l'évaluation environnementale.
MRAE	Grand Chalons	compléter le résumé non technique par la présentation des objectifs et des chiffres clés du projet, afin d'améliorer l'information du public	Des précisions sont ajoutées dans l'évaluation environnementale.
MRAE	Grand Chalons	Revoir à la hausse les densités brutes cibles et s'assurer de l'atteinte de ces densités dans toutes les opérations d'urbanisme.	La densité est revue à Saint-Bérain-sur-Dheune, OAP la Charbonnière, à Châtenoy-le-Royal, Rue du Bourg.
MRAE	Grand Chalons	compléter le dossier avec les données manquantes (syndicats chevauchants) et s'assurer du maintien d'un rendement élevé des réseaux.	Des précisions sont ajoutées dans l'évaluation environnementale.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
MRAE	Grand Chalons	Justifier de l'absence de solutions de substitution à l'aménagement du secteur du Carouge à Varennes le Grand situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage et proposer, le cas échéant, des mesures permettant de limiter les impacts sur la ressource en eau.	Après vérification, l'emprise concernée est totalement exclue de la zone 1AU (en partie sud). En conséquence, la zone 1AU est partiellement repositionnée sur la zone urbaine (au nord), sur un secteur déjà bâti.
MRAE	Grand Chalons	poursuivre la démarche d'évitement pour ne pas urbaniser en zone rouge du PPRI et justifier de l'absence de solutions de substitution à l'aménagement de secteurs d'urbanisation résidentielle en zone inondable à l'échelle du PLUi.	L'OAP de la corvée Roy à Marnay rend inconstructible la partie en zone rouge du PPRI.
MRAE	Grand Chalons	justifier de la compatibilité des projets prévus sur les emplacements réservés avec la trame verte et bleue définie	Des précisions sont ajoutées dans l'évaluation environnementale.
MRAE	Grand Chalons	restituer l'analyse de l'état des sensibilités des zones ouvertes à l'urbanisation aux risques de ruissellement et la démarche ERC qui en découle.	Des précisions sont ajoutées dans l'évaluation environnementale.
MRAE	Grand Chalons	prendre en compte les prescriptions en termes de risques technologiques et industriels de l'évaluation environnementale au sein des divers règlements	Ces éléments sont pris en compte.
MRAE	Grand Chalons	OAP « Fontaine au Loup » à Chalons-sur-Saône à vocation résidentielle (192 logements prévus) est concernée par le site BASIAS BOU7100883 : L'aménagement de la zone devra prendre en compte cet enjeu.	Une mention est ajoutée dans la partie diagnostic de l'OAP sectorielle.
MRAE	Grand Chalons	préciser la typologie des boisements impactés par le développement résidentiel et économique envisagé qui va néanmoins impacter 29,6 ha d'espaces boisés (page 187 du rapport d'évaluation environnementale -REE)	Des précisions sont ajoutées dans l'évaluation environnementale.
MRAE	Grand Chalons	justifier de la compatibilité des projets prévus sur les emplacements réservés avec la trame verte et bleue définie	Des précisions sont ajoutées dans l'évaluation environnementale.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
MRAE	Grand Chalons	conduire des inventaires des milieux humides sur toutes les zones à urbaniser, renforcer l'évitement conformément au SDAGE en utilisant l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour interdire leur destruction, ou justifier l'absence de solution de substitution raisonnable et, dans ce cas, imposer l'obligation de compensation dans le règlement de la zone N.	L'évitement a été renforcé pour l'approbation du PLUi.
MRAE	Grand Chalons	Renforcer les mesures de réduction et d'accompagnement au sein des OAP et, dans le cas du maintien de l'urbanisation sur des zones humides, proposer des secteurs de compensation dans lesquels la création ou la restauration de zones humides peuvent être envisagées.	Une mention est ajoutée dans les OAP sectorielles concernées .
MRAE	Grand Chalons	justifier de l'absence de dégradation du bien mondial UNESCO et, le cas échéant, prévoir des mesures correctrices	Des précisions sont ajoutées dans l'évaluation environnementale.
Département	Lessard-le-National	OAP Zone d'activités du Magny à Lessard-le-National : l'OAP doit prévoir un aménagement de type tourne-à-gauche à la charge de l'aménageur sur la RD19.	Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP sectorielle. Les principes d'accès à la zone sont revus.
Préfet	Marnay	Exclure toute nouvelle construction de la fraction en zone rouge du PPRI à Marnay en imposant des aménagements paysagers ou en modifiant le contour	Un aménagement paysager est imposé dans l'OAP La Corvée Roy sur la portion en zone rouge du PPRI.
Chambre d'agriculture	Mellecey	Etendre le secteur constructible A autour d'une exploitation existante à Mellecey.	Ce secteur est reclassé en zone naturelle (N) constructible pour les agriculteurs, s'agissant d'un secteur de prairie.
Préfet	Oslon	Réduire l'emprise sur la zone humide ou supprimer la zone à urbaniser à Oslon (OAP le Grand Pré).	La zone 1AU est supprimée. Les terrains sont reclassés pour la partie nord en zone urbaine et de la partie sud concernée par la zone humide en zone naturelle protégée (Np).

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Département	Oslon	OAP le Galois et le Pré Neuf à Oslons : remplacer RD978 par RD678.	Le libellé de la voie est modifié dans l'OAP sectorielle.
Chambre d'agriculture	Saint-Bérain-sur-Dheune	Reclasser la ferme existante à Saint-Bérain-sur-Dheune en N ou A au lieu de Np.	La ferme existante est reclassée dans un zonage adapté à cette activité.
Syndicat mixte du Chalonnais	Saint-Bérain-sur-Dheune	OAP La Charbonnière à Saint-Bérain-sur-Dheune : faible niveau de densité de l'opération en nombre de logements par ha	L'OAP sectorielle est modifiée, en cohérence avec les densités prévues au SCoT du Chalonnais.
Chambre d'agriculture	Saint-Désert	Retrait de la zone 1AU de Cocloyes à Saint-Désert, car contiguë à des vignes et partiellement plantée en vignes.	La zone 1AU de Colcoyes est reclassée majoritairement en zone A, notamment la partie plantée en vignes, et partiellement en zone urbaine. L'OAP correspondante est supprimée.
INAO	Saint-Désert	OAP Cocloyes à Saint-Désert : classer les parcelles A1310 plantée en partie en vigne et A424 voisine en zone A ou Av (zone U du PLU communal puis zone 1AU du PLUi)	La zone 1AU de Colcoyes est reclassée majoritairement en zone A, notamment la partie plantée en vignes, et partiellement en zone urbaine. L'OAP correspondante est supprimée.
CDPENAF	Saint-Désert	OAP Cocloyes à Saint-Désert : vérifier l'occupation du sol du secteur 1AU. Si les plantations en vignes sont avérées, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devra être réintérogée.	La zone 1AU de Colcoyes est reclassée majoritairement en zone A, notamment la partie plantée en vignes, et partiellement en zone urbaine. L'OAP correspondante est supprimée.
Préfet	Saint-Léger-sur-Dheune	Réduire l'emprise sur la zone humide ou supprimer la zone à urbaniser à Saint-Léger-sur-Dheune (OAP zone portuaire).	La zone portuaire (1AUXa) est réduite de moitié.
Syndicat mixte du Chalonnais	Saint-Léger-sur-Dheune	OAP zone portuaire à Saint-Léger-sur-Dheune située au niveau d'une façade villageoise à qualifier (entrée de village, voie verte, canal) : intégrer des orientations pour l'insertion paysagère.	L'emprise de la zone a été réduite de moitié. Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP pour qu'une attention particulière soit portée à l'insertion paysagère des constructions et aménagements visibles depuis les axes de communication (voie verte, canal et route de Saint-Bérain).

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Préfet	Saint-Marcel	réduire le nombre de zones ouvertes à l'urbanisation à Saint-Marcel au regard des besoins en logements prévus au PLH, par un reclassement en zone agricole ou naturelle.	La zone des Grandes Collonges (1,9 ha) est supprimée (parcelles section H n° 94, 195, 96, 97, 99, 100, 101) et les terrains sont reclassés en zone agricole maraîchère.
Département	Saint-Rémy	OAP Zone d'activités des Quais de Saône à Saint-Rémy : remplacer RD906 par voie communale : la RD906 s'arrête au rond point de Californie.	Le libellé de la voie est modifié dans l'OAP sectorielle.
Préfet	Saint-Sernin-du-Plain	Améliorer la justification ou retravailler l'enveloppe urbaine de la commune sur 2 secteurs UA à Saint-Sernin-du-Plain	Une portion de zone UA non bâtie passe en zone à urbaniser ultérieurement (2AU) sur les parcelles AL111-112-108 et la zone UA est réduite en frange du bourg (parcelle AM161)
Préfet	Sassenay	réduire le nombre de zones ouvertes à l'urbanisation à Sassenay au regard des besoins en logements prévus au PLH, par un reclassement en zone agricole ou naturelle.	Deux zones à urbaniser ultérieurement (2AU) sont réduites (parcelles AC144, AB14, AB73) pour un total d'environ 2,66 ha.
UNESCO	site UNESCO	insister sur la plus-value territoriale du Bien UNESCO, atout positif sur le plan économique et de l'attractivité guidant des choix de développement soignés, sobres et innovants	Des précisions sont ajoutées au sein du PADD, dans la partie 1.4.
UNESCO	site UNESCO	Mentionner l'impact des gabarits routiers sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.)	Une mention est ajoutée dans le diagnostic fonctionnel et humain au paragraphe 3.2.3 <i>La taille des engins parfois incompatible avec les déplacements dans le bourg</i> pour informer de l'impact de l'augmentation des gabarits routiers sur la valeur du bien UNESCO
UNESCO	site UNESCO	Ajouter une partie sur le patrimoine protégé (bien UNESCO, sites classés) et sur les monuments historiques et l'inventaire patrimonial de l'étude PONANT (= diagnostic du site UNESCO)	La partie portant sur les communes inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO a été complétée.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalonn - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
UNESCO	site UNESCO	plusieurs corrections rédactionnelles du diagnostic Paysager + faire le renvoi à la future fiche projet "parcelles de vignes", du futur référentiel d'analyse des impacts potentiels sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.)	Les corrections rédactionnelles ont été faites. Le renvoi non car les fiches de recommandations citées n'ont pas encore été publiées officiellement.
UNESCO	site UNESCO	ajouter l'enjeu sur les grands panoramas et points de vue avec le Bien inscrit à l'UNESCO en toile de fond ou depuis le Bien sur la Plaine	Une mention est ajoutée au chapitre 2.7 synthèse des enjeux des paysages agricoles et naturels pour mentionner les enjeux portant sur les climats de Bourgogne.
UNESCO	site UNESCO	plusieurs corrections rédactionnelles, mentionner davantage le Bien	Des corrections rédactionnelles ont été faites.
UNESCO	site UNESCO	ajouter une partie sur les paysages et le site UNESCO	Des précisions sont apportées dans l'évaluation environnementale.
UNESCO	site UNESCO	Ajouter plusieurs références au Bien dans le PADD.	Des mentions sont ajoutées.
UNESCO	site UNESCO	développement des énergies renouvelables, "en dehors du périmètre UNESCO en évitant toutes covisibilités prégnantes, notamment pour les projets éoliens"	Une précision est apportée au PADD, partie 3.4, sur l'importance de l'insertion paysagère des projets, notamment en site UNESCO.
UNESCO	site UNESCO	Citer les antennes relais, qui font l'objet d'une fiche projet au titre de l'implact sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.)	Une mention est ajoutée dans la partie 4.1 du PADD.
UNESCO	site UNESCO	pour les projets potentiellement impactants, inscrire la notion d'analyse de l'impact sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.)	Une mention est ajoutée dans la partie 3.1 du PADD.
UNESCO	site UNESCO	Mentionner le Bien et le site classé de la Côte méridionale de Beaune et le projet de classement des Maranges p.8	Ces sujets sont ajoutés dans la partie 2. portée du règlement à l'égard des autres législations.
UNESCO	site UNESCO	Intégrer l'inventaire du patrimoine de l'Etude PONANT sur Remigny, Sampigny-lès-Maranges et Cheilly-lès-Maranges.	Ajout de plusieurs éléments de patrimoine bâti sur ces 3 communes, dont le repérage est issu de l'étude Ponant.
Préfet	Varennes-le-Grand	Réduire l'emprise sur la zone humide ou supprimer la zone à urbaniser à Varennes-le-Grand (OAP Zone d'activité Les Mouilles).	La partie la plus éloignée de l'autoroute est classée en zone naturelle protégée (Np) au lieu de 1AUXs.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3

Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations ou réserves issues des avis des Personnes publiques associées (PPA)

PPA	Commune concernée	Observations ou réserves formulées	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
Préfet	Varennes-le-Grand	L'OAP Le Carouge empiète de 0,8 ha sur le PPR du captage à Varennes-le-Grand. Il convient de vérifier les possibilités de construire compte tenu de la servitude.	Après vérification, l'emprise concernée est totalement exclue de la zone 1AU (en partie sud). En conséquence, la zone 1AU est partiellement repositionnée sur la zone urbaine (au nord), sur un secteur déjà bâti.
Département	Varennes-le-Grand	OAP zone d'activité Les Mouilles à Varennes-le-Grand : compte tenu de la présence d'un virage à géométrie contrainte à proximité immédiate de cette OAP, l'accès devra être recherché par l'accès déjà existant sur la RD904 et desservant le site industriel.	Une mention est ajoutée dans le texte de l'OAP sectorielle.
Préfet	Virey-le-Grand	Réduire l'emprise sur la zone humide ou supprimer la zone à urbaniser à Virey-le-Grand (OAP Les Ravières).	La zone humide est exclue de la zone à urbaniser et reclassée en zone naturelle protégée (Np) ; une partie est conservée au sein de l'opération pour les jardins des habitations.
Chambre d'agriculture	Virey-le-Grand	Réduire la taille du secteur dédié aux équipements communs (x 3 par rapport à l'existant) à Virey-le-Grand et prendre en compte le parcellaire agricole dans sa délimitation.	La zone Uec est réduite de 4,3 ha, qui sont reclassés en zone agricole. L'emplacement réservé est également réduit. Le nouveau zonage prend en compte les ilots déclarés à la PAC.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations du public issues de l'enquête publique

N° de la demande (cf. rapport de la commission d'enquête)	Commune concernée par la demande	Parcelles	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
143	Allerey-sur-Saône	ZK42	Il est décidé de classer la parcelle ZK42 (ancienne porcherie), à l'exception de l'habitation existante, en zone agricole accueillant des projets publics ou privés à vocation touristique, de loisirs ou d'équipement (Ah2) ; elle était précédemment en zone agricole (A). La CDPENAF a émis un avis favorable à ce sujet le 16/09/2022.
47 et 48	Aluze	A1 et A2 pour les logements A223 (cuverie)	Il est décidé d'étendre légèrement et de repositionner la zone agricole accueillant des projets publics ou privés à vocation touristique, de loisirs ou d'équipement (Ah2) prévue au Domaine d'Aubigny à Aluze et de permettre le changement de destination de 4 bâtiments agricoles existants sur ce site.
104	Chalons-sur-Saône	AV36	Il est décidé de classer la parcelle AV36 et quelques parcelles alentour en zone urbaine d'habitat de petit collectif (Uca) au lieu de zone pavillonnaire (UP).
188	Chalons-sur-Saône	AH9,AH57,AH80,AH81,AH82	Le règlement applicable à la zone urbaine d'activité (UX) est précisé, quant aux dispositifs photovoltaïques admis et, par extension, il en est de même au sein du règlement de la zone à urbaniser pour l'activité (1AUX).
128	Champforgeuil	OAP - Zonage	Il est décidé d'étendre la zone à urbaniser pour l'activité (1AUXsi) et d'ajuster son contour pour inclure la voirie d'accès et les ronds-points à créer. La zone 1AUXs, dédiée à l'accueil des constructions, est très légèrement étendue. De plus, un Espace boisé classé (EBC) est supprimé sur parcelle AN1 appartenant au Grand Chalons et occupée par des peupliers. L'OAP sectorielle Zone d'activités Les Moirots est également modifiée : ajustement des contours conformément aux adaptations apportées au zonage, un boisement à conserver est supprimé car situé sur l'emprise de la rue de Corcelles déviée et en conséquence, un principe de mise en valeur du ruisseau du bois est matérialisé sur le graphique.
1	Charrecey	ZH 25, ZH26, ZH27	Il est décidé de classer une partie de la parcelle ZH26 en zone urbaine pavillonnaire (UP), côté route ; le restant de la parcelle est classée en zone naturelle de jardin (Nj).
4	Charrecey	ZE72	Il est décidé de supprimer l'emplacement réservé (ER1) situé sur la parcelle ZE72. Le zonage est également modifiée pour cette parcelle : la zone naturelle de loisirs (NI) initiale est transformée en zone urbaine de centre ancien (UA) sur une petite partie nord et pour le reste en zone agricole (A).
7	Charrecey	ZH4	Il est décidé d'intégrer la parcelle ZH4 en totalité à la zone urbaine pavillonnaire (UP) attenante, au lieu du classement antérieur en zone agricole protégée (Ap).
61	Chatenoy-le-Royal	AA99, AA222, AA220	Il est décidé d'étendre la zone urbaine pavillonnaire (UP) pour inclure la parcelle AA99 et la partie bâtie de la parcelle AA222, et en complément de protéger la haie qui est implantée en limite avec la zone agricole (A) pour ménager les transitions.
138	Chatenoy-le-Royal	DPAC APRR	Il est décidé de réduire la protection haie sur 60 mètres linéaires environ et de la maintenir uniquement côté autoroute.
180	Chatenoy-le-Royal	AX148,AX128, AX133	Il est décidé de maintenir la zone 1AUEpv, car celle -ci n'a pas d'usage agricole depuis longtemps (ancienne peupleraie), et de supprimer la zone à urbaniser (1AU) du Tillet, actuellement cultivée, qui est reclassée en zone agricole (A).

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations du public issues de l'enquête publique

N° de la demande (cf. rapport de la commission d'enquête)	Commune concernée par la demande	Parcelles	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
127	Crissey	OAP	Il est décidé de modifier l'OAP sectorielle "La Gallière" pour faciliter l'aménagement de la zone. Le recul de 20 mètres par rapport à la rue Principale est supprimé. La voirie traversante reliant la rue Ferrée à la rue Principale devient optionnelle. Le boisement repéré au niveau du fossé, au centre de la zone, doit être préservé dans la mesure du possible. Les mesures de compensation en cas de destruction du boisement sont précisées.
134	Crissey	AL25, AL258	Il est décidé de classer ce secteur en zone 1AU au lieu de 1AUEc. Le zonage 1AU est plus adapté au projet porté par l'OPAC, qui comprend des logements séniors sous forme de petit collectif et d'habitat pavillonnaire. L'OAP La Chapelle est modifiée par rapport aux derniers changements : nombre de logements, destination habitat.
183	Crissey	AE55,AE56, AE58, AE124, AE172	Il est décidé d'élargir la zone Ni pour permettre le développement de l'exploitation agricole existante. Un zonage Npi empêcherait toute extension. Pour plus de cohérence, la zone Ni englobe désormais le hameau et toutes les zones bâties.
5	Demigny	ZV48	Il est décidé de préciser au sein du règlement applicable à la zone naturelle permettant l'extension des entreprises existantes et l'implantation d'activité (Nh3) que les constructions nouvelles permettant le développement d'une activité existante sont admises (en plus des extensions des constructions existantes).
49	Demigny	ZS4	Il est décidé de créer une zone naturelle pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol (Npv) sur cet ancien délaissé de l'autoroute (terrain remblayé). Une OAP sectorielle est créée pour ce site.
34 (registre papier siège EP)	Demigny	ZS4	Il est décidé de créer une zone naturelle pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol (Npv) sur cet ancien délaissé de l'autoroute (terrain remblayé). De plus, les haies identifiées à l'intérieur de la zone sont supprimées. Le contour de la haie bordant le site en limite avec l'autoroute A6 est ajustée. Une OAP sectorielle est créée pour ce site.
2	Dracy-le-Fort	AH10, AH11	Il est décidé de classer ces deux parcelles en zone UA au lieu de Np car elles sont déjà bâties. Il s'agit de deux anciens corps de fermes.
37 (registre siège EP)	Dracy-le-Fort	B1074, B1076, B1437, B1438, B528, B870	Il est décidé de supprimer l'ER visant à créer un cheminement piétonnier car sa localisation au milieu des parcelles de vignes n'est pas pertinente. La commune a procédé à des travaux de réfection d'un cheminement piétonnier situé à proximité de l'ER.
203	Fontaines	AK226, AM146	Il est décidé d'imposer dans l'OAP Les Cressonnières, parcelle AK226, une bande végétalisée jouant un rôle fonctionnel d'infiltration de type noue.
111	Fontaines	AK383, AK219	Il est décidé de supprimer en partie la protection qui n'était pas légitime et de transformer la protection ripisylve en EBC aux endroits où les boisements doivent être protégés.
168	Fontaines	A013,A010, A011	Il est décidé de créer un STECAL permettant l'accueil et le développement d'une activité touristique liée à l'oeunotourisme.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n°3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations du public issues de l'enquête publique

N° de la demande (cf. rapport de la commission d'enquête)	Commune concernée par la demande	Parcelles	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
34	Gergy	G1383 (recadastrée AP47)	Il est décidé de classer cette parcelle en zone urbaine de centre ancien (UA) car celle-ci est enclavée, au lieu de N.
3 (registre siège EP)	Gergy	AO162	Il est décidé classer la partie ouest de la parcelle AO162 en zone urbaine de centre ancien (UA) au lieu de Nj, le restant de la parcelle étant concernée par un risque de ruissellement des eaux pluviales.
32	Givry	AP24, AM63	Il est décidé de classer la parcelle AP24 en zone agricole et une partie de la parcelle d'une surface approximative de 2000m² en zone naturelle qui permettra l'installation d'une cuverie.
53	Givry	C855	Il est décidé de classer la parcelle en zone UP et les parcelles voisines qui sont déjà batties également.
57	Givry	A1565	Il est décidé d'ajouter une prescription identifiant les bâtiments pouvant changer de destination sur 3 bâtiments afin de permettre le développement d'une activité touristique d'hébergement.
58	Givry	AH43, AH44	Il est décidé de classer les parcelles AH 43 et AH 44 en zone constructible UP.
64	Givry	AW100	Il est décidé de supprimer la protection haie sur la parcelle AW100 et de mettre en cohérence corriger les erreurs sur les parcelles voisines.
65	Givry	AW100	Il est décidé de déplacer le cône de vue.
71	Givry	AM106,AM96	Il est décidé de reclasser les fonds de jardin des parcelles concernées en zone AV tel que dans le PLUi approuvé en 2018
72	Givry	E739, E742, E728, AC91, AC92, E610, E1495, E1497, E613, E610	Il est décidé de supprimer l'emplacement réservé n° 10 car l'étude globale de ruissellement ne justifie pas sa nécessité à cet endroit.
139	Givry	AB95	Il est décidé de supprimer l'emplacement réservé n°10.
170	Givry	AB96	Il est décidé de supprimer l'ER 10.
174	Givry	autre	Il est décidé de revoir le périmètre de l'OAP Les 3 chênes et de revoir les prescriptions, de corriger le zonage AV sur base des dernières plantations de vignes, de revoir la protection mur.
182	Givry	AA58,AA62	Il est décidé de revoir le périmètre de l'OAP Les 3 chênes et de revoir les prescriptions pour renforcer la protection du paysage.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n° 3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations du public issues de l'enquête publique

N° de la demande (cf. rapport de la commission d'enquête)	Commune concernée par la demande	Parcelles	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
201	Givry	AS388, AS389, AS390	Il est décidé de classer une partie de la parcelle en zone UP sur une superficie de 265 m².
198	Grand Chalons	PLUi	Il est décidé de modifier le règlement en ce qui concerne la règle d'aspect extérieur des constructions en zone UC/Uca pour favoriser les projets de rénovations énergétiques des copropriétés, principalement à Chalons-sur-Saône et en première couronne.
199	Grand Chalons	PLUi	La rédaction du PADD est précisée sans modification de l'intention initiale.
35 (registre siège EP)	Jambles	A988,A989,A990	Il est décidé d'ajouter un emplacement réservé sur les parcelles A988-989-990 pour l'aménagement de stationnements au bénéfice de la commune.
30	Mellecey	H268, H269, H267	Il est décidé d'étendre la zone UXm vers l'ouest sur une surface d'environ 2500 m² afin de permettre l'installation de l'entreprise.
24	Mercurey	ZC21, ZC22	Il est décidé de classer les parcelles ZC21 et ZC22 en zone Agricole viticole
27	Mercurey	autre	Il est décidé de modifier le tracé du cours d'eau sur le fond de carte.
13 (registre siège EP)	Mercurey	ZS53	Il est décidé de supprimer une partie de la protection haie sur la parcelle ZS53.
51	Remigny	B66	Il est décidé de classer la partie sud de la parcelle B66 en zone urbaine pavillonnaire inondable (UPi).
52	Remigny	B67 B887	Il est décidé de classer la partie sud de la parcelle B67 en zone urbaine pavillonnaire inondable (UPi).
86	Remigny	B978, B980, B982, B984, B976, B974, B386	Il est décidé d'étendre la zone urbaine pavillonnaire inondable (UPi) sur une partie des parcelles B978, B980, B982, B984, B976, B974, B386.
3	Rully	ZE29, ZE113, ZE115, ZE117	Il est décidé de classer ce secteur en zone 1AU au lieu de Nh2 afin de permettre la reconversion du site de l'ancien hôtel Le Rully. Cette friche est dans un état de dégradation avancé depuis de nombreuses années et constitue une verrière le long de la RD906. Il s'agit d'un projet d'habitat qui mélerait du collectif et de l'individuel (minimum 15 logements), la vocation tourisme ayant été écartée.
92	Saint-Bérain-sur-Dheune	B39	Il est décidé de classer la parcelle B39 d'une superficie de 1465 m² en zone urbaine pavillonnaire UP.
39 (registre siège EP)	Saint-Désert	B941, B943	Il est décidé de classer ce site envisagé pour l'implantation d'activités touristiques, en bordure de la voie verte, en zone Nh2 au lieu de UEc. Les contours de la zone sont ajustés et l'ER au bénéfice de la commune est réduit.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n° 3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations du public issues de l'enquête publique

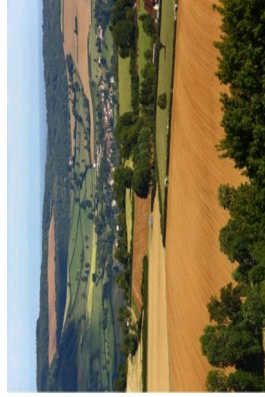
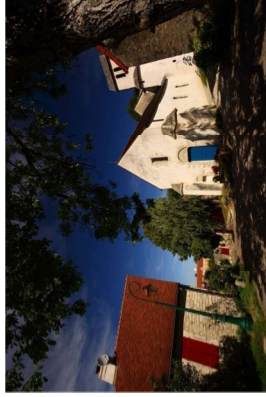
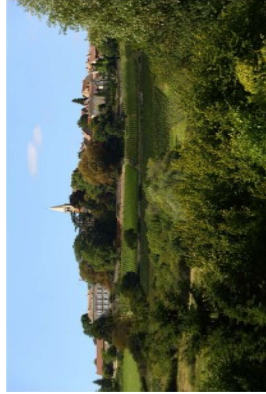
N° de la demande (cf. rapport de la commission d'enquête)	Commune concernée par la demande	Parcelles	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
12	Saint-Léger-sur-Dheune	AD230	Il est décidé, à la demande de la Mairie de Saint-Léger-sur-Dheune de supprimer l'OAP sectorielle Rue Thernaud.
140	Saint-Léger-sur-Dheune	AD524	Il est décidé, à la demande de la Mairie de Saint-Léger-sur-Dheune de supprimer l'OAP sectorielle Rue Thernaud.
167	Saint-Léger-sur-Dheune	AD06, AD490	Il est décidé d'étendre la zone urbaine pavillonnaire (UP) sur une partie de la parcelle AD6, précédemment classé en zone naturelle de loisirs (NI).
12 (registre siège EP)	Saint-Loup-de-Varennes	règlement	Il est décidé de préciser le règlement de la zone urbaine d'activité (UX) à Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes en imposant un recul particulier dans le règlement de la zone UX par rapport à la RD906 (article UX4) et le paysagement de ce recul (art UX11).
117	Saint-Loup-de-Varennes	AD192, AD196	Il est décidé de classer la parcelle AD193 et une partie de la parcelle AD196 en zone UA, qui correspondent au jardin de l'habitation.
36	Saint-Loup-Géanges	ZH174	Il est décidé d'étendre la zone urbaine pavillonnaire (UP) sur une partie de la parcelle ZH174 pour permettre d'accueillir une construction, au lieu de Ap.
39 et 43	Saint-Loup-Géanges	A423, A748	Il est décidé de classer la parcelle A748 en zone urbaine de centre ancien (UA), dans le prolongement de la limite de la zone UA existante sur les parcelles voisines, au lieu de Nj.
40	Saint-Loup-Géanges	A642	Il est décidé de maintenir le zonage en l'état, car celui-ci permet la réalisation du projet (véranda, terrasse et piscine).
44	Saint-Loup-Géanges	A889, A611	Il est décidé de réduire l'Espace Boisé Classé (EBC) en l'enlevant des parcelle A889-A888 et d'une partie de la A1142 (environ 600m²) ; il est maintenu sur le restant du parc arboré.
registre papier St Loup Géanges	Saint-Loup-Géanges	ZK38, D163	Il est décidé d'étendre la zone urbaine pavillonnaire (UP) sur parcelle ZK38, de manière marginale, au lieu de Nj.
79	Saint-Loup-Géanges	A559	Il est décidé d'ajouter une OAP sectorielle Impasse du Calvaire pour encadrer l'aménagement de ce petit secteur ; la protection haie enlevée au zonage figure dorénavant dans les principes d'aménagement de l'OAP.
178	Saint-Loup-Géanges	211ZB19	Il est décidé de maintenir le zonage agricole protégé (Ap), qui permet la création d'annexes à une habitation existante dans la limite 50 m² d'emprise au sol et les piscines.
42 (registre siège EP)	Saint-Marcel	OG255, OG257	Il est décidé d'intégrer la totalité de la parcelle G255 en zone UP au lieu de Am, sachant que la parcelle voisine G323 va intégrer la zone UP.
62	Saint-Marcel	G323	Il est décidé de classer la totalité de la parcelle G323 en zone UP afin de permettre le développement de l'institut de beauté. La parcelle est comprise entre deux habitations.

Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons - Annexe n° 3
Tableau récapitulatif des suites favorables données aux observations du public issues de l'enquête publique

N° de la demande (cf. rapport de la commission d'enquête)	Commune concernée par la demande	Parcelles	Modifications apportées au PLUi pour l'approbation
80	Saint-Marcel	ZD82	Il est décidé de classer les parcelles ZD82 et 83 pour partie en zone UP. La zone UP intègre également la parcelle bâtie ZD81.
81	Saint-Marcel	F37,F38, F540, F33	Il est décidé d'adapter les contours de la protection haie pour enlever les espaces enrichés.
68	Saint-Martin-sous- Montaigu	C96	Il est décidé de classer la partie sud de la parcelle C96 en zone UP pour permettre l'implantation d'une maison et d'un bâtiment viticole, sur une surface d'environ 600 m².
31	Saint-Rémy	D874	Il est décidé de modifier le contour de l'Espace boisé classé (EBC) pour permettre l'implantation d'annexes. Il est maintenu essentiellement en périphérie de la propriété.
145	Saint-Rémy	AX49	Il est décidé de modifier la limite entre la zone urbaine de centre ancien (UA) et la zone urbaine pavillonnaire (UP) qui est agrandie sur un secteur élargi comprenant ce terrain.
97	Saint-Sernin-du-Plain	AX28, AX100, AX101, AX102	Il est décidé de classer en zone naturelle protégée (Np) la partie de la parcelle AX13 grévée par un Espace boisé classé (EBC).
179	Saint-Sernin-du-Plain	AO716	Il est décidé de créer une zone naturelle de jardin (Nj) sur les parcelles AX100 à AX103 sur 10 mètre de profondeur comptés à partir de la bordure de la falaise.
	Saint-Sernin-du-Plain		Il est décidé de faire figurer pour information sur les plans de zonage la localisation approximative de l'emprise de l'ancienne mine de gypse. De plus, une protection des 3 entrées de mines de gypse sur parcelle AO712 en un seul point est ajoutée au plan de zonage et à la liste des éléments ponctuels.
8	Saint-Sernin-du-Plain	AC256	Il est précisé que les constructions annexes à une habitation existante sont admises en zone naturelle.

ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

D'ALUZE, BOUZERON, CHASSEY-LE-CAMP ET SAINT-GILLES



RAPPORT DE PRESENTATION

Février 2022



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LES MOTIFS DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES	4
1.1 L'évolution des surfaces constructibles	4
1.2 Le règlement et le zonage	7
1.3 L'établissement de prescriptions graphiques	8
1.4 La création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	9
2. L'ANALYSE DES CARTES COMMUNALES	10
2.1 Aluze	10
2.2 Bouzeron.....	12
2.3 Chassey-le-Camp	13
2.4 Saint-Gilles.....	16
CONCLUSION	17

INTRODUCTION

Le Plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant 37 de ses communes membres, a été approuvé le 18 octobre 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Les 14 communes du Grand Chalon non couvertes par le PLUi sont régies par :

- le Règlement national d’urbanisme (RNU) sur 6 communes (Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Berain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges) ;
- quatre Plans locaux d’urbanisme (PLU) communaux (Charrevey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain) ;
- quatre cartes communales (Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles).

Commune	Dates d’approbation de la carte communale
Aluze	4 novembre 2004 par délibération du Conseil municipal et 4 janvier 2005 par arrêté préfectoral
Bouzeron	25 mars 2008 par délibération du Conseil municipal et 10 juin 2008 par arrêté préfectoral
Chassey-le-Camp	28 juin 2007 par délibération du Conseil municipal et 13 novembre 2007 par arrêté préfectoral
Saint-Gilles	20 novembre 2009 par délibération du Conseil municipal et 20 janvier 2010 par arrêté préfectoral

La Communauté d’agglomération Le Grand Chalon a prescrit, le 13 février 2019, la révision générale du PLUi. Cette procédure vise à constituer le PLUi pour les 14 communes de la vallée de la Dheune qui ont rejoint la démarche et à ajuster le PLUi approuvé fin 2018 sur les 37 communes initiales.

Les documents d’urbanisme communaux restent en vigueur jusqu’à l’approbation du PLUi révisé et, pour les cartes communales, jusqu’à leur abrogation par arrêté préfectoral.

Lors de sa séance du 8 novembre 2021, le Conseil communautaire du Grand Chalon a arrêté le projet de PLUi révisé et a prescrit l’abrogation des quatre cartes communales en vigueur sur le territoire.

1. LES MOTIFS DE L’ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

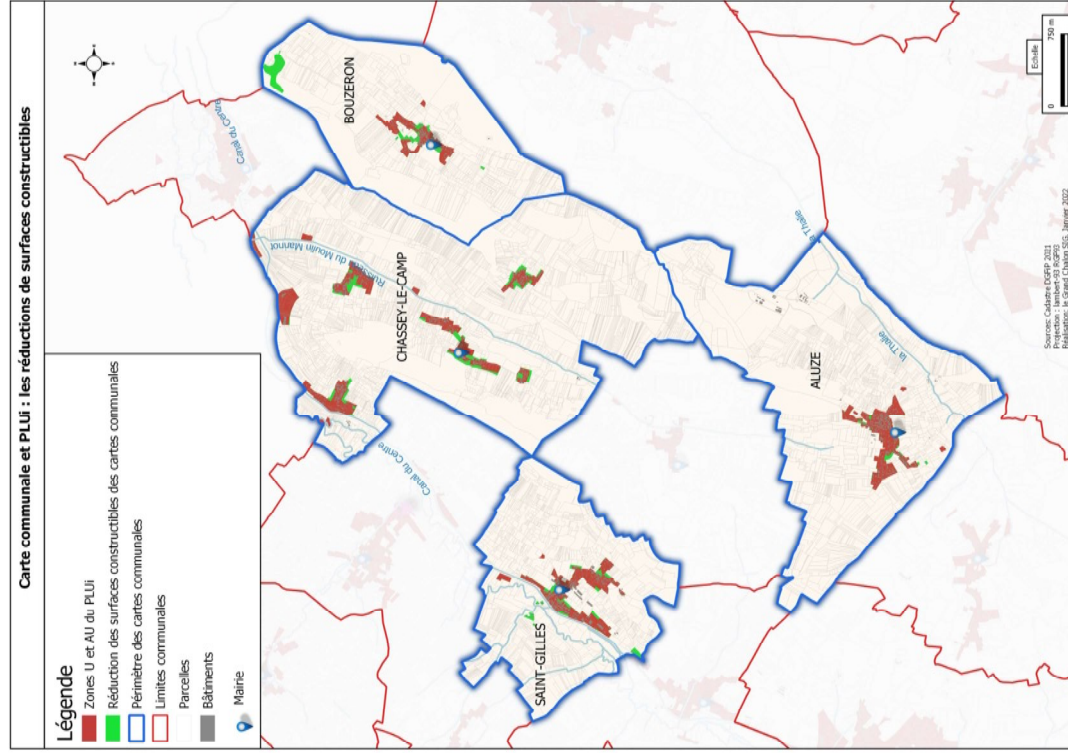
L’élaboration du PLUi implique plusieurs changements pour les communes d’Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, couvertes par une carte communale.

1.1 L’évolution des surfaces constructibles

Les surfaces constructibles du projet de PLUi ont évolué par rapport aux cartes communales, dans le respect des objectifs du Projet d’aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.

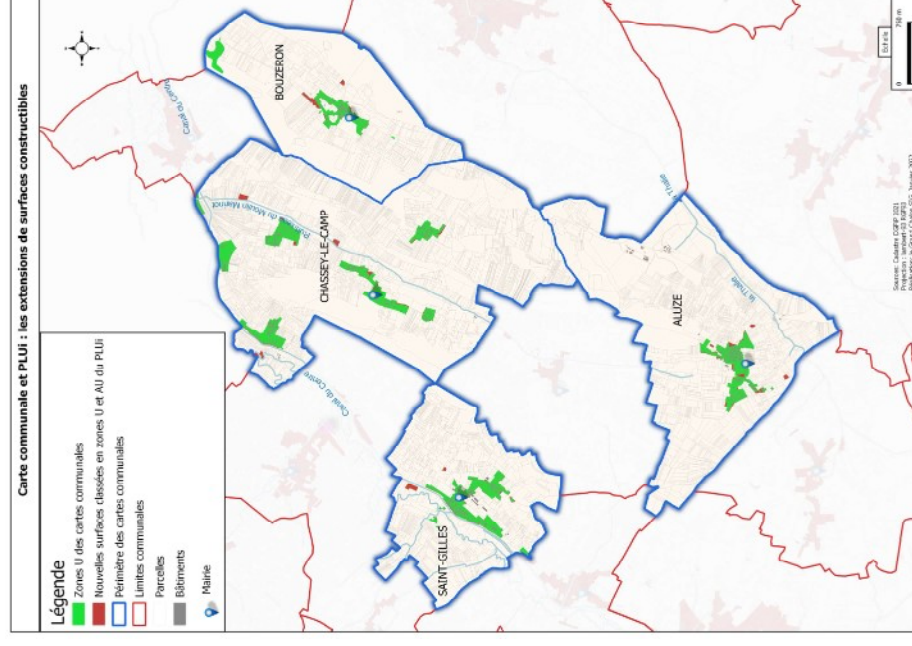
La réduction des surfaces constructibles dans le projet de PLUi par rapport aux cartes communales répond aux motifs suivants :

- la préservation des secteurs de jardins et des espaces de respiration situés à l’intérieur ou en bordure des villages ;
- la limitation des divisions parcellaires et des constructions implantées en second rideau ;
- la préservation des parcs de châteaux et demeures de maître ;
- la préservation de boisements repérés au titre de la trame verte et bleue ;
- le maintien des coupures vertes entre les villages et entre les hameaux et la limitation de l’urbanisation linéaire ;
- la maîtrise de l’urbanisation dans les hameaux et le bâti isolé ;
- la protection des terres agricoles, notamment les terres viticoles classées en zone d’appellation d’origine contrôlée (AOC) ;
- la volonté de ne pas enclaver les exploitations agricoles et la préservation de leurs capacités d’extension ;
- le classement en zone naturelle et forestière (N) d’anciennes carrières.



L'extension des surfaces constructibles dans le projet de PLUi par rapport aux cartes communales répond aux motifs suivants :

- le classement de secteurs enclavés au sein du tissu bâti ;
- le classement de secteurs déjà bâtis, situés en continuité du bourg : habitations, espaces publics, voiries ;
- l'ajustement des limites de la zone urbaine (U) par rapport au bâti existant ou aux limites des parcelles cadastrales ;
- le classement en zone urbaine dédiée aux équipements (UE) de terrains accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics tels qu'une lagune, un cimetière ou des ateliers municipaux.



Comparaison des surfaces constructibles du projet de PLUi par rapport aux surfaces constructibles des cartes communales

Communes	Réduction des surfaces constructibles (en hectare)	Extension des surfaces constructibles (en hectare)	Evolution des surfaces constructibles (en hectare)
Aluze	-1,21	+2,48	+1,27
Bouzeron	-6,2	+1,64	-4,56
Chassey-le-Camp	-8,01	+3,9	-4,11
Saint-Gilles	-4,1	+1,59	-2,57
Total	-19,52	+9,61	-9,91

Dans les 4 communes dotées d’une carte communale, 19,52 hectares ont été déclassés en zone naturelle et forestière (N) ou en zone agricole (A) tandis que 9,61 hectares ont été classés en zone urbaine (U) ou en zone à urbaniser (AU) dans le projet de PLUi.

Par rapport aux cartes communales, le foncier constructible a été réduit de 9,91 hectares dans le projet de PLUi. Le Grand Chalon poursuit ainsi ses efforts de diminution de la consommation foncière.

1.2 Le règlement et le zonage

La carte communale est un document d’urbanisme constitué d’un zonage délimitant les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises. La carte communale ne dispose pas de son propre règlement, contrairement au PLUi, et demeure soumise au Règlement national d’urbanisme (RNU) qui définit un cadre général ne permettant pas de s’adapter au contexte local.

Le règlement du PLUi permet de fixer, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d’utilisation des sols visant à atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l’urbanisme. Le règlement permet de délimiter les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger.

Le règlement du projet de PLUi comprend des dispositions générales applicables à toutes les zones et des dispositions particulières applicables par zone.

Le projet de PLUi définit les zones suivantes, dans les communes d’Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles :

- la zone urbaine de centres anciens, faubourgs et hameaux (UA) qui comprend le bâti ancien et les cœurs historiques des communes ;
- la zone urbaine pavillonnaire (UP) correspondant aux secteurs d’urbanisation récente, dominés par les tissus pavillonnaires ;

- la zone urbaine d’équipements (UE) qui comprend les équipements d’intérêt collectif et services publics ;
- les zones urbaines ou à urbaniser à vocation d’activités (UX ou 1AUX) :
 - zone UXa autour de l’entreprise Develet Frères, à Saint-Gilles ;
 - zones UXa et 1AUXa des Garruches à Chassey-le-Camp ;
 - zone UXa autour de l’auberge du Camp Romain, à Chassey-le-Camp ;
- la zone à urbaniser ultérieurement à vocation résidentielle ou mixte (2AU) : une zone est identifiée à Bouzeron, en continuité du bourg.
- la zone naturelle et forestière (N) et notamment :
 - la zone naturelle et forestière strictement protégée (Np) qui recouvre les massifs forestiers, la vallée inondable de la Dheune, les pelouses calcicoles, les secteurs compris dans un corridor écologique ;
 - la zone naturelle de jardins (NJ) ;
 - la zone naturelle dédiée aux sports et aux loisirs (NI) ;
 - la zone naturelle et forestière pour l’installation de centrale photovoltaïque au sol (Npv) qui concerne une ancienne carrière à Bouzeron ;
- la zone agricole et notamment :
 - la zone agricole viticole strictement protégée (Av) qui correspond aux vignes plantées en zone d’appellation d’origine contrôlée (AOC) (ex : AOC Bouzeron, Bourgogne, Bourgogne Côte Chalonnaise...) ;
 - la zone agricole strictement protégée (Ap) qui est identifiée à Chassey-le-Camp.

Le PLUi peut délimiter dans les zones N ou A des secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d’accueil et des terrains familiaux destinés à l’habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l’habitat permanent de leurs utilisateurs. Plusieurs STECAL ont été créées et figurent au sein du zonage du projet de PLUi révisé :

- à Aluze, au Domaine d’Aubigny, pour un projet hôtelier global avec restaurant et œnotourisme et un atelier de transformation de produits alimentaires avec point de vente (zones Nh2 / Ah2 et Ah3) ;
- à Saint-Gilles, pour permettre le maintien d’une activité existante (zone Nh3).

Ils font l’objet d’une réglementation adaptée.

1.3 L’établissement de prescriptions graphiques

Le PLUi peut identifier et protéger des éléments naturels pour des motifs paysagers ou écologiques, ce que ne permet pas une carte communale. Sur les communes d’Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, le projet de PLUi repère :

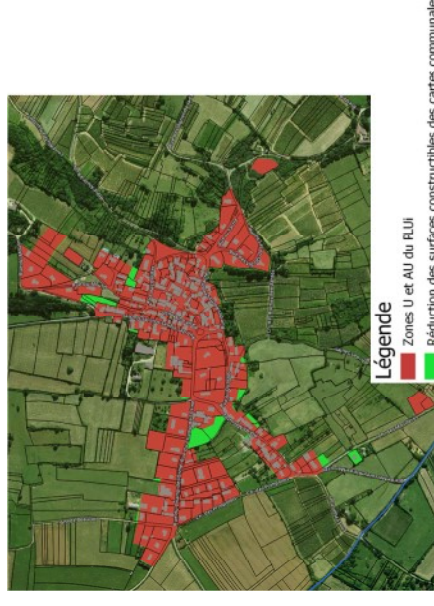
- 10 espaces boisés classés (EBC) ;
- 2 arbres remarquables ;

commerciales » qui interdit toute création de commerces supérieurs à 300 m² de surface de vente et admet l'extension mesurée des commerces existants.

2. L'ANALYSE DES CARTES COMMUNALES

2.1 Aluze

La réduction des surfaces constructibles par rapport à la carte communale



La réduction des surfaces constructibles concerne 1,21 ha et s'explique par :

- la préservation de parcs et de jardins privés ;
- la préservation d'une parcelle boisée et pentue, difficilement constructible ;
- le classement en zone N d'une parcelle située en extension du bâti ;
- le classement en zone N d'une maison isolée, le règlement du projet de PLUi admettant l'extension mesurée et les annexes aux habitations existantes en zone A et N.

- 10 cônes de vue ;
- 43,3 hectares de haies, bosquets ou alignements d'arbres ;
- plusieurs boisements bordant les cours d'eau dits ripisylves.

Le code de l'urbanisme permet au PLUi d'identifier, localiser et délimiter les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteur à protéger, à conserver, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Sur les communes d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, le projet de PLUi identifie :

- 83 éléments de petit patrimoine ;
- 150 bâtiments d'intérêt historique ou architectural ;
- 34 murs d'une longueur totale de 1 522 mètres.

Autre nouveauté par rapport aux cartes communales, le PLUi permet d'instituer des emplacements réservés (ER) destinés à des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts. Le projet de PLUi comprend :

- 1 ER à Chassey-le-Camp (voirie) ;
- 2 ER à Saint-Gilles (voirie et cheminement piéton).

Le règlement du PLUi peut repérer, dans les zones N ou A, les bâtiments pouvant changer de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. 6 bâtiments ont été identifiés sur la commune de Chassey-le-Camp. Il s'agit généralement d'anciens bâtiments agricoles isolés, pouvant faire l'objet d'une reconversion pour de nouveaux usages.

1.4 La création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

102 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ont été instituées dans le projet de PLUi, sur toutes les zones à urbaniser immédiatement constructibles (1AU) et sur certaines zones urbaines (U). Ces OAP définissent les grands principes d'aménagement d'une zone, notamment le maillage viaire, la création de cheminements doux, la préservation des zones humides, des éléments naturels et patrimoniaux du site, le nombre de logements à produire, le phasage de l'urbanisation.

Une OAP sectorielle a été créée à Chassey-le-Camp, sur la zone d'activités des Garruches, classée en zone à urbaniser pour des activités à dominante artisanale (1AUXa).

Le projet de PLUi comprend une OAP commerce déclinant la politique d'aménagement commercial du Grand Chalonnais. Les prescriptions de cette OAP thématique s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux autorisations d'urbanisme. L'OAP commerce détermine 6 zones comportant des orientations spécifiques. Les 4 communes d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles sont comprises dans la zone « hors centralités et zones

L'extension des surfaces constructibles par rapport à la carte communale

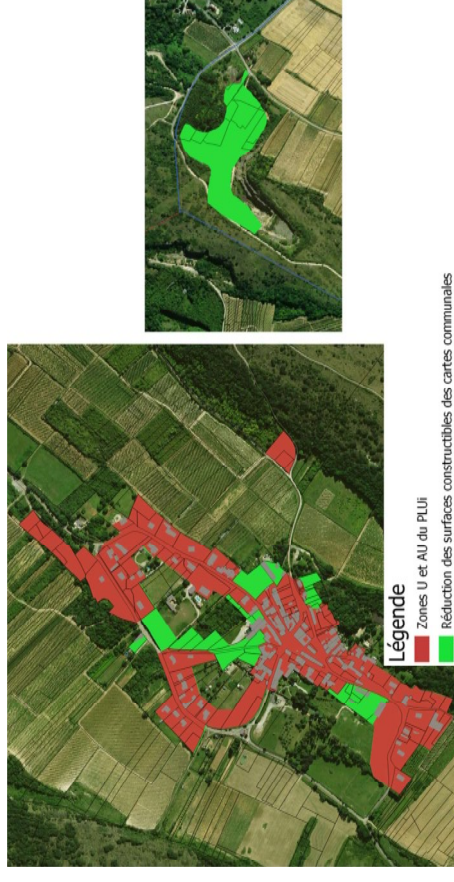


L'extension des surfaces constructibles concerne 2,48 ha et s'explique par :

- le classement en zone U d'un hangar agricole, enclavé dans le tissu urbain, permettant une éventuelle reconversion du site ;
- l'intégration du bâti existant notamment une maison individuelle et un hangar viticole (route de Mercurey) ;
- le classement en zone U d'un terrain nu et accessible (chemin de Beaucot), pour finaliser l'urbanisation du secteur, en vis-à-vis d'un terrain bâti ;
- l'intégration à la zone U de la Place de la Croix Chaumont et de voiries publiques ;
- le classement en zone UE du cimetière et de lagunes ;
- l'ajustement du zonage par rapport aux limites cadastrales.

2.2 Bouzeron

La réduction des surfaces constructibles par rapport à la carte communale

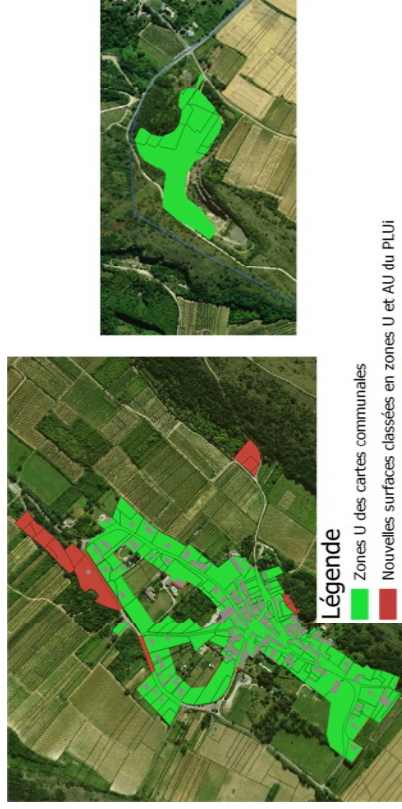


La réduction des surfaces constructibles concerne 6,2 ha et s'explique par :

- la protection des sièges d'exploitation agricole et la préservation de leurs capacités d'extension ;
- le classement en zone N de l'ancienne carrière de Bouzeron dont une partie est dédiée à l'installation de centrale photovoltaïque au sol ;
- la préservation de jardins privés enclavés, dont la desserte est insuffisante ;
- la limitation des extensions urbaines ;
- la préservation de parcelles boisées comprises dans un réservoir de biodiversité (sous-trame forêts).

De plus, en raison de l'insuffisance du système d'assainissement, un secteur constructible de la carte communale figure dans le projet de PLUi en zone à urbaniser ultérieurement (2AU), dont l'urbanisation est différée, dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires.

L'extension des surfaces constructibles par rapport à la carte communale



L'extension des surfaces constructibles concerne 1,64 ha et s'explique par :

- le classement en zone UE des ateliers municipaux, des lagunes et du cimetière ;
- l'intégration de voiries publiques dans la zone U ;
- l'ajustement des limites de zone par rapport au bâti existant.

2.3 Chassey-le-Camp

La réduction des surfaces constructibles par rapport à la carte communale



La réduction des surfaces constructibles concerne 8,01 ha et s'explique par :

- la protection des sièges d'exploitation agricole et la préservation de leurs capacités d'extension ;
- la préservation de vignes plantées en zone AOC, situées au bourg de Chassey-le-Camp, à Valotte et à Nantoux ;
- la protection de parcelles boisées, pentues, comprises dans un réservoir de biodiversité (sous-trame forêt), à l'ouest du bourg de Chassey-le-Camp ;
- la préservation de prairies, comprises dans un élément relais de la sous-trame prairie-bocage, à proximité de Corchanu ;
- la préservation de parcs et de jardins privés ;
- la limitation des extensions urbaines et des constructions en second rideau.

L'extension des surfaces constructibles par rapport à la carte communale



L'extension des surfaces constructibles concerne 3,9 ha et s'explique par :

- le classement en zone UE des lagunes ;
- l'intégration de voiries publiques dans la zone U ;
- l'ajustement du zonage par rapport au bâti existant et aux limites cadastrales, offrant notamment une possibilité de densification éventuelle d'une unité foncière déjà bâtie, située rue des Basses roches.

2.4 Saint-Gilles

La réduction des surfaces constructibles par rapport à la carte communale



La réduction des surfaces constructibles concerne 4,1 ha et s'explique par :

- la préservation de secteurs de jardins situés en bordure du Canal du centre ;
- la protection de parcs et jardins privés, enclavés, difficilement accessibles ;
- le classement en zone N du bâti isolé, le règlement du projet de PLUi admettant l'extension mesurée et les annexes aux habitations existantes en zone A et N ;
- la limitation des extensions urbaines et des constructions en second rideau.

L'extension des surfaces constructibles par rapport à la carte communale



L'extension des surfaces constructibles concerne 1,59 ha et s'explique par :

- le classement en zone UE des lagunes et d'un cimetière ;
- l'ajustement du zonage par rapport au bâti existant.

CONCLUSION

Le projet de PLUI révisé a conduit à ajuster le zonage constructible des cartes communales en vigueur. Des protections sont également ajoutées et le règlement vient préciser les possibilités de construire (destination, implantation, hauteur, aspect...) par zone.

L'élaboration du projet de PLUI s'est appuyée sur les cartes communales préexistantes. Il est le fruit d'un travail concerté avec les communes. L'abrogation des cartes communales est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur du PLUI révisé, une fois qu'il aura été approuvé par le Conseil communautaire.

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 8 novembre 2021

Délibération n° CC-2021-11-4-1 - Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Arrêt du projet et bilan de la concertation

Membres en exercice : 94
Présents à la séance : 75
Nombre de votants : 85
Date de la convocation : 2 novembre 2021
Reçu à la Sous-Préfecture le 19 novembre 2021
Publié au recueil des actes administratifs le 19 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un le huit novembre, les membres du Conseil communautaire du Grand Chalon, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Grand salon du Colisée, 2 rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Magali BARRAUT, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Laurent DENEUX, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Laurence FRIEZ, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Alain GAUDRAY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Sébastien LAGOUTTE, Cécile LAMALLE, Sophie LANDROT, Mourad LAOUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Christophe PERRIN, Maxime PETITJEAN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Sébastien RAGOT, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Amélie VION, Elisabeth VITTON.

Excusés :

Madame Nathalie LEBLANC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien LAGOUTTE, Madame Dominique ROUGERON ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno LEGOURD, Monsieur Matthieu VARON ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Madame Amandine LIGEROT ayant donné pouvoir à Monsieur Mourad LAOUES, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles PLATRET, Monsieur Philippe FINAS ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre CARLOT, Monsieur Claude GAY ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis DOREAU, Monsieur Maxime RAVENET ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Eric VALENTIM ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick THEVENIAUX, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Madame Amélie DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Madame Evelyne LEFEBVRE, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Monsieur Guillaume THIEBAUT ayant donné pouvoir à Monsieur Michel LEFER, Madame Marie-Thérèse BOISSOT ayant donné pouvoir à Monsieur Claude MENNELLA.

Absents :

Monsieur M'Hamed BENTEKAYA, Madame Andrée DOUHERET, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Bernard NIQUET, Madame Agathe RUGA.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment l'article 7-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-6, L.153-33, L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7 et R.153-11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71.2016.04-15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes de Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-10-10-1 du 18 octobre 2018 approuvant le PLUi du Grand Chalon sur 37 de ses communes membres, à savoir les communes de Allerey-sur-Saône, Barizey, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Fragnes – La Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand et Virey-le-Grand,

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés des communes de Charrecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain,

Vu la carte communale d'Aluze approuvée par délibération du Conseil municipal le 4 novembre 2004 et par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2005,

Vu la carte communale de Bouzeron approuvée par délibération du Conseil municipal le 25 mars 2008 et par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008,

Vu la carte communale de Chassey-le-Camp approuvée par délibération du Conseil municipal le 28 juin 2007 et par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007,

Vu la carte communale de Saint-Gilles approuvée par délibération du Conseil municipal le 20 octobre 2009 et par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010,

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquant sur les communes de Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes membres du Grand Chalon ainsi que les modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu les procès-verbaux ou les comptes-rendus des 51 conseils municipaux où ont été débattues les orientations générales du PADD du PLUi, qui ont eu lieu de juillet à décembre 2019,

Vu les « porter à connaissance » de l'Etat, datant du 15 janvier et du 17 décembre 2020,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Chalonnais, adopté par délibération en date du 2 juillet 2019,

Vu le Programme local de l'habitat (PLH) 2020-2025 du Grand Chalon, approuvé le 10 décembre 2019,

Vu les propositions et remarques des personnes publiques associées qui se sont réunies en dates du 10 février 2020, du 25 juin et du 28 octobre 2021 et les contributions transmises ;

Vu le dossier de PLUi, joint en annexe, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes,

Vu le bilan de la concertation, joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

1. Les étapes de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant 37 de ses communes membres, a été approuvé le 18 octobre 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Les 14 communes du Grand Chalon non couvertes par le PLUi sont régies par :

- quatre plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux (Charrecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain) ;
- quatre cartes communales (Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles) ;
- le règlement national d'urbanisme (RNU) pour six communes (Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges).

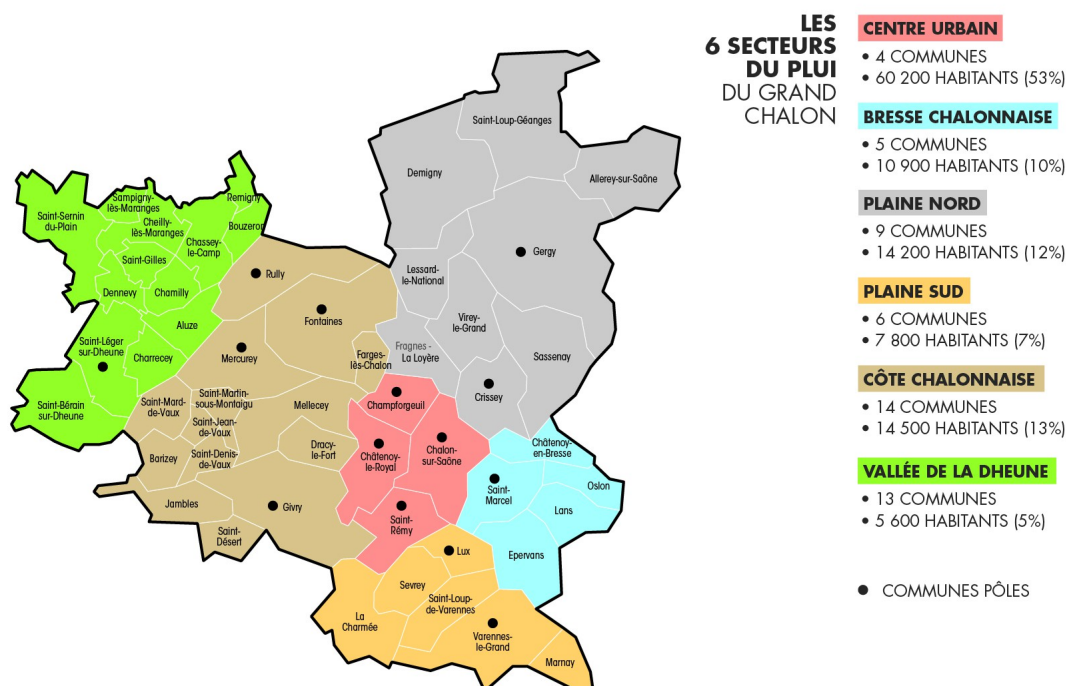
La procédure de révision générale, afin d'étendre ce document aux 51 communes membres, a été prescrite le 13 février 2019. Cette délibération définissait les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public.

Les documents d'urbanisme communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi révisé et, pour les cartes communales, jusqu'à leur abrogation par arrêté préfectoral (parallélisme des formes).

Différents intervenants et prestataires ont été mobilisés pour l'élaboration des documents de la révision du PLUi :

- l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne, pour l'actualisation et l'extension du diagnostic territorial, l'analyse de la consommation des sols et le repérage des dents creuses ;
- la Chambre d'agriculture, pour le complément et la mise à jour du diagnostic agricole ;
- la Chambre de commerce et d'industrie, pour le diagnostic du commerce ;
- l'Office national des forêts (ONF), pour l'analyse de la production de bois local ;
- le bureau d'études BIOTOPE, pour l'actualisation et l'extension de la trame verte et bleue de l'agglomération et de l'état initial de l'environnement et la réalisation de l'évaluation environnementale ;
- l'entreprise CAEI, pour les vérifications de présence de zones humides ;
- le groupement de bureaux d'études AUA – Archi'pat – Vivace, pour la réalisation de l'étude architecturale et paysagère (diagnostic et cahiers de recommandations).

Les modalités de collaboration avec les communes membres, définies par délibération du 13 décembre 2018, ont bien été mises en œuvre, avec un travail renforcé sur le secteur de la Vallée de la Dheune et la commune de Saint-Loup-Géanges. La mobilisation de l'ensemble des Maires par secteur a été renouvelée sur le volet réglementaire du PLUi.



Les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 27 juin 2019 et au sein de chacun des 51 conseils municipaux de juillet à décembre 2019.

Le volet réglementaire du PLUi a été réalisé en interne par les services du Grand Chalon, avec de nombreux allers-retours avec chaque commune.

2. Les modalités de collaboration avec les communes

Les modalités de gouvernance définies au sein de la délibération relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ont été mises en œuvre de la manière suivante :

Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération	Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre
Organisation de réunions avec le secteur de la Vallée de la Dheune, composé des 13 communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges, et la commune de Saint-Loup-Géanges, pour contribuer à la révision du PLUi.	Des entretiens communaux et des visites de terrain ont eu lieu avec chacune des 14 communes au printemps 2019. Quatre réunions du secteur de la Vallée de la Dheune ont eu lieu, auxquelles était associée la commune de Saint-Loup- Géanges : - le 30 janvier 2019 : diagnostic et premières orientations ; - le 5 juin 2019 : le PADD ; - le 11 septembre 2019 : les dents creuses ; - le 31 janvier 2020 : trame verte et bleue, potentiel en zone urbaine et premier zonage. De plus, une série de réunions de l'ensemble des secteurs de l'agglomération a été organisée sur les adaptations à apporter au règlement en juin 2021.
Présentation, devant le Conseil des Maires ou une instance équivalente, des principales étapes de l'avancement de la révision du PLUi et débat sur ces éléments : - le diagnostic et les enjeux ; - le PADD, avant débat en Conseil communautaire ; - le PLUi finalisé avant l'arrêt projet.	Six réunions conviant l'ensemble des Maires du Grand Chalon ont eu lieu : - le 1^{er} décembre 2018 : modalités de gouvernance ; - le 2 février 2019 : prescription de la révision du PLUi et modalités de concertation ; - le 15 juin 2019 : les points clés du diagnostic, le PADD et les compléments apportés pour la Vallée de la Dheune ; - le 18 décembre 2019 : présentation du diagnostic de l'étude architecturale et paysagère ; - le 31 mai 2021 : présentation des

Modalités de collaboration avec les communes définies dans la délibération	Modalités de collaboration avec les communes mises en œuvre
	cahiers de recommandations architecturales, urbaines et paysagères ; - le 24 septembre 2021 : dossier du PLUi prêt à être arrêté. De plus, une réunion à destination des nouveaux Maires du Grand Chalon sur le PLUi a eu lieu le 21 septembre 2020.
Les élus et les services de la Communauté d'Agglomération se tiennent à la disposition des communes, qui peuvent faire remonter des besoins nouveaux dans le cadre de la révision du PLUi. Les élus et les services des communes membres rencontrent en tant que de besoin les élus et services des communes membres, tout au long de la procédure de révision du PLUi.	Le Grand Chalon est intervenu au sein des conseils municipaux de Saint-Loup-Géanges, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges à la demande des Maires. De nombreux échanges ont eu lieu aux différentes étapes du projet entre les élus et les services du Grand Chalon d'une part et de chaque commune d'autre part.

Lors du travail sur le volet règlementaire, plusieurs temps d'échanges formels ont eu lieu avec les communes sur la base d'un dossier papier ou dématérialisé ou d'éléments de travail transmis par le Grand Chalon, avec des éléments à retourner ou un avis à formuler :

- Premier travail sur le zonage (2020) ;
- Second travail sur le zonage (été 2021) ;
- La finalisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles les concernant (été 2021).

La révision du PLUi a été menée conjointement avec les Maires et, le cas échéant leurs adjoints et services, individuellement, en secteur ou en Conseil des Maires.

3. Les objectifs poursuivis pour la révision du PLUi

Reprenant et confirmant les objectifs poursuivis lors de son élaboration, la révision du PLUi les précise également et tient compte des spécificités des communes du secteur de la Vallée de la Dheune et de Saint-Loup-Géanges. La délibération de prescription du 13 février 2019 attribue les objectifs suivants à la révision du PLUi :

- coordonner les politiques publiques au sein des secteurs de l'agglomération et favoriser leur développement tout en considérant leurs particularités ;

- aller au plus proche des réalités des secteurs tout en conservant une conscience élargie du grand territoire (rôle de chaque secteur dans l'agglomération), par un travail collégial ;
- valoriser la diversité des paysages ruraux et urbains, les points de vue remarquables, le patrimoine naturel (forêts, pelouses calcaires, prairies, vallées inondables et collines) et bâti (petit patrimoine, constructions traditionnelles...) ainsi que les sites naturels remarquables (mont Rome, mont Avril, site archéologique de Chassey-le-Camp), qui participent à l'identité et à la richesse du territoire ;
- privilégier la construction dans le tissu bâti existant, afin de préserver l'activité agricole et les milieux naturels et de conforter les centralités, qui rassemblent l'offre d'équipements et de services ;
- améliorer l'attractivité de la ville-centre, Chalon-sur-Saône, notamment en matière d'offre de logements et de cadre de vie, car une ville-centre dynamique est indispensable à l'attractivité du territoire du Grand Chalon ;
- favoriser la présence de commerce et de services dans les centralités des communes ;
- intégrer une stratégie touristique complémentaire entre les secteurs de l'agglomération et structurer le développement de l'offre d'équipements et d'hébergements touristiques ;
- valoriser les éléments forts que sont le canal du centre, les voies vertes, la route des grands vins de Bourgogne, le site UNESCO des climats de Bourgogne, afin d'accompagner leur valorisation économique, touristique et de loisirs (tourisme fluvial, œnotourisme et cyclotourisme particulièrement) ;
- favoriser les mobilités douces à l'intérieur et entre les villes et les villages composant l'agglomération ;
- conserver les espaces non urbanisés entre les villes, les villages, tant pour des motifs paysagers que de préservation des continuités écologiques ;
- promouvoir une agriculture dynamique et diversifiée, particulièrement en secteur périurbain, notamment pour fixer des limites claires aux zones bâties et pour favoriser une alimentation de proximité, et conforter la présence des activités viticoles dans les bourgs ;
- valoriser les cours d'eau et leurs vallées, particulièrement la Saône, la Dheune, la Grosne, et le canal du Centre, ainsi que leurs milieux naturels, et développer différents usages : activités de loisirs, économiques (en encourageant notamment le transport fluvial complémentaire et alternatif à la route) et touristiques ;
- réduire la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement.

Cette nouvelle prescription a été prise sur la base du PLUi en vigueur et du diagnostic du territoire complémentaire réalisé pour le secteur de la Vallée de la Dheune et Saint-Loup-Géanges.

4. Les grandes orientations du PADD

Dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est structuré autour des quatre axes suivants :

AXE 1 : Renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire

- Proposer une offre de foncier d'activité adaptée aux différents besoins des entreprises ;
- Maintenir l'équilibre commercial existant ;
- Préserver et valoriser la diversité des activités agricoles ;
- Favoriser l'économie touristique par une offre attractive.

AXE 2 : Mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale

- Répondre aux besoins en logements en mettant sur le marché une offre diversifiée de qualité ;
- Améliorer la qualité et l'attractivité de tous les segments du parc de logements existant ;
- Requalifier le parc locatif social et valoriser les quartiers en Politique de la Ville ;
- Étendre et adapter l'offre de logements pour les publics spécifiques.

AXE 3 : Préserver le cadre de vie

- Valoriser la diversité des identités ;
- Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé et cohérent ;
- Préserver et mettre en valeur la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver les ressources naturelles et protéger les populations.

AXE 4 : Développer la qualité de vie pour chacun

- Équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire ;
- Promouvoir tous les modes de déplacements dans leur zone de pertinence ;
- Mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

Les orientations générales sont les mêmes que celles du PLUi en vigueur. Toutefois, elles ont dans leur rédaction été renforcées pour intégrer des enjeux particuliers au secteur de la Vallée de la Dheune (canal, coupure d'urbanisation, co-visibilité, tourisme...). Le contenu du PADD a également été actualisé pour tenir compte de l'avancement de certains projets.

Le PADD a été soumis à débat lors du Conseil communautaire du 27 juin 2019 et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

Les débats ont été riches au sein des conseils municipaux qui ont permis l'expression des conseillers sur les orientations générales du PADD.

Les débats ont mis en avant les principaux sujets suivants :

- la valorisation des zones d'activités existantes et la reconversion des friches ;
- le maintien du commerce de centre-ville ;
- la diversification de l'agriculture locale ;
- le développement du tourisme (cyclo, fluvial et camping-cars...) ;
- le traitement des vignes aux abords des habitations ;

- la diversification du parc de logements (sociaux, étudiants, pour personnes âgées, sédentarisation des gens du voyage...) et la résorption des logements vacants ;
- l'importance du maintien des coupures d'urbanisation entre les communes ;
- la limitation de la construction dans les secteurs soumis à risque d'inondation ;
- la mise en conformité de certaines stations d'épuration ;
- le passé industriel de la vallée de la Dheune, le patrimoine et les richesses naturelles (chaumes, site Unesco), l'enfouissement des réseaux aériens ;
- la réalisation d'aménagements paysagers plus ruraux ;
- l'offre de transport urbain et/ou à la demande (fonctionnement) à renforcer/développer, le potentiel du ferroviaire ;
- le développement des pistes cyclables et la sécurisation du stationnement vélo, notamment en lien avec l'offre de transport en commun et de covoiturage ;
- le coût de la desserte de SaôneOr ;
- le stationnement privé sur le domaine public ;
- les disponibilités foncières du pôle de santé de Dracy-le-Fort ;
- le besoin de hiérarchisation du réseau viaire ;
- le travail inter-CCAS souhaité.

La DDT a relevé dans son avis en date du 22 juillet 2021 deux points à rectifier au regard du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais, concernant le libellé d'une polarité et la consommation des sols. Des précisions ont été faites sur ces points.

Compte tenu de tout cela, des précisions et ajustements à la marge ont été apportés à la rédaction du PADD.

5. La mise en œuvre du projet

Le projet se traduit à travers les différentes pièces du PLUi et notamment :

Le zonage

Il comprend 11 zones pour toute l'agglomération :

- Cinq zones urbaines (UA, UC, UP, UE, UX) ;
- Quatre zones à urbaniser (1AU, 1AUE, 1AUX, 2AU) ;
- Une zone naturelle et forestière (N) ;
- Une zone agricole (A).

Il a été établi pour les 13 communes de la Vallée de la Dheune et Saint-Loup-Géanges, en tenant compte des documents d'urbanisme communaux le cas échéant. Il couvre dorénavant les 55 500 hectares du Grand Chalon, à l'exception du Site patrimonial remarquable de Chalon-sur-Saône (centre historique) doté d'un Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui tient lieu de PLU.

De nouveaux sous-secteurs ont été prévus, pour la prise en compte de l'aléa minier à Saint-Sernin-du-Plain (Nfer), pour le développement de centrales photovoltaïques au sol en quelques endroits (zones Npv ou 1AUEpv), pour le lycée de Fontaines (Ah4), pour des secteurs d'habitat pavillonnaire spécifique (UPs) à Dracy-le-Fort.

Les principaux changements apportés au PLUi par rapport au document en vigueur concernent :

- la prise en compte accrue des continuités écologiques par la création de zones naturelles protégées (Np / Npi) qui comprennent les réservoirs de biodiversité (vallées inondables, grands massifs boisés, pelouses sèches...) et les corridors écologiques (espaces favorables au déplacement des espèces) ;
- l'adéquation du potentiel constructible des communes avec les capacités des systèmes d'assainissement, par la transformation de 15 zones constructibles en zones à urbaniser ultérieurement (2AU) sur les communes de Châtenoy-en-Bresse, Demigny, Lans, Sassenay et Saint-Marcel et l'ajout d'une obligation d'assainissement autonome sur la zone 1AU à Saint-Loup-Géanges ;
- la vérification de présence de zones humides sur 36 secteurs prévus à l'urbanisation (117 ha) et l'adaptation du projet en conséquence des résultats (maintien, réduction ou suppression des zones à urbaniser concernées) ;
- la prise en compte de certains projets particuliers, en matière d'hébergements touristiques (Domaine de Maizières et Domaine d'Aubigny notamment) ;
- la traduction de l'étude globale de ruissellement en emplacements réservés pour la création future de certains des ouvrages préconisés.

Ces changements contribuent à une meilleure intégration des enjeux de l'Etat et à la traduction du SCoT du Chalonnais dans le PLUi.

De nombreux éléments complémentaires sont identifiés au sein des plans de zonage : les espaces boisés classés, les éléments de patrimoine naturel et bâti protégés au titre du PLUi, les emplacements réservés pour des équipements publics, etc. De nouveaux éléments de patrimoine bâti ont été ajoutés (bâtiments d'intérêt historique ou architectural, poursuite du repérage des murs). Les ripisylves (boisements bordant les cours d'eau) protégées de manière plus stricte que le réseau de haies existantes sont clairement identifiées.

Le règlement

Un seul règlement est établi pour les 51 communes du Grand Chalon. Les règles sont parfois différenciées selon le niveau de polarité des communes (règle de hauteur par exemple) et précisées selon les secteurs du PLUi du Grand Chalon (aspect extérieur). Il s'appuie sur le règlement du PLUi en vigueur qui a été complété et amélioré sur certains points et notamment:

- l'insertion des constructions dans la pente ;
- des précisions rédactionnelles sur les implantations, les aspects, les clôtures, pour tenir compte des retours d'expériences des Maires et du service Autorisation du droit des sols du Grand Chalon ;
- des adaptations liées à la création des nouveaux sous-secteurs (Nfer, Npv, 1AUEpv, Ah4, UPs) ;
- la vocation industrielle et logistique de certains secteurs a été affirmée (zones UXs, 1AUXs et 1AUXsi).

Le cahier de recommandations

Fruit de la réalisation d'une étude architecturale et paysagère menée dans le cadre de la révision du PLUi, des cahiers de recommandations sont ajoutés et annexés au règlement : le grand paysage (tome 1), les espaces publics (tome 2), l'architecture (tome 3). Ils ont vocation à accompagner les porteurs de projet, en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme, et les élus et services instructeurs dans l'appréciation de la qualité des projets.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Celles-ci se veulent simples afin de ne pas bloquer de futurs projets et visent à favoriser une négociation accrue avec les porteurs de projet. Elles mettent l'accent sur les éléments de patrimoine naturel ou bâti à protéger et fixent notamment des principes de maillage viaire, afin de limiter les impasses et la démultiplication des accès. Une OAP sectorielle figure systématiquement pour chaque zone à urbaniser (1AU). Dans le cadre de cette révision, de nouvelles OAP sectorielles ont été ajoutées en zone urbaine, afin d'organiser et limiter les accès pour protéger des fossés par exemple.

Les 102 OAP sectorielles s'imposeront aux futures autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant règlement

Une première OAP valant règlement a été ajoutée à Chalon-sur-Saône avenue Victor Hugo, pour accompagner la reconversion du site EDF en un secteur mixte (équipement, logement, activité).

L'Orientaion d'aménagement et de programmation (OAP) commerce

Cette OAP, qui n'est plus obligatoire depuis l'adoption du SCoT du Chalonnais, est maintenue dans le PLUI. Elle permet de préciser les secteurs de localisation préférentielle des commerces et découpe l'agglomération en six secteurs : centralité urbaine principale, centralité de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, zones commerciales des polarités d'équilibre et le reste du territoire. Elle vise à favoriser le maintien du commerce de proximité dans les bourgs et centres villes et à conforter les zones commerciales existantes sans en créer de nouvelles.

Le rapport de présentation

Il comprend le diagnostic (actualisé et étendu), dont l'état initial de l'environnement, la justification des choix (du PADD à la traduction réglementaire) et le rapport d'évaluation environnementale. Compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire, cette évaluation est obligatoire.

6. Les modalités de concertation et leur mise en œuvre

Les modalités de la concertation avec la population définie lors de la délibération de prescription du 13 février 2019 ont été mises en œuvre. Elles ont ensuite été modifiées par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2020, compte tenu des contraintes particulières liées à la crise sanitaire.

Modalités de concertation définies dans la délibération de prescription	Modalités de concertation mises en œuvre
Organisation de réunions publiques à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon.	Deux réunions publiques sur le PADD organisées en juillet 2019 : une à Saint-Léger-sur-Dheune et une à Saint-Loup-Géanges
A noter, la délibération du 15 décembre 2020 a modifié ce point de la manière suivante : Organisation de réunions publiques en	Des réunions publiques étaient prévues les 12, 18 et 23 novembre 2020 respectivement à Saint-Loup-Géanges, Chalon-sur-Saône et

présentiel et/ou de manière dématérialisée.	Saint-Léger-sur-Dheune et ont dû être annulées pour cause de crise sanitaire. Une réunion publique dématérialisée a eu lieu le 4 février 2021 à 19h30 sur Youtube. La vidéo est restée en ligne sur le site internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme – révision du PLUi, pendant la période de concertation. Deux réunions publiques ont été organisées sur le projet finalisé, le 11 octobre à Chalon-sur-Saône et le 12 octobre à Saint-Léger-sur-Dheune.
Mise à disposition d'un registre de concertation papier dans chacune des 14 communes membres s'intégrant à la démarche de PLUi, accompagné de documents explicatifs.	Le registre de concertation et les documents ont été mis à disposition du public dans les 14 mairies de début juin 2019 jusqu'au 30 septembre 2021. Les documents de présentation initiaux ont été mis à jour en février et en juillet 2021 par l'ajout des diagnostics thématiques et du PADD. 12 observations différentes ont été déposées.
Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible à tous depuis le site internet du Grand Chalon, accompagné de documents explicatifs.	Le registre dématérialisé a été accessible à tous, nuit et jour, du 3 juin 2019 au 30 septembre 2021. Il était accessible depuis la page internet du Grand Chalon liée à la révision du PLUi, où de nombreux documents étaient disponibles (délibérations, diagnostics provisoires, PADD). 114 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé (certaines en doublon).
Organisation de permanences pour recevoir le public à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon.	Une série de sept permanences a été organisée entre le 20 novembre 2020 et le 14 janvier 2021, à Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Loup-Géanges ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération. Ces permanences animées par le Vice-président ont donné lieu à 62 rendez-vous individuels. D'autres rendez-vous ont également eu lieu à la demande de particuliers, en dehors de ces permanences.
Informations sur le site internet du Grand Chalon.	Une page dédiée à la révision du PLUi a été créée sur le site internet du Grand Chalon. Elle

	regroupe plusieurs parties mises à jour au fur et à mesure de l'avancée du projet. On y trouve des informations générales notamment la démarche, la concertation, le calendrier, la gouvernance ; cela permet de télécharger un certain nombre de documents (présentation, délibérations, diagnostics thématiques, PADD...). Un film didactique de 3,27 minutes a été créé et présente la démarche.
Informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale.	Plusieurs articles de presse ont paru dans le Magazine du Grand Chalon et dans la presse locale (Info Chalon et le JSL).

Ces modalités de concertation minimales ont été renforcées par la tenue de :

- trois réunions avec les personnes publiques associées, tout au long de la démarche ;
- le relais des informations par les communes (sites internet, panneaux pockets, panneaux d'affichage lumineux, bulletins municipaux, boitage...) ;
- la réception de nombreux courriers et mails.

Le bilan de la concertation, tel que joint en annexe, expose en détail les modalités de la concertation mise en œuvre ainsi que les sujets abordés.

Le projet de PLUi, tel qu'il est établi, tient compte de la concertation réalisée auprès de la population, des acteurs et des partenaires. Sur les 333 observations différentes formulées, 121 ont permis d'adapter le projet.

Description du dispositif proposé :

Les conseillers communautaires ont pu prendre connaissance en amont du projet de PLUi révisé qui était consultable en version papier au siège du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, et à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône. Il était également consultable en version numérique grâce au lien suivant : https://drive.google.com/drive/folders/1ecR6IJpN0jq3ARTGYctHJ9n_8MUfrLvV

Il est l'aboutissement d'un travail minutieux mené collégialement avec les Maires, notamment par secteur et individuellement autant de fois que cela a été nécessaire.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 - Rapport de présentation :
 - 1-1 – Diagnostic fonctionnel et humain
 - 1-2 – Etat initial de l'environnement
 - 1-3 – Consommation des sols
 - 1-4 – Diagnostic paysages
 - 1-5 – Justification des choix
 - 1-6 – Evaluation environnementale

- 2 – Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 3 – Règlement, avec en annexes la liste des emplacements réservés, la liste des éléments ponctuels et le cahier de recommandations en trois tomes
- 4 – Plan de zonage par commune
- 5 – Plan de zonage : centralités et hameaux
- 6 – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - 6-A L'OAP commerce (pour les implantations commerciales)
 - 6-B Les OAP sectorielles (pour l'aménagement des nouveaux quartiers)
 - 6-C L'OAP valant règlement (pour un secteur de projet)
- 7 – Les annexes (notamment les servitudes d'utilités publiques, les plans des réseaux, les zonages d'assainissement en vigueur, etc.)

Le projet PLUi est prêt à être arrêté et transmis aux partenaires et communes membres pour avis.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du projet de PLUi. Les conseillers communautaires ont pu prendre connaissance en amont du document qui était consultable en version papier au siège du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, et à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône. Il était également consultable en version numérique uniquement depuis un ordinateur fixe ou portable (et non d'une tablette), grâce au lien de téléchargement suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1ecR6IJpN0jq3ARTGYctHJ9n_8MUfrLvV

De plus, en application de l'article L.153-14 du même code, le projet de PLUi doit être arrêté par délibération du Conseil communautaire. La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Le projet arrêté sera communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-15 à L.153-18 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois suite à la réception de la demande d'avis, celui-ci sera réputé favorable.

Le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis qui auront été réceptionnés seront soumis à enquête publique, prévue au printemps 2022.

S'en suivra la présentation en Conseil des Maires des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et des avis émis par les conseils municipaux ou les partenaires, avant son approbation par le Conseil communautaire, prévue en septembre 2022.

Il sera exécutoire après la réalisation des mesures de publicité : affichages en mairies et au Grand Chalon, parution JSL, publication au recueil des actes administratifs et publication de l'intégralité du dossier sur la plateforme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Une fois exécutoire, il se substituera au PLUi en vigueur et à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur (4 PLU et 4 cartes communales) et s'appliquera également sur le territoire des six communes actuellement soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

A noter, les cartes communales sont un cas particulier, car elles sont instaurées par arrêté préfectoral. Il conviendra de solliciter en parallèle Monsieur le Préfet pour l'abrogation des quatre cartes communales, afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi révisé sur l'ensemble du territoire. Pour cette raison, l'abrogation de ces 4 documents devra être l'un des points soumis à enquête publique.

Après avoir délibéré

- Décide :
 - De tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, joint en annexe ;
 - D'arrêter le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, tel qu'il est joint en annexe ;
 - De prescrire l'abrogation des quatre cartes communales en vigueur sur les communes d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, dès lors que le PLUi révisé sera entré en vigueur.
- Précise que le projet de PLUi sera notifié pour avis :
 - aux communes membres du Grand Chalon concernées par le PLUi (articles L.153-15 et R.153-3 du CU), le délai de réponse étant de trois mois à compter de l'arrêt du projet ;
 - aux personnes publiques associées à son élaboration : L'Etat, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, le Grand Chalon en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et au titre du Programme local de l'habitat, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre d'agriculture (article L132-7 du CU) ;
 - au Syndicat mixte du Chalonnais (L.132-9 du CU) ;
 - à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière, lorsque le PLUi prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du Code rural et de la Pêche maritime (article R.153-6 du CU) ;
 - à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la Pêche maritime ;
 - à la mission régionale d'autorité environnementale (article L.104-6 du CU) ;

- au Conseil de développement du Chalonnais, commun à la Communauté d'agglomération du Grand Chalon et au Syndicat mixte du Chalonnais (article L5211-10-1 du CGCT) ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés sur ce projet (L.153-17 du CU).
- Confirme que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs au projet de PLUi arrêté ;
- Précise que l'enquête publique portera à la fois sur le projet de PLUi révisé et l'abrogation des quatre cartes communales ;
- Précise que la commission d'enquête émettra un avis distinct sur le dossier de PLUi révisé et l'abrogation des quatre cartes communales ;
- Confirme que la délibération sera exécutoire après sa transmission au Préfet de Saône-et-Loire, affichage au siège du Grand Chalon et dans les 51 mairies concernées pendant un mois, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, et publication au recueil des actes administratifs ;
- Confirme que le dossier du PLUi arrêté sera tenu à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Saône-et-Loire, à la Direction de l'urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, et sur le site internet du Grand Chalon <https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/la-revision-du-plui.html>

Adopté à l'unanimité par 85 voix pour, 4 abstentions (Monsieur Tristan BATHIARD, Monsieur Sébastien LAGOUTTE, Madame Nathalie LEBLANC, Madame Christine LOUVEL.) .

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme


Le Président du Grand Chalon
Sébastien MARTIN

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 15 décembre 2020

Délibération n° CC-2020-12-5-1 - Révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Adaptation des modalités de concertation

Membres en exercice : 94
Présents à la séance : 83
Nombre de votants : 93
Date de la convocation : 9 décembre 2020
Reçu à la Sous-Préfecture le 22 décembre 2020
Publié au recueil des actes administratifs le 22 décembre 2020

L'an deux mille vingt le quinze décembre, les membres du Conseil communautaire du Grand Chalon, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Grand Salon du Colisée, 2 rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Magali BARRAUT, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Laurent DENEUX, Gilles DESBOIS, Amelle DESCHAMPS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOHERET, Hervé DUMAINE, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FINAS, Philippe FOURNIER, Laurence FRIEZ, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Alain GAUDRAY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Sébastien LAGOUTTE, Cécile LAMALLE, Sophie LANDROT, Mourad LAQUES, Nathalie LEBLANC, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Amandine LIGEROT, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Christophe PERRIN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Sébastien RAGOT, Maxime RAVENET, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Agathe RUGA, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Eric VALENTIM, Matthieu VARON, Elisabeth VITTON.

Excusés :

Monsieur Eric MICHOUX ayant donné pouvoir à Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur M'Hamed BENTEKAYA ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FINAS, Madame Dominique ROUGERON ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno LEGOURD, Monsieur Pascal BOULLING ayant donné pouvoir à Madame Annie SASSIGNOL, Monsieur Claude GAY ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis DOREAU, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Madame Evelyne LEFEBVRE, Monsieur John GUIGUE ayant donné pouvoir à Madame Amelle DESCHAMPS, Madame Amélie VION ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Claude MENNELLA, Monsieur Eric REBILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE.

Absent :

Monsieur Maxime PETITJEAN.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment l'article 7-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L153-1, L153-2, L153-6, L153-31 et suivants et R153-11,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du PLUi et son extension aux 51 communes membres du Grand Chalon,

Vu la réunion du Conseil des Maires qui s'est tenue le 7 décembre 2020, ayant permis d'exposer aux Maires l'adaptation proposée des modalités de concertation,

Considérant ce qui suit :

Le Conseil communautaire a prescrit la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon par délibération en date du 13 février 2019, visant à étendre le PLUi aux 14 communes rejoignant la démarche et à procéder à des ajustements sur les 37 communes du PLUi en vigueur.

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition d'un registre de concertation papier dans chacune des 14 communes membres s'intégrant à la démarche de PLUi ;
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible à tous depuis le site internet du Grand Chalon ;
- mise à disposition de documents explicatifs pour accompagner les registres papier et dématérialisé ;
- organisation de permanences pour recevoir le public à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon ;
- organisation de réunions publiques à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon ;
- informations sur le site internet du Grand Chalon ;
- informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale.

Ainsi un registre de concertation papier est disponible dans chacune des 13 communes de la Vallée de la Dheune et à Saint-Loup-Géanges depuis le mois de juin 2019.

Une page internet dédiée a été créée sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique urbanisme :

<https://www.legrandchalon.fr/fr/vie-pratique/urbanisme/la-revision-du-plui.html>

Un registre dématérialisé est également accessible à partir de cette page, où chacun peut s'exprimer : <https://www.registredemat.fr/concertation-revisionPLUi>

M. Dominique JUILLLOT, Premier Vice-Président en charge de la Transition écologique, de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme, reçoit le public sur rendez-vous à l'occasion de permanences qui se déroulent depuis le 20 novembre 2020 et jusqu'au 5 janvier 2021.

Deux réunions publiques ont eu lieu en juillet 2019 à Saint-Léger-sur-Dheune et à Saint-Loup-Géanges. Toutefois, les trois réunions publiques, prévues les 12, 18 et 23 novembre derniers à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Chalon-sur-Saône, ont dû être annulées compte tenu de la crise sanitaire et du reconfinement.

Description du dispositif proposé :

Dans ce contexte, il n'est pas possible de garantir d'ici à l'arrêt projet du document prévu en juin 2021, la mise en œuvre concrète des modalités de concertation et l'organisation de réunions publiques en présentiel. C'est pourquoi, il est proposé d'ajuster ces modalités pour leur donner plus de souplesse afin de pouvoir s'adapter aux circonstances sanitaires, avec notamment la possibilité de recourir aux outils numériques.

Il est proposé de remplacer le point « organisation de réunions publiques à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon » de la délibération initiale par le point suivant :

- « organisation de réunions publiques en présentiel et/ou de manière dématérialisée ».

Après avoir délibéré

- Décide d'adapter les modalités de concertation, définies au lancement de la révision du PLUi par le Conseil communautaire au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant la révision du PLUi et jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Approuve les modalités ci-dessous, qui prennent en compte cette adaptation :
 - mise à disposition d'un registre de concertation papier dans chacune des 14 communes membres s'intégrant à la démarche de PLUi ;
 - mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible à tous depuis le site internet du Grand Chalon ;
 - mise à disposition de documents explicatifs pour accompagner les registres papier et dématérialisé ;
 - organisation de permanences pour recevoir le public à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon ;
 - organisation de réunions publiques en présentiel et/ou de manière dématérialisée ;
 - informations sur le site internet du Grand Chalon ;
 - informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale.

La délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 51 mairies des communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au Préfet de Saône-et-Loire ;
- aux Présidents du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Mixte du Chalon nais, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au Centre régional de propriété forestière (CRPF) ;
- aux Présidents des EPCI limitrophes et aux SCoT limitrophes.

Adopté à l'unanimité par 93 voix pour.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme



Le Président du Grand Chalon
Sébastien MARTIN

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 27 juin 2019

Délibération n° CC-2019-06-12-1 - Urbanisme - Révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Membres en exercice : 94

Présents à la séance : 61

Nombre de votants : 89

Date de la convocation : 21 juin 2019

Reçu à la Sous-Préfecture le 5 juillet 2019

Publié au recueil des actes administratifs le 5 juillet 2019

L'an deux mille dix neuf le vingt sept juin, les membres du Conseil communautaire du Grand Chalon, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Salon du Colisée, 1 rue d'Amsterdam, Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Pierre ANDRIOT, Luc BERTIN-BOUSSU, Marie-Thérèse BOISSOT, Eric BONNOT, Raymond BURDIN, Daniel CHRISTEL, Virginie COULON, Francis DEBRAS, Gilles DESBOIS, Jean Noël DESPOCQ, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Sylvain DUMAS, Denis EVRARD, Philippe FOURNIER, Dominique GARREY, Alain GAUDRAY, Claude GAY, Catherine GIRARD, Jean-Claude GRESS, Olivier GROSJEAN, Christophe HANNECART, Mina JAILLARD, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Bernard LACOMBRE, Sophie LANDROT, Patrick LE GALL, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Joël LEFEVRE, Landry LEONARD, Annie LOMBARD, Christian MARMILLON, Marie MERCIER, Juliette METENIER-DUPONT, Eric MICHOUX, Daniel MORIN, Jacques MORIN, Maurice NAIGEON, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Fanny PETTON, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Sébastien RAGOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Fabrice RIGNON, Jean-Claude ROUSSEAU, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Joëlle TARLET, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Françoise VERJUX-PELLETIER, Elisabeth VITTON.

Excusés :

Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT, Monsieur Jean-Pierre MONNOT ayant donné pouvoir à Madame Andrée DOUHERET, Madame Francine CHOPARD ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Monsieur Mourad LAOUES ayant donné pouvoir à Madame Fanny PETTON, Monsieur Philippe FINAS ayant donné pouvoir à Monsieur Joël LEFEVRE, Monsieur Gilles VIRARD ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU, Madame Martine PETIT ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques MORIN, Madame Solange DOREY ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Noël DESPOCQ, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Madame Fabienne SAINT-ARROMAN, Madame Jacqueline GAUDILLIERE ayant donné pouvoir à Madame Evelyne LEFEBVRE, Monsieur John GUIGUE ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Madame Annick CHOINE ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Monsieur Christophe SIRUGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan NOEL, Monsieur Eric MERMET ayant donné pouvoir à Madame Juliette METENIER-DUPONT, Monsieur Michel ISAIE ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe HANNECART, Monsieur Didier RETY ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick THEVENIAUX, Monsieur Claude MENNELLA ayant donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse BOISSOT, Madame Nathalie LEBLANC ayant donné pouvoir à Madame Françoise VERJUX-PELLETIER, Monsieur Gilles PLATRET ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Madame Mina JAILLARD, Madame Valérie MAURER ayant donné pouvoir à Monsieur

Claude GAY, Monsieur Jean-Vianney GUIGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard LACOMBRE, Madame Dominique MELIN ayant donné pouvoir à Monsieur Francis DEBRAS, Monsieur Daniel CHARTON ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis DOREAU, Monsieur Daniel LERICHE ayant donné pouvoir à Monsieur Eric REBILLARD, Monsieur Michel MOURON ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard NIQUET, Madame Bernadette VELLARD ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER.

Absents :

Monsieur Jean-Paul DICONNE, Madame Ghislaine LAUNAY, Monsieur Jean-Marie MOINE, Monsieur Maxime PETITJEAN, Madame Valérie SAINSON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-5 et L153-12,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2019-02-8-1 du 13 février 2019 prescrivant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon pour l'étendre aux 51 communes membres,

Vu la réunion du secteur Vallée de la Dheune, qui conviait également la commune de Saint-Loup-Géanges, qui s'est tenue le 5 juin 2019, ayant permis d'échanger sur les éléments clés du diagnostic et les orientations du projet de PLUi,

Vu la réunion du Conseil des Maires qui s'est tenue le 15 juin 2019, qui a permis d'échanger sur les orientations générales du PADD du PLUi révisé,

Vu le projet de PADD joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant 37 de ses communes membres, a été approuvé le 18 octobre 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2019, le PLUi fait l'objet d'une procédure de révision générale, afin de l'étendre aux 51 communes de l'agglomération. La révision générale comporte les mêmes étapes que la procédure d'élaboration du PLUi.

Conformément à la délibération du 13 décembre 2018 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, une gouvernance a été mise en place. Cette gouvernance est fondée sur la poursuite du travail par secteur et spécifiquement le secteur de la Vallée de la

Dheune, auquel est associée la commune de Saint-Loup-Géanges. Il s'agit de poursuivre avec les communes dorénavant impliquées, la démarche engagée lors de l'élaboration du PLUi avec les 37 communes au sein des cinq secteurs initiaux. En ce sens, une réunion du secteur Vallée de la Dheune s'est tenue le 5 juin 2019 pour échanger sur les éléments clés du diagnostic et les orientations du projet.

Le Conseil des Maires est également une étape importante de partage et de suivi de la révision du PLUi. Les orientations générales du PADD ont été présentées lors de sa séance du 15 juin 2019.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi révisé est fondé sur le PADD du PLUi initial, qui a été complété pour tenir compte des enjeux spécifiques et des projets des 14 communes qui ont rejoint la démarche, et actualisé. Il intègre les attentes communales et les politiques sectorielles portées par le Grand Chalon.

Trois réunions publiques auront lieu les 9, 10 et 15 juillet prochains respectivement à Chalon-sur-Saône, Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Loup-Géanges pour présenter l'avancement de la démarche de révision du PLUi au public.

Description du dispositif proposé :

Dans le cadre de la procédure de la révision du PLUi, il s'agit de procéder au débat relatif aux orientations générales du PADD, au sein du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal. Ce débat est une étape obligatoire de la procédure. Il doit être mené au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du PLUi. Il permet d'arrêter la stratégie qui sera ensuite traduite et mise en œuvre dans les pièces règlementaires : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les orientations générales du PADD du PLUi sont structurées en quatre axes stratégiques, tels qu'exposés ci-après. Elles poursuivent et développent les orientations établies lors de l'élaboration du PLUi.

1. Renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire :

- 1.1 Proposer une offre de foncier d'activité adapté aux différents besoins des entreprises ;
- 1.2 Maintenir l'équilibre commercial existant ;
- 1.3 Préserver et valoriser la diversité des activités agricoles ;
- 1.4 Favoriser l'économie touristique par une offre attractive.

2. Mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale :

- 2.1 Répondre aux besoins en logements en mettant sur le marché une offre diversifiée de qualité ;
- 2.2 Améliorer la qualité et l'attractivité de tous les segments du parc de logements existant ;
- 2.3 Requalifier le parc locatif social et valoriser les quartiers en Politique de la Ville ;
- 2.4 Étendre et adapter l'offre de logements pour les publics spécifiques.

3. Préserver le cadre de vie :

- 3.1 Valoriser la diversité des identités ;
- 3.2 Mettre en œuvre un développement urbain maîtrisé et cohérent ;
- 3.3 Préserver et mettre en valeur la biodiversité et la qualité des paysages ;

3.4 Préserver les ressources naturelles et protéger les populations.

4. Développer la qualité de vie pour chacun :

4.1 Équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire ;

4.2 Promouvoir tous les modes de déplacements dans leur zone de pertinence ;

4.3 Mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

La version actuelle rédigée du PADD, qui donnera lieu au débat sur les orientations générales, est jointe en annexe.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais doit être retranscrit au sein du procès-verbal de séance.

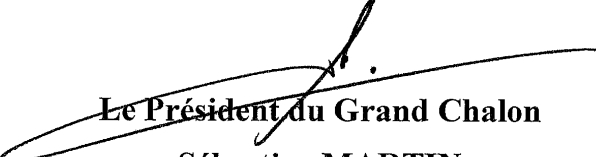
Après avoir délibéré

- A débattu des orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dont la révision générale est en cours, telles qu'exposées ci-dessus et détaillées en annexe ;
- Demande à chaque Maire de soumettre les orientations générales du PADD du PLUi révisé au débat de son Conseil municipal à la séance la plus proche et de transmettre au Grand Chalon le procès-verbal de la séance retraçant les échanges.

Ne donne pas lieu à un vote .

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme


Le Président du Grand Chalon
Sébastien MARTIN

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 13 février 2019

Délibération n° CC-2019-02-8-1 - Prescription de la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Extension aux 51 communes membres

Membres en exercice : 95

Présents à la séance : 77

Nombre de votants : 90

Date de la convocation : 7 février 2019

Reçu à la Sous-Préfecture le 15 février 2019

Publié au recueil des actes administratifs le 15 février 2019

L'an deux mille dix neuf le treize février, les membres du Conseil communautaire du Grand Chalon, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Salon du Colisée - 1 rue d'Amsterdam - Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Pierre ANDRIOT, Tristan BATHIARD, François BOISSIER, Marie-Thérèse BOISSOT, Eric BONNOT, Raymond BURDIN, Daniel CHARTON, Annick CHOINE, Francine CHOPARD, Daniel CHRISTEL, Francis DEBRAS, Gilles DESBOIS, Amelle DESCHAMPS, Jean Noël DESPOCQ, Jean-Paul DICONNE, Jean-Louis DOREAU, Solange DOREY, Andrée DOUHERET, Sylvain DUMAS, Denis EVRARD, Philippe FINAS, Philippe FOURNIER, Dominique GARREY, Jacqueline GAUDILLIERE, Claude GAY, Jean-Claude GRESS, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Michel ISAIE, Mina JAILLARD, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Bernard LACOMBRE, Sophie LANDROT, Mourad LAQUES, Ghislaine LAUNAY, Nathalie LEBLANC, Michel LEFER, Landry LEONARD, Daniel LERICHE, Annie LOMBARD, Christian MARMILLON, Valérie MAURER, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Eric MERMET, Juliette METENIER-DUPONT, Eric MICHOUX, Jean-Marie MOINE, Daniel MORIN, Jacques MORIN, Michel MOURON, Maurice NAIGEON, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Martine PETIT, Fanny PETTON, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Sébastien RAGOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Didier RETY, Fabrice RIGNON, Jean-Claude ROUSSEAU, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Joëlle TARLET, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Françoise VERJUX-PELLETIER, Christian VILLEBOEUF, Elisabeth VITTON.

Excusés :

Monsieur Joël LEFEVRE ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Madame Amelle DESCHAMPS, Madame Bernadette VELLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Christian MARMILLON, Monsieur Gilles VIRARD ayant donné pouvoir à Madame Valérie MAURER, Madame Evelyne LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Madame Solange DOREY, Monsieur Alain GAUDRAY ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Madame Virginie COULON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GROSJEAN, Madame Valérie SAINSON ayant donné pouvoir à Madame Martine PETIT, Monsieur Christophe SIRUGUE ayant donné pouvoir à Madame Nathalie LEBLANC, Monsieur Patrick LE GALL ayant donné pouvoir à Monsieur Francis DEBRAS, Monsieur Gilles PLATRET ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN, Monsieur Jean-Vianney GUIGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Monsieur Maxime RAVENET. Monsieur Luc BERTIN-BOUSSU.

Absents :

Madame Catherine GIRARD, Madame Marie MERCIER, Monsieur Jean-Pierre MONNOT, Monsieur Maxime PETITJEAN.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment l'article 7-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L153-1, L153-2, L153-6, L153-31 et suivants et R153-11,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral n° 71.2016.04-15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes de Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charresey, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-10-10-1 du 18 octobre 2018 approuvant le PLUi du Grand Chalon sur 37 de ses communes membres, à savoir les communes de Allerey-sur-Saône, Barizey, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Fragnes – La Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand et Virey-le-Grand,

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés des communes de Charresey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain,

Vu les cartes communales approuvées des communes de Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles,

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquant sur les communes de Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2018-12-9-1 du 13 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Chalon,

Vu la réunion du secteur Vallée de la Dheune, qui conviait également la commune de Saint-Loup-Géanges, qui s'est tenue le 30 janvier 2019, ayant permis de spécifier les objectifs poursuivis et les modalités de concertation pour les 14 communes intégrant la démarche de PLUi,

Vu la réunion du Conseil des Maires qui s'est tenue le 2 février 2019, ayant permis de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public tels que proposés,

Vu la carte jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

Les documents d'urbanisme opposables :

Le Grand Chalon a approuvé par délibération du 18 octobre 2018 son Plan local d'urbanisme intercommunal, couvrant les 37 communes membres suivantes : Allerey-sur-Saône, Barizey, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Fragnes – La Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand et Virey-le-Grand,

Ce document est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Les 14 communes du Grand Chalon non couvertes par le PLUi sont régies par :

- Quatre plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux (Charrecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et Saint-Sernin-du-Plain) ;
- Quatre cartes communales (Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles) ;
- le règlement national d'urbanisme (RNU) pour six communes (Chamilly, Cheilly-lès-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges).

A titre illustratif, figure en annexe 1 la carte des documents d'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

La préparation de la révision :

Un PLUi a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de l'intercommunalité. Il est à présent souhaité l'engagement d'une révision du PLUi afin d'établir un document d'urbanisme couvrant la totalité du territoire de l'agglomération, soit les 51 communes membres. Afin d'étendre le PLUi approuvé aux 14 communes non couvertes par celui-ci, seule la procédure de révision générale peut être mobilisée.

Le Conseil communautaire a, au préalable, en sa séance du 13 décembre 2018 arrêté les modalités de collaboration avec ses communes membres par une délibération distincte.

La mise en œuvre de ces modalités de collaboration a débuté. En vue de prescrire la révision générale du PLUi, les maires du secteur de la Vallée de la Dheune, élargi à la commune de Saint-Loup-Géanges, se sont réunis le 30 janvier 2019, pour échanger sur le projet de délibération de prescription (contenu des objectifs poursuivis et modalités de concertation proposées). Puis le Conseil des Maires s'est réuni le 2 février 2019 et s'est accordé sur ces propositions.

De nouveaux documents de planification :

Le SCoT du Chalonnais

Par délibération du 6 septembre 2018, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais a été arrêté par le Comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais. Le Conseil communautaire a émis un avis favorable sur le projet, assorti de quelques observations, lors de sa séance du 13 décembre dernier.

L'entrée en vigueur du SCoT du Chalonnais est attendue à l'été 2019. Le PLUi révisé devra être compatible avec les orientations et les prescriptions du SCoT, et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Le PLH 2020-2025

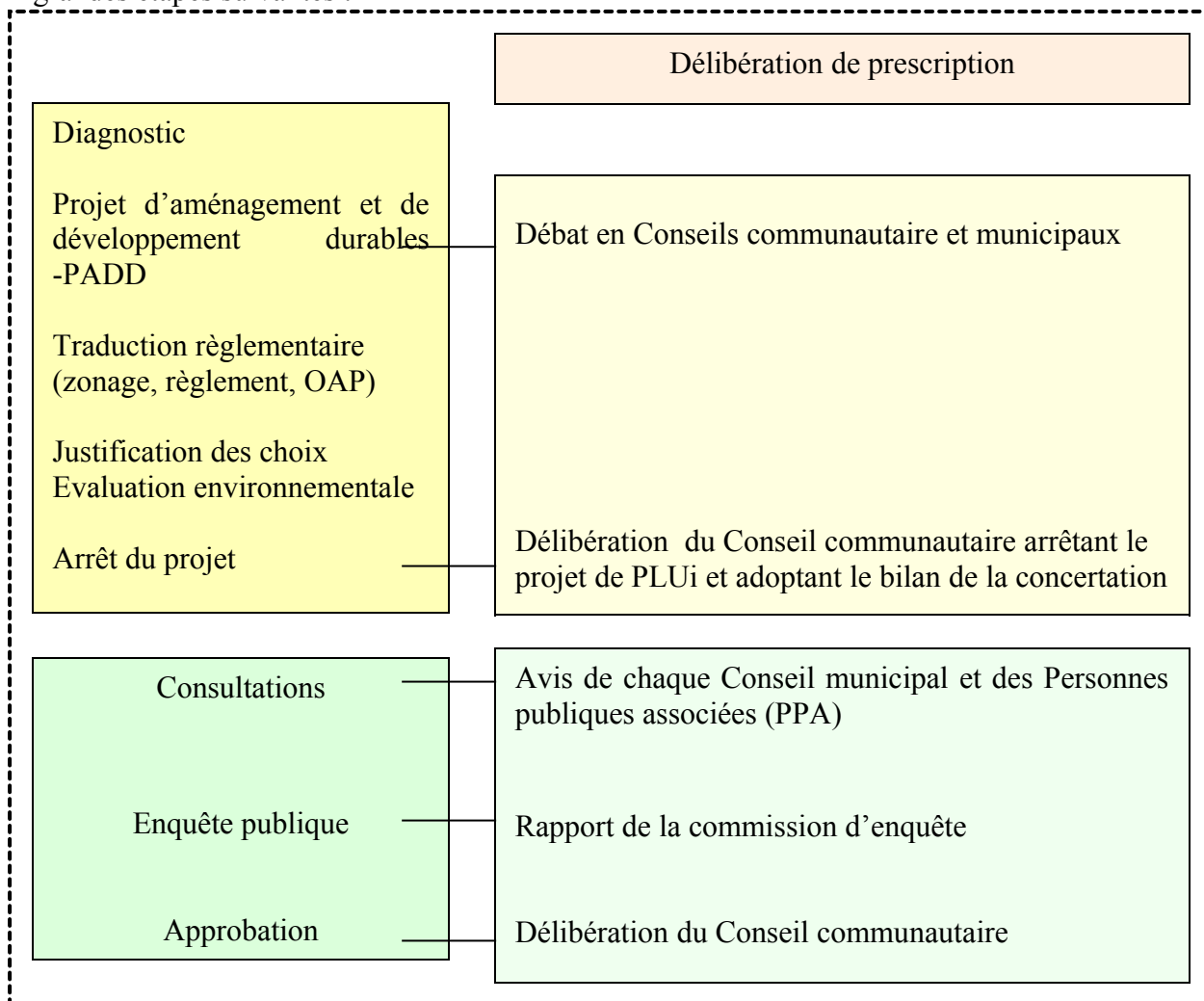
Le programme local de l'habitat (PLH) 2020-2025 du Grand Chalon est en cours de révision et couvrira l'intégralité de l'agglomération. Les diagnostics portant sur la démographie et le marché de l'habitat ainsi réalisés seront intégrés au dossier du PLUi révisé. Le PLUi devra être compatible avec le PLH.

Description du dispositif proposé :

Après avoir défini les modalités de collaboration avec les communes membres, renforcées avec les 14 communes aujourd'hui non couvertes, il convient de prescrire la révision générale du PLUi. Cette prescription doit mentionner les objectifs poursuivis et déterminer les modalités de concertation avec le public appropriées à la procédure à mener.

La procédure de révision générale :

La procédure de révision générale est identique à celle d'élaboration. Elle nécessite les grandes étapes suivantes :



Le contenu du PLUi :

Le dossier du PLUi comporte les pièces suivantes :

1. Le rapport de présentation (comprenant l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial, les justifications des choix retenus et l'évaluation environnementale du PLUi) ;
2. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) unique pour l'ensemble de l'agglomération ;
3. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques ;
4. Le règlement écrit et graphique (plans de zonage) ;
5. Les annexes (servitudes d'utilité publique et annexes informatives).

La révision s'appuiera fortement sur le PLUi récemment approuvé, qui sera complété pour les 14 communes à intégrer au périmètre du PLUi (concernant les données, les choix effectués, le zonage et les OAP) et actualisé et adapté pour les 37 communes déjà couvertes.

Les objectifs poursuivis :

Reprenant et confirmant les objectifs poursuivis lors de son élaboration, la révision du PLUi les précise également et tient compte des spécificités des communes de la Vallée de la Dheune et de Saint-Loup-Géanges. Il est proposé d'allouer les objectifs suivants à la révision du PLUi :

- coordonner les politiques publiques au sein des secteurs de l'agglomération et favoriser leur développement tout en considérant leurs particularités ;
- aller au plus proche des réalités des secteurs tout en conservant une conscience élargie du grand territoire (rôle de chaque secteur dans l'agglomération), par un travail collégial ;
- valoriser la diversité des paysages ruraux et urbains, les points de vue remarquables, le patrimoine naturel (forêts, pelouses calcaires, prairies, vallées inondables et collines) et bâti (petit patrimoine, constructions traditionnelles...) ainsi que les sites naturels remarquables (mont Rome et site archéologique de Chassey-le-Camp), qui participent à l'identité et à la richesse du territoire ;
- privilégier la construction dans le tissu bâti existant, afin de préserver l'activité agricole et les milieux naturels et de conforter les centralités, qui rassemblent l'offre d'équipements et de services ;
- améliorer l'attractivité de la ville-centre, Chalon-sur-Saône, notamment en matière d'offre de logements et de cadre de vie, car une ville-centre dynamique est indispensable à l'attractivité du territoire du Grand Chalon ;
- favoriser la présence de commerce et de services dans les centralités des communes ;
- intégrer une stratégie touristique complémentaire entre les secteurs de l'agglomération et structurer le développement de l'offre d'équipements et d'hébergements touristiques ;
- valoriser les éléments forts que sont le canal du centre, les voies vertes, la route des grands vins de Bourgogne, le site UNESCO des climats de Bourgogne, afin d'accompagner leur valorisation économique, touristique et de loisirs (tourisme fluvial, œnotourisme et cyclotourisme particulièrement) ;
- favoriser les mobilités douces à l'intérieur et entre les villes et les villages composant l'agglomération ;
- conserver les espaces non urbanisés entre les villes, les villages, tant pour des motifs paysagers que de préservation des continuités écologiques ;
- promouvoir une agriculture dynamique et diversifiée, particulièrement en secteur périurbain, notamment pour fixer des limites claires aux zones bâties et pour favoriser une alimentation de proximité, et conforter la présence des activités viticoles dans les bourgs ;

- valoriser les cours d'eau et leur vallée, particulièrement la Saône, la Dheune, la Grosne, et le canal du Centre, ainsi que leurs milieux naturels, et développer différents usages : activités de loisirs, économiques (en encourageant notamment le transport fluvial complémentaire et alternatif à la route) et touristiques ;
- réduire la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement.

Les modalités de concertation :

Au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire doit également définir les modalités de concertation, obligatoires et minimales, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il est proposé de retenir les modalités ci-dessous :

- mise à disposition d'un registre de concertation papier dans chacune des 14 communes membres s'intégrant à la démarche de PLUi ;
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible à tous depuis le site internet du Grand Chalon ;
- mise à disposition de documents explicatifs pour accompagner les registres papier et dématérialisé ;
- organisation de permanences pour recevoir le public à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon ;
- organisation de réunions publiques à Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges et au siège du Grand Chalon ;
- informations sur le site internet du Grand Chalon ;
- informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale.

Les documents d'urbanisme communaux et le PLUi approuvé continuent de s'appliquer jusqu'à l'approbation de la révision du PLUi. Le PLUi en vigueur pourra également évoluer (modifications, déclarations de projet) en tant que de besoin, parallèlement à la procédure de révision.

Après avoir délibéré

- Décide de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon afin qu'il couvre l'intégralité des 51 communes membres (exception faite du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Chalon-sur-Saône) ;
- Décide de définir les principaux objectifs assignés à la révision du PLUi, tels qu'exposés ci-dessus ;
- Décide de définir les modalités de concertation, au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant la révision du PLUi et jusqu'à l'arrêt du projet, telles qu'exposées ci-dessus.

La délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 51 mairies des communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au Préfet de Saône-et-Loire,
- aux Présidents du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du Chalonnais, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au Centre régional de propriété forestière (CRPF) ;
- aux Présidents des EPCI limitrophes et aux SCoT limitrophes.

Adopté à l'unanimité par 90 voix pour.

Et ont signé au registre les membres présents.

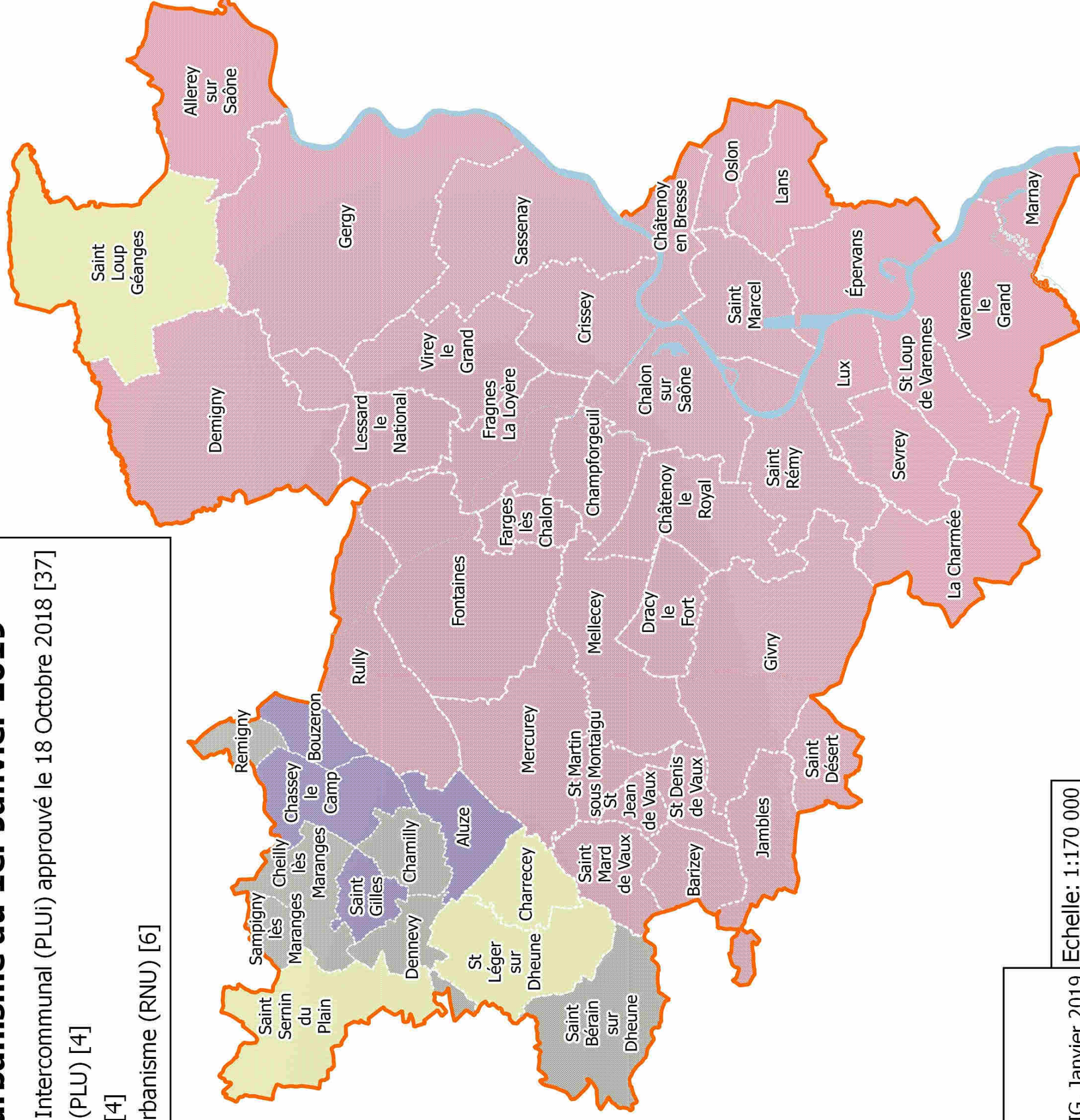
Pour extrait conforme



Le Président du Grand Chalon
Sébastien MARTIN

Les documents d'urbanisme au 1er Janvier 2019

-  Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18 Octobre 2018 [37]
-  Plan Local d'Urbanisme (PLU) [4]
-  Carte communale (CC) [4]
-  Règlement National d'Urbanisme (RNU) [6]



Sources : SIG le GC- DGFIP
Proj. : RGF 93 - Lambert 93
Réalisation : Le Grand Chalon SIG, Janvier 2019

Echelle: 1:170 000

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 13 décembre 2018

Délibération n° CC-2018-12-9-1 - Révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - Définition des modalités de collaboration avec les communes membres

Membres en exercice : 95

Présents à la séance : 74

Nombre de votants : 94

Date de la convocation : 7 décembre 2018

Reçu à la Sous-Préfecture le 21 décembre 2018

Publié au recueil des actes administratifs le 21 décembre 2018

L'an deux mille dix huit le treize décembre, les membres du Conseil communautaire du Grand Chalon, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Salon du Colisée, 1 rue d'Amsterdam, Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Pierre ANDRIOT, Tristan BATHIARD, Luc BERTIN-BOUSSU, Marie-Thérèse BOISSOT, Raymond BURDIN, Françoise CHAINARD, Daniel CHARTON, Daniel CHRISTEL, Virginie COULON, Francis DEBRAS, Gilles DESBOIS, Amelle DESCHAMPS, Jean Noël DESPOCQ, Jean-Paul DICONNE, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Denis EVRARD, Philippe FINAS, Philippe FOURNIER, Dominique GARREY, Jacqueline GAUDILLIERE, Alain GAUDRAY, Claude GAY, Jean-Claude GRESS, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Michel ISAIE, Mina JAILLARD, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Bernard LACOMBRE, Sophie LANDROT, Mourad LAOUES, Patrick LE GALL, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Joël LEFEVRE, Landry LEONARD, Daniel LERICHE, Annie LOMBARD, Christian MARMILLON, Valérie MAURER, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Marie MERCIER, Juliette METENIER-DUPONT, Eric MICHOUX, Jean-Pierre MONNOT, Daniel MORIN, Jacques MORIN, Michel MOURON, Maurice NAIGEON, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Sébastien RAGOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Fabrice RIGNON, Jean-Claude ROUSSEAU, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Joëlle TARLET, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Bernadette VELLARD, Françoise VERJUX-PELLETIER, Christian VILLEBOEUF, Gilles VIRARD, Elisabeth VITTON.

Excusés :

Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Madame Valérie MAURER, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Monsieur Landry LEONARD, Madame Martine PETIT ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles VIRARD, Monsieur Eric BONNOT ayant donné pouvoir à Monsieur Raymond BURDIN, Madame Valérie SAINSON ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline GAUDILLIERE, Madame Fanny PETTON ayant donné pouvoir à Madame Françoise VERJUX-PELLETIER, Madame Annick CHOINE ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Monsieur Christophe SIRUGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan NOEL, Monsieur Eric MERMET ayant donné pouvoir à Madame Juliette METENIER-DUPONT, Monsieur Guy DUTHOY ayant donné pouvoir à Monsieur Michel ISAIE, Monsieur Didier RETY ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FOURNIER, Monsieur Patrick THEVENIAUX ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Nathalie LEBLANC ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Noël DESPOCQ, Monsieur Jean-Vianney GUIGUE ayant donné pouvoir à Madame Fabienne SAINT-ARROMAN, Monsieur Sylvain DUMAS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Monsieur Jean-Marie MOINE ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Monsieur Maxime PETITJEAN ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHARTON, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Monsieur Marc LABULLE, Madame Solange DOREY ayant donné

pouvoir à Madame Bernadette VELLARD, Madame Francine CHOPARD ayant donné pouvoir à Monsieur Tristan BATHIARD.

Absent :

Madame Ghislaine LAUNAY.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence « urbanisme »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71.2016.04-15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes de Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassesey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-les-Maranges,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-8 relatif à la collaboration entre l'EPCI et ses communes membres et imposant la tenue d'une conférence intercommunale des Maires avant de délibérer sur les modalités de cette collaboration,

Vu la réunion du Conseil des Maires qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2018 ayant permis de définir les modalités de collaboration du Grand Chalon avec ses communes membres pour la révision du PLUi,

Considérant ce qui suit :

Le Grand Chalon s'est doté de son premier Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du Conseil communautaire le 18 octobre 2018, sur un périmètre couvrant 37 de ses communes membres : Allerey-sur-Saône, Barizey, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissesey, Demigny, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Fragnes – La Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Loup-de-Varennnes, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennnes-le-Grand, Virey-le-Grand.

Au cours de l'élaboration de ce premier PLUi, le territoire de l'Agglomération a été modifié avec l'intégration de 14 communes à compter du 1^{er} janvier 2017 : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassesey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain, Sampigny-les-Maranges.

Compte-tenu du niveau d'avancement du PLUi alors en cours d'élaboration, il a été décidé le maintien de la procédure sur le périmètre initialement prescrit. Ainsi le PLUi approuvé ne

porte que sur 37 des communes membres du Grand Chalon, et les 14 communes non couvertes par ce document restent régies par leur propre document d'urbanisme lorsqu'il existe (sont en vigueur quatre PLU et quatre cartes communales) ou, à défaut, par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Il est à présent souhaité l'engagement d'une révision du PLUi afin d'établir un document d'urbanisme couvrant la totalité du territoire de l'Agglomération, soit 51 communes.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent, en collaboration avec ses communes membres.

Ainsi le Conseil communautaire doit, au préalable, arrêter les modalités de collaboration avec les communes. Ce travail de collaboration permettra alors de définir les objectifs poursuivis par la révision du PLUi ainsi que les modalités de concertation, dans le cadre d'une prochaine délibération de prescription de la révision du PLUi.

Description du dispositif proposé :

Les modalités de collaboration proposées qui doivent s'instaurer entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres tout au long de la procédure de révision du PLUi, ont été débattues lors de la réunion du Conseil des Maires du Grand Chalon, qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2018.

Compte tenu de la démarche de secteur engagée pour l'élaboration du PLUi, il est proposé de permettre aux 14 communes qui seront prochainement intégrées à la démarche de bénéficier à leur tour d'un travail spécifique par secteur. Ce travail s'inspire de celui réalisé lors de l'élaboration du PLUi avec les 37 communes, qui avait alors été réunies en cinq secteurs : Centre urbain, Bresse Chalonnaise, Plaine Nord, Plaine Sud et Côte chalonnaise.

Il est ainsi proposé d'organiser des temps d'échanges dédiés avec :

- la commune de Saint Loup-Géanges ;
- le secteur de la Vallée de la Dheune, composé des 13 communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charresey, Chasse-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-les-Maranges.

Les modalités de collaboration avec les communes membres, définies conjointement par les communes et la Communauté d'Agglomération, sont les suivantes :

- Présentation, devant le Conseil des Maires ou une instance équivalente, des principales étapes de l'avancement de la révision du PLUi et débat sur ces éléments :
 - le diagnostic et les enjeux ;
 - le PADD, avant débat en Conseil communautaire ;
 - le PLUi finalisé avant l'arrêt projet ;
- Organisation de réunions avec le secteur de la Vallée de la Dheune et la commune de Saint-Loup-Géanges, pour contribuer à la révision du PLUi ;

- Les élus et les services de la Communauté d'Agglomération se tiennent à la disposition des communes, qui peuvent faire remonter des ajustements nouveaux dans le cadre de la révision du PLUi ;
- Les élus et les services des communes membres rencontrent en tant que de besoin les élus et services des communes membres, tout au long de la procédure de révision du PLUi.

De plus, certaines étapes pour lesquelles la collaboration entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres est prescrite par le Code de l'Urbanisme (articles L153-12, L153-15, L153-21) viendront s'ajouter à ce dispositif :

- un débat sur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au sein de chaque Conseil municipal avant d'arrêter le projet de PLUi ;
- la soumission pour avis aux conseils municipaux du projet arrêté de PLUi ;
- la présentation en Conseil des Maires des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, telles que définies dans ce rapport.

Après avoir délibéré

- Décide d'arrêter les modalités de la collaboration entre le Grand Chalon et ses communes membres pour la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), visant à étendre le PLUi pour qu'il couvre l'ensemble du territoire communautaire, telles que résultant des échanges intervenus lors de la réunion du Conseil des Maires du 1^{er} décembre 2018 et décrites dans le présent rapport.

La délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des 51 communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire.

La délibération sera également notifiée :

- au Préfet de Saône-et-Loire ;
- aux Présidents du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Mixte du Chalonnais, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes, car le territoire n'est pas couvert par un SCoT opposable.

Adopté à l'unanimité par 94 voix pour.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme



Le Président du Grand Chalon
Sébastien MARTIN